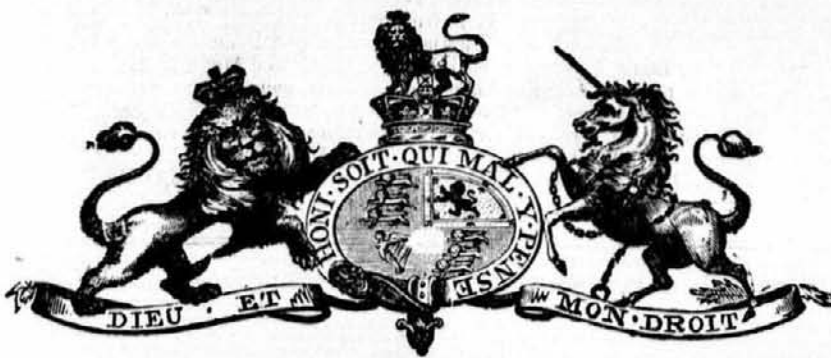




Gazette Officielle de Québec

PUBLIEE PAR AUTORITE.

QUEBEC OFFICIAL GAZETTE

PUBLISHED BY AUTHORITY.

PROVINCE DE QUEBEC

QUEBEC, SAMEDI, 2 JUILLET, 1892.

AVIS DU GOUVERNEMENT.

Les avis, documents ou annonces reçus après midi le jeudi de chaque semaine, ne seront pas publiés dans la *Gazette Officielle* du samedi suivant, mais dans le numéro subséquent.

2837

PROVINCE DE QUEBEC.

BUREAU DU GREFFIER DE LA COURONNE EN CHANCELLERIE.

Québec, 24 juin 1892.

Le septième jour de juin mil huit cent quatre-vingt-douze, Elie Hercule Bisson, écuyer, a été élu député à l'Assemblée Législative de la province de Québec, pour représenter le district électoral de Beauharnois.

L. DELORME,

3187 Greffier de la Couronne en Chancellerie.

Nominations

No. 728. Elec.

DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Il a plu à Son Honneur le LIEUTENANT-GOUVERNEUR, par un ordre en conseil, en date du 24 juin dernier (1892), de nommer M. F. D. Monk, avocat, commissaires des écoles catholiques de la cité de Montréal, en remplacement de M. J. H. Semple, dont le terme d'office est expiré. 3211

PROVINCE OF QUEBEC

QUEBEC, SATURDAY, 2nd JULY, 1892.

GOVERNMENT NOTICES.

Notices, documents or advertisements received after twelve o'clock on the Thursday of each week, will not be published in the *Official Gazette* of the Saturday following, but will appear in the next subsequent number. 2838

PROVINCE OF QUEBEC.

OFFICE OF THE CLERK OF THE CROWN IN CHANCERY.

Quebec, 24th June, 1892.

The seventh day of June, one thousand eight hundred and ninety-two, Elie Hercule Bisson, esquire, has been elected member of the Legislative Assembly of the province of Quebec, to represent the electoral district of Beauharnois.

L. DELORME,

3188 Clerk of the Crown in Chancery.

Appointments

No. 728. Elec.

DEPARTMENT OF PUBLIC INSTRUCTION.

His Honor the LIEUTENANT GOVERNOR has been pleased, by order in council, dated the 24th of June last (1892), to appoint Mr. F. D. Monk, advocate, catholic school commissioner of the city of Montreal, vice Mr. J. H. Semple, whose term of office is expired. 3212

BUREAU DU SECRÉTAIRE.

Il a plu à Son Honneur le LIEUTENANT-GOUVERNEUR de nommer MM. J. O. B. Lafrenière, C. N. Paquin, George Landry, Jean-Baptiste Roberge, Noé Morelle, Louis Laferrière et Louis Clément, commissaires pour la décision sommaire des petites causes, dans la paroisse de Saint-Cuthbert, comté de Berthier, et de révoquer l'ancienne commission, en date du 19 juillet 1890.

3195 LOUIS P. PELLETIER, Secrétaire.

Avis du Gouvernement

No. 479-87.

DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Il a plu à Son Honneur le LIEUTENANT-GOUVERNEUR, par un ordre en conseil, en date du 24 juin dernier (1892), de révoquer l'ordre en conseil, No. 94, en date du 16 mars dernier (1892), divisant la paroisse de Yamachiche, comté de Saint-Maurice, pour les fins scolaires, et rétablir l'état de choses qui existait avant la passation de l'ordre en conseil, No. 247, du premier de mai 1891.

3213

Avis de demande d'érection de municipalité scolaire.

Eriger en municipalité scolaire tout le canton Patton, dans le comté de Montmagny, sous le nom de "Sainte-Appoline," pour prendre effet le premier juillet 1893.

GEDEON OUMET,
Surintendant.

Québec, 27 juin 1892.

3191

No. 752.92.

DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Il a plu à Son Honneur le LIEUTENANT-GOUVERNEUR, par un ordre en conseil, en date du 24 juin dernier (1892), d'ériger en municipalité scolaire la paroisse de Saint-Mathieu, comté de Saint-Maurice, avec les limites décrites tant dans la proclamation du 17 juillet 1876 que dans celle du 31 mai 1887, sous le nom de "Saint-Mathieu."

3207

No. 694.92.

DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Il a plu à Son Honneur le LIEUTENANT-GOUVERNEUR, par un ordre en conseil, en date du 25 juin dernier (1892), de détacher de la municipalité scolaire du village de Sainte-Thérèse, dans le comté de Terrebonne "la Grande Ligne, la Côte Saint-Louis et le Coteau Saint-Louis, moins la partie de la Côte Saint-Louis, à l'ouest du chemin de la Grande Ligne," et annexer ces territoires à la municipalité scolaire de la paroisse de Sainte-Thérèse, pour les fins scolaires, et ce, nonobstant l'arrêté en conseil du dix avril 1862, pour prendre effet au premier de juillet prochain.

3205

No. 2014.91.

DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Il a plu à Son Honneur le LIEUTENANT-GOUVERNEUR, par un ordre en conseil, en date du 24 juin dernier (1892), de détacher de la municipalité scolaire de la paroisse de Saint-Tite, dans le comté de Champlain, les lots Nos. 296, 297, 298, 299, 300, 301, 302, 303, 304, 305, 306, 307, 248, 249, 250 et 251, du cadastre de la dite paroisse de Saint-Tite, et les annexer à la municipalité scolaire du village de Saint-Tite, dans le dit comté, pour les fins scolaires, à compter du premier de juillet 1892.

3209

SECRETARY'S OFFICE.

His Honor the LIEUTENANT GOVERNOR has been pleased to appoint Messrs. J. O. B. Lafrenière, C. N. Paquin, George Landry, Jean Baptiste Roberge, Noé Morelle, Louis Laferrière and Louis Clément, commissioners for summary trial of small causes, in the parish of Saint Cuthbert, county of Berthier, and to revoke the former commission, dated 19th July, 1890.

3196 LOUIS P. PELLETIER, Secretary.

Government Notices

No. 479-87.

DEPARTMENT OF PUBLIC INSTRUCTION.

His Honor the LIEUTENANT GOVERNOR has been pleased, by order in council, dated the 24th of June last (1892), to revoke order in council, No. 94, dated the 16th of March last, (1892), dividing the parish of Yamachiche, county of Saint Maurice, for school purposes, and to restore the state of things which existed previous to the passing of order in council, No. 247, of the first of May, 1891.

3214

Notice of application to erect school municipality.

To erect into a school municipality all the township of Patton, in the county of Montmagny, under the name of "Sainte Appoline," to take effect on the first of July, 1893.

GEDEON OUMET
Superintendent.

Quebec, 27th June, 1892.

3192

No. 752.92.

DEPARTMENT OF PUBLIC INSTRUCTION.

His Honor the LIEUTENANT GOVERNOR has been pleased, by order in council, dated the 24th of June last (1892), to erect into a school municipality the parish of Saint-Mathieu, county of Saint-Maurice, with the limits described as well in the proclamation dated 17th July, 1876, as in that date 31st May, 1887, under the name of "Saint-Mathieu."

3208

No. 694.92.

DEPARTMENT OF PUBLIC INSTRUCTION.

His Honor the LIEUTENANT GOVERNOR has been pleased, by order in council, dated the 25th of June last (1892), to detach from the school municipality of the village of Sainte Therese, in the county of Terrebonne "the Grande Ligne, Cote Saint Louis and the Coteau Saint Louis, except the part of Cote Saint Louis, west of the Grande Ligne road," and annex the said territory to the school municipality of the parish of Sainte Therese, for school purposes, and this, notwithstanding the order in council of the tenth of April, 1862, to take effect from the first of July next.

3206

No. 2014.61.

DEPARTMENT OF PUBLIC INSTRUCTION.

His Honor the LIEUTENANT GOVERNOR has been pleased, by order in council, dated the 24th of June last (1892), to detach from the school municipality of the parish of Saint Tite, in the county of Champlain, lots Nos. 296, 297, 298, 299, 300, 301, 302, 303, 304, 305, 306, 307, 248, 249, 250 and 251, of the cadastre of the said parish of Saint Tite, and to annex them to the school municipality of the village of Saint Tite, in the said county, for school purposes, from and after the first of July, 1892.

3210

BUREAU DU SECRÉTAIRE.

Québec, 20 juin 1892.

Avis est par le présent donné qu'une requête a été présentée à Son Honneur le lieutenant gouverneur, par Onésime Marin, écuyer, notaire, de la cité de Montréal, par laquelle il demande le transfert en sa faveur des minutes, répertoire et index de feu Casimir F. Papineau, en son vivant écuyer, notaire, de même lieu, en vertu des dispositions du code du notariat, article 3685 des statuts refondus de la province de Québec.

3105 2

JOS. BOIVIN,
Assistant-secrétaire.

PROVINCE DE QUÉBEC.

Département des Terres de la Couronne.

AVIS PUBLIC

Est par le présent donné, en conformité de l'Acte 45 Vict., ch. 10, et ses amendements, que, 60 jours après l'affichage du présent avis, le commissaire des terres de la Couronne annulera les ventes et permis d'occupation des terres publiques, dont suit une liste :

Canton New Richmond.

$\frac{1}{2}$ N. O. du lot No. 15, du 3ième rang E, à Jean Jacques LeBlanc.

E. E. TACHE,
Assistant-commissaire.

Département des Terres de la Couronne,
Québec, 21 juin 1892.

3115 2

EXTRAITS DES REGLES ET REGLEMENTS
DU CONSEIL LEGISLATIF.*Relatifs aux avis de Bills Privés.*

53.—Toute demande de bills privés, qui sont proprement du ressort de la Législature de la Province de Québec, suivant les dispositions de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, clause 53, pour la construction d'un pont, d'un chemin de fer, d'un chemin à barrières, ou d'une ligne télégraphique ; soit pour la construction ou l'amélioration d'un havre, canal, écluse, digue ou glissoire, ou autres travaux semblables ; soit pour l'octroi d'un droit de traverse, la construction d'usines ou travaux pour fournir du gaz ou de l'eau, l'incorporation de professions, métiers ou de compagnies à fonds social ; l'incorporation d'une cité, ville, village ou autre municipalité, l'imposition d'aucune taxe locale, la division d'aucun comté, pour toutes autres fins que celle de la représentation en parlement ou d'aucun cantons, le changement de site d'aucun chef lieu, ou d'aucun bureau local, les règlements concernant toute commune, le ré-arpentage de tout canton, ligne ou concession ; ou pour octroyer à qui que ce soit des droits ou privilèges exclusifs ou particuliers ou pour la permission de faire quoi que ce soit qui pourrait compromettre les droits ou la propriété d'autres individus, ou se rapportant à une classe particulière de la société ou pour faire aucun amendement d'une nature semblable à un acte antérieur,—exige la publication d'un avis, spécifiant clairement et distinctement la nature et l'objet de la demande, savoir :

Un avis inséré dans la *Gazette Officielle*, en français et en anglais, et dans un journal publié en anglais et dans un autre publié en français, dans le district auquel s'applique la mesure demandée, ou dans l'une ou l'autre langue, s'il n'y a qu'un seul journal ou s'il n'y existe pas de journal, la publication (dans les deux langues) se fera dans la *Gazette Officielle* et dans le journal d'un district voisin.

Ces avis seront continués, dans chaque cas, pendant une période d'au moins un mois durant l'intervalle de temps écoulé entre la clôture de la session précédente et la prise en considération de la pétition.

54.—Avant d'adresser à la chambre aucune pétition demandant la permission de présenter un

SECRETARY'S OFFICE.

Québec, 20th June, 1892.

Notice is hereby given that a petition has been presented to His Honor the lieutenant governor, by Onésime Marin, esquire, notary, of the city of Montreal, by which he prays for the transfer in his favor of the minutes, repertory and index of the late Casimir F. Papineau, in his lifetime esquire, notary, of the same place, in virtue of the provisions of the notarial code, article 3685 of the revised statutes of the province of Québec.

3106

JOS. BOIVIN,
Assistant secretary.

PROVINCE OF QUEBEC.

Department of Crown Lands.

PUBLIC NOTICE

Is hereby given, in conformity with the Act 45 Vict., ch. 10, and its amendments, that, 60 days after the posting of the notice, the commissioner of Crown lands will cancel the sales and locations of the public lands mentioned in the following list :

Township New Richmond.

N. O. $\frac{1}{2}$ of lot No. 15, of the 3rd range E, to Jean Jacques LeBlanc.

E. E. TACHE,
Assistant commissioner.

Crown Lands Department,
Québec, 21st June, 1892.

3116

EXTRACTS OF RULES AND REGULATION
OF THE LEGISLATIVE COUNCIL*Relating to notices for Private Bills.*

53.—All applications for private bills, properly within the range of the powers of the Legislature of the Province of Québec, according to the provisions of the act of British North America, 1867, clause 53, whether for the construction of a bridge, a railway ; a turnpike road or telegraph line the construction or improvement of a harbour, canal, lock, dam or slide, or other like works, the granting of a right of ferry ; the construction of works for supplying gas or water the incorporation of an particular, profession or trade, or of any joint stock company ; the incorporation of a city, town, village, or other municipality ; the levying of any local Assessment ; the division of any county, for purposes other than that of representation in parliament, or of any township ; the removal of the site of any county town, or of local offices ; the regulation of any common ; the resurvey of any township, line or concession, or otherwise for granting, to any individual or individuals any exclusive or peculiar rights or privileges whatever, or for doing any matter, or thing which in its operation would affect the rights or property of other parties, or relate to any particular class of the community ; or for making any amendment of a like nature to any former act,—shall require a notice, clearly and distinctly specifying the nature and object of the application, to be published as follows, viz :—

A notice inserted in the *Official Gazette*, in the english and french languages, and in one newspaper in the english, and one newspaper in the french language in the district affected, or in both languages, if there be but one paper ; or if there be no paper published therein, then (in both languages) in the *Official Gazette*, and in a paper published in an adjoining district.

Such notice shall be continued in each case for a period of at least one month, during the interval of time between the close of the next preceding session and the consideration of the petition.

54.—Before any petition praying for leave to bring in a private bill for the erection of a toll-

bill privé pour la construction d'un pont de péage les personnes se proposant de faire cette pétition devront en donnant l'avis prescrit par la règle précédente, et de la même manière donner aussi avis des péages qu'elles se proposent d'exiger, de l'étendue du privilège, de la hauteur des arches, de l'espace entre les culées ou piliers pour le passage des radeaux et navires, et mentionner aussi si elles ont l'intention de construire un pont-tournant ou non, et les dimensions de ce pont-tournant.

60.—Les dépenses et frais occasionnés par des bills privés conférant quelque privilège exclusif ou pour toute autre objet de profit, ou pour l'avantage d'un particulier, d'une corporation, ou d'individus, ou pour amender ou étendre des actes antérieurs, de manière à conférer des pouvoirs additionnels, ne doivent pas retomber sur le public; conséquemment les parties qui désirent obtenir ces bills sont obligées de payer au bureau des bills privés la somme de deux cent piastres, immédiatement après leur première lecture. Tous ces bills doivent être rédigés dans les langues anglaises et françaises, par ceux qui les demandent, et imprimés par l'entrepreneur de l'impression des bills de la chambre, et 250 exemplaires en français et 100 en anglais de ces bills doivent être déposés au bureau des bills privés: et s'il y a des amendements lors de la seconde lecture, qui nécessitent une réimpression du bill, ceux qui en demandent la passation devront déposer au bureau des bills privés 250 exemplaires en français et 100 en anglais du bill tel qu'amendé; Et de plus aucun de ces bills ne doit être soumis au comité des Bills Privés avant la production d'un certificat d'un des officiers en loi constatant qu'un projet de loi a été vu, examiné et jugé conforme aux lois générales et aux règlements de cette Chambre, ni être lu pour la troisième fois avant que le greffier n'ait reçu un certificat de l'imprimeur de la Reine, déclarant qu'il lui a été fait remise du coût de l'impression de 250 exemplaires de la version anglaise de l'acte, et de 500 de la version française, pour le gouvernement.

2.—L'honoraire payable lors de la seconde lecture d'un bill privé, n'est payé qu'à celle des chambres où il a été présenté, mais les frais d'impression doivent être payés dans chaque chambre.

LOUIS FRECHETTE,

2249

G. C. L.

ASSEMBLEE LEGISLATIVE.

Bills privés.

Nulle pétition pour un bill privé n'est reçue après l'expiration des deux premières semaines de la session. Aucun bill privé ne peut être présenté après l'expiration des trois premières semaines de la session. Aucun rapport d'un comité permanent ou spécial sur un bill privé ne peut être reçu après l'expiration des quatre premières semaines de la session.

1. Toute demande de bills privés relative à des matières qui tombent dans les catégories de sujets dépendant de la législature de Québec, d'après l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, soit pour la construction d'un pont, d'un chemin de fer, d'un tramway, d'un chemin à barrières ou d'une ligne télégraphique ou téléphonique; soit pour la construction ou l'amélioration d'un havre, canal, écluse, digue, glissoire ou autres travaux semblables, soit pour la concession d'un droit de passeur, soit pour l'incorporation d'un commerce ou métier spécial, ou d'une compagnie à fonds social; soit pour l'incorporation d'une cité, ville, village ou autre municipalité; soit pour le prélèvement d'une cotisation locale; soit pour la division d'une municipalité, ou d'un comté pour des fins autres que celles de la représentation dans la législature; soit pour le changement du chef-lieu d'un comté ou le déplacement de bureaux locaux; soit pour le réarpentage d'un canton ou d'une ligne ou d'une

bridge, is presented to the house, the person or persons intending to petition for such bill shall upon giving the notice prescribed by the preceding rule, also at the same time, and in the same manner, give notice of the rates which they intend to ask, the extent of the privilege, the height of the arches, the interval between the abutments, or piers for the passage of rafts or vessels, and mentioning also whether they intend to erect a drawbridge or not, and the dimensions of the same.

60.—The expenses and costs attending on private bills giving an exclusive privilege, or for any other object of profit, or private, corporate, or individual advantage; or for amending, extending, or enlarging any former acts, in such manner as to confer additional powers, ought not to fall on the public: accordingly, the parties seeking to obtain any such bill shall be required to pay into the private bill office the sum of two hundred dollars, immediately after the first reading thereof; and all such bills shall be prepared in the english and french languages, by the parties applying for the same, and printed by the contractor for printing the bills of the house, and two hundred and fifty copies thereof in french, and one hundred in english, shall be filed at the private bill office, and if any amendments be made at the second reading which shall require the reprinting of the bill, the parties seeking to obtain the passing of the bill shall file at the private bill office two hundred and fifty additional copies in french, and one hundred copies in the english language, of the bill as amended, and, moreover, no such bill shall be submitted to the committee on standing orders and private bills before the production of a certificate from one of the law officers that such bill has been examined and been found to be in conformity with the general laws and the rules of this House, nor shall it be read a third time until a certificate from the Queen's printer shall have been filed with the clerk that the cost of printing two hundred and fifty of the act in english and five hundred copies in french, for the government, has been paid him.

2.—The fee payable on the second reading of any private bill is paid only in the house in which such bill originates, but the cost of printing the same is paid in each house.

LOUIS FRECHETTE,

2250

G. C. L.

LEGISLATIVE ASSEMBLY.

Private Bills

No petition or any Private Bill shall be received after the first two weeks of the Session. No Private Bill shall be introduced after the first three weeks of the Session. No report of any Standing or Select Committee upon a Private Bill shall be received after the first four weeks of the Session.

All applications for Private Bills, properly the subject of legislation by the Legislature of Quebec, within the purview of "The British North America Act, 1867, whether for the erection of a Bridge; the making of a Railway, Tramway, Turnpike, Road, Telegraph or Telephone Line; the construction or improvement of a Harbour, Canal, Lock, Dam, Slide, or other like work; the granting of a right of Ferry; the incorporation of any particular Trade or Calling, or of any Joint Stock Company, the incorporation of a City, Town, Village or other Municipality; the levying of any local Assessment; the division of any Municipality, or of any County for purposes other than that of Representation in the Legislature; the removal of the site of a County Town or of any local offices; the re-survey of any Township, or of any Township Line or Concession; or for granting to any individual or individuals any exclusive or peculiar rights or privileges whatever, or for doing any

concession de canton ; soit pour concéder à un ou à des individus des droits ou privilèges exclusifs ou particuliers, ou l'autorisation de faire quoi que ce soit de nature à affecter les droits ou la propriété d'autres individus, ou se rapportant à une classe particulière de la société ; soit pour faire un amendement d'une nature semblable à un statut existant, — doit être précédé d'un avis spécifiant clairement et distinctement la nature et l'objet de la demande.

2. Cet avis doit, sauf dans le cas de corporations existantes être signé au nom de ceux pour qui la demande est faite et doit être publiée dans la *Gazette Officielle de Québec*, en français et en anglais, ainsi que dans un journal publié en français et dans un journal publié en anglais dans le district concerné ; et s'il n'y a pas soit de journal publié en français, soit de journal publié en anglais dans le district, alors dans un journal publié en français ou dans un journal publié en anglais dans district voisin.

3. Cet avis, dans chaque cas, doit être publié d'une manière continue durant une période d'au moins un mois pendant l'intervalle entre la clôture de la session précédente et la prise en considération de la pétition et des exemplaires des journaux contenant la première et la dernière insertion de l'avis doivent être envoyés au Greffier par ceux qui l'ont publié, pour être déposés au bureau du comité des ordres permanents.

Lorsqu'il s'agit d'un bill privé autorisant la construction d'un pont de péage, la ou les personnes se proposant de demander ce bill doivent, dans l'avis exigé par la règle précédente, indiquer les péages qu'elles se proposent d'exiger, l'étendu du privilège, la hauteur des arches — l'espace entre les culées ou piliers pour le passage des rams de bois et navires — et l'intention de construire ou non un pont-lévis et les dimensions de ce pont-lévis.

Toute personne demandant un bill privé lui conférant quelque privilège ou profit exclusif, ou conférant un avantage personnelle ou corporatif, ou quelque amendement à un statut existant, doit déposer entre les mains du greffier, huit jours avant l'ouverture de la session, un exemplaire de ce bill en français ou en anglais, et déposer en même temps entre les mains du comptable de la Chambre une somme suffisante pour payer l'impression de 550 exemplaires en français et 400 exemplaires en anglais, et aussi \$2.00 par page de matière imprimée pour la traduction, et cinquante centimes par page pour la correction et la revision des épreuves. La traduction doit être faite par les officiers de la Chambre, et l'impression par l'entrepreneur des impressions.

Le promoteur doit aussi payer au comptable de la Chambre une somme de \$200 et en sus le coût de l'impression du bill dans le volume des statuts, de déposer le reçu de ces paiements entre les mains du greffier du comité auquel le bill est renvoyé. Ces sommes doivent être payées immédiatement après la deuxième lecture du bill et avant qu'il soit examiné par le comité.

“ Les bills pour incorporer les villes ne devrout contenir que les dispositions dérogoires à l'acte des clauses générales des corporations de ville, en spécifiant, dans chaque cas particulier, la clause du statut général que l'on désirera éluder et en remplaçant par une nouvelle clause celle à laquelle il sera ainsi dérogé. Les bills qui ne seront pas rédigés conformément à cette règle, seront refaits par ceux qui en demanderont la passation et réimprimés à leurs dépens, avant d'être examinés par le comité des bills privés.”

“ Lorsque les bills privés sont introduits dans le but d'amender des actes existants, ces bills doivent décréter que la clause que l'on désire amender soit révoquée et remplacée par la nouvelle clause, en indiquant les amendements entre crochets.

“ Dans le cas où les promoteurs de ces bills ne se conformeraient pas à cette disposition, le greffier en chef du bureau des bills privés doit les

matter or thing which in its operation would affect the rights or property of other parties, or which relate to any particular class of the community ; or for making any amendment of a like nature to any existing Act, — shall require a Notice clearly and distinctly specifying the nature and object of the application.

2. Such notice, except in the case of existing Corporation, shall be signed on behalf of the applicants, and shall be published in the *Quebec Official Gazette*, in the English and French language, and in one newspaper in the English, and in one newspaper in the French language, and in the district affected ; and in default of either or such newspaper in such District, then in a similar newspaper published in an adjoining District.

3. Such Notice shall be continued, in each case, for a period of at least one month during the interval of time between the close of the next preceding Session and the consideration of the Petition ; and copies of the newspapers containing the first and last insertion of such notice shall, be sent by the parties who inserted such notice to the Clerk of the House, to be filed in the office of the Committee on Standing Order.

In the case of an intended application for a Private Bill for the erection of a Toll-Bridge, the person or persons intending to petition for such Bill, shall, in the Notice prescribed by the preceding Rule, specify the rates which they intend to ask, the extend of the privilege, the height of the arches, the interval between the abutments or piers, for the passage of rafts and vessels, and also whether it is intended to erect a drawbridge or not, and the dimensions of the same.

Any person seeking to obtain any Private Bill giving any exclusive privilege or profit, or private or corporate advantage, or for any amendment to any existing Act, shall deposit with the Clerk of the House, eight days before the opening of the session, a copy of such Bill in the English or French language, and shall at the same time deposit with the accountant of the House a sum sufficient to pay for printing 400 copies in English and 550 copies in French, and also \$2 per page of printer matter for the translation and 50 cents per page for correcting and revising the printing. The translation shall be made by the officers of the House and the printing shall be done by the contractor.

The applicant shall also pay to the accountant of the House a sum of \$200, and further more the cost of printing the Bill for the Statutes, and shall lodge the receipt for the same with the Clerk of the Committee to which such Bill is referred. Such payments shall be made immediately after the second reading before the consideration of the Bill by such Committee.

Bills for the incorporation of town only shall contain such provisions as may derogate from the town corporations general clauses act, specifying in each special case the clause of the general act which is sought to be departed from, and replacing it by a new clause to be substituted for the one so departed from. Bills which are not framed according to this rule shall be re-framed by the promoters and reprinted at their expense before the Private Bills Committee passes upon such clauses.

When Private Bills are introduced for the purpose of amending existing acts, such Bills shall enact that the clause sought to be amended be repealed, and replaced by the new clause, indicating the amendment between brackets.

In the event of the promoters not complying with this rule, the chief clerk of the private bills office shall be charged with the duty of having the

faire imprimer dans cette forme aux frais des promoteurs.

L. DELORME,
2251 Greffier de l'Assemblée Législative.

bills printed in that shape at the expense of the promoters.

L. DELORME.
2252 Clerk of the Legislative Assembly

Avis Divers

Province de Québec, }
District de Bedford. } *Cour Supérieure.*
Dame Jane Barnes, du canton de Dunham, dit district, épouse de Guy Griggs, cultivateur, du même lieu, dûment autorisée à ester en justice, Demanderesse ;

vs.

Le dit Guy Griggs, Défendeur.
Une action en séparation de biens a été, ce jour, instituée en cette cause.

H. THOS. DUFFY,
Procureur de la Demanderesse.
Sweetsburg, 8 juin 1892. 3193

Cour Supérieure. — Montréal.
No. 2549.

Eugénie Lemesurier Falla, épouse de Walter Edward Labas, journalier, de la cité de Montréal, district de Montréal, dûment autorisée à ester en justice, Demanderesse,

vs.

Le dit Walter Edward Labas, Défendeur.
La demanderesse a, le quinze juin courant, institué une action en séparation de corps et de biens contre le défendeur.

M. HONAN,
Avocat de la Demanderesse.
Montréal, 20 juin 1892. 3109 2

Avis est par le présent donné que, en vertu de la loi corporative des Compagnies à Fonds Social, une demande sera faite, sous un mois de la dernière insertion de cet avis, à Son Honneur le lieutenant-gouverneur, pour obtenir des lettres patentes, les constituant et telles autres personnes qui pourront devenir actionnaires de la dite compagnie, en corps politique et incorporé, dans le but ci-après mentionné :

1° Le nom de la compagnie sera "The Dominion Desinfectant Company."

2° L'objet pour lequel l'incorporation est demandée, est de fabriquer et vendre des appareils pour la désinfection et des substances de désinfection, appropriés pour l'usage des maisons, hôtels, bureaux, manufactures, etc., et plus particulièrement pour la manufacture et la vente de "Roberts Ozouator" avec "Sanitas Fluid."

3° La principale place d'affaires et le principal bureau de la compagnie seront dans la cité de Montréal.

4° Le fonds social de la compagnie sera de cinq mille piastres, divisé en cinquante actions de cent piastres chacune.

5° Les noms au long, adresses et professions de chacun des requérants sont comme suit :

John Pearson Copland, commis ;
Richard Philip Fleming, ingénieur civil ;
Donald Macdonald, ingénieur mécanicien ;
Louis Deneau, agent ; et
Karel Boissevain, gentilhomme, tous de la cité de Montréal, la majorité desquels sont sujets de Sa Majesté.

6° Les dits Karel Boissevain, Louis Deneau et John P. Copland seront les premiers directeurs de la compagnie.

HUTCHINSON & OUGHTRED,
Solliciteurs des Requérants.
Montréal, 22 juin 1892. 3147 2

Avis est par le présent donné que, sous un mois après la dernière publication de cet avis, une demande sera faite au lieutenant-gouverneur en conseil, par les requérants ci-après nommés, pour

Miscellaneous Notices

Province of Quebec, }
District of Bedford. } *Superior Court.*
Dame Jane Barnes, of the township of Dunham, in said district, wife of Guy Griggs, of the same place, farmer, duly authorized to ester en justice, for all the purposes hereof, Plaintiff ;

vs.

The said Guy Griggs, Defendant.
An action in separation of property has, this day, been instituted in this cause.

H. THOS. DUFFY,
Attorney for Plaintiff.
Sweetsburg, 8th June, 1892. 3194

Superior Court. — Montreal.
No. 2549.

Eugenie Lemesurier Falla, wife of Walter Edward Labas, laborer, of the city and district of Montreal, duly authorized to ester en justice, Plaintiff ;

vs.

The said Walter Edward Labas, Defendant.
The plaintiff has, the fifteenth day of June instant, instituted an action of separation from bed and board against the defendant.

M. HONAN,
Attorney for the Plaintiff.
Montreal, 20th June, 1892. 3110

Notice is hereby given that in conformity with the Joint Stock Companies Incorporation Act, application will be made, within one month after the last insertion hereof, to His Honor the lieutenant governor in council, for letters patent, constituting them and each other persons as may be associated with them, a body politic and corporate for the purposes hereinafter mentioned :

1° The name of the company shall be "The Dominion Disinfectant Company."

2° The object for which incorporation is sought, is the manufacture and sale of disinfecting apparatus and disinfecting substances, suitable for use in houses, hotels, offices, factories, &c., and more particularly for the manufacture and sale of "Roberts Ozouator" with "Sanitas Fluid."

3° The chief place of business and head office of the company will be in the city of Montreal.

4° The capital stock of the company will be five thousand dollars, divided into fifty shares of one hundred dollars each.

5° The names in full and the addresses and calling of each of the applicants are as follows :

John Pearson Copland, clerk ;
Richard Philip Fleming, civil engineer ;
Donald Macdonald, mechanical engineer ;
Louis Deneau, agent ; and
Karel Boissevain, gentleman, all residing in the city of Montreal, and the majority of whom are subjects of Her Majesty.

6° The said Karel Boissevain, Louis Deneau and John P. Copland are to be the first directors of the company.

HUTCHINSON & OUGHTRED,
Solicitors for Applicants.
Montreal, 22nd June, 1892. 3148

Notice is hereby given that, within one month after the last publication of this notice, application will be made to the lieutenant governor in council, by the applicants hereinafter named, for letters patent,

obtenir des lettres patentes, les constituant en corps politique et incorporé, en vertu des dispositions de l'Acte d'Incorporation des Compagnies à Fonds Social.

Le nom incorporé de la compagnie sera "The Lake Weedon Pulp-wood and Lumber Company."

Les objets pour lesquels l'incorporation est demandée sont de fabriquer de la pulpe de bois et du bois.

La principale place d'affaires de la dite compagnie sera au Lac Weedon, dans le comté de Wolfe, dans la province de Québec.

Le montant du fonds social de la dite compagnie sera de vingt-cinq mille piastres (\$25,000), divisé en 250 actions de 100 piastres chacune.

Les noms des requérants sont : John Roche, Hon. Evan J. Price, John Sharples, John Burstall, J. A. Maguire et George T. Davie, tous de la cité de Québec, marchands de bois.

Les premiers directeurs de la dite compagnie seront John Roche, Hon. Evan J. Price, John Sharples, John Burstall, J. A. Maguire et George T. Davie, tous de la cité de Québec, marchands de bois.

FITZPATRICK & TASCHEREAU,

Solliciteurs des requérants.

Québec, 22 juin 1892

3127 2

Canada,
Province de Québec,
District de Québec.
No. 266.

Cour Supérieure.

Dame Adèle Rivard, de Saint-Casimir, épouse de Félix Trottier, marchand, du même lieu, dûment autorisée à ester en justice, Demanderesse ;

vs.

Félix Trottier, marchand, de Saint-Casimir,

Défendeur.

Une action en séparation de biens a été instituée en cette cause le troisième jour de juin courant.

Ls. F. BURROUGHS,

Proc. de la Demanderesse.

Québec, 3 juin 1892.

2911 4

Avis est par le présent donné qu'une demande sera faite à Son Honneur le lieutenant-gouverneur de la province de Québec, pour obtenir des lettres patentes sous le Grand sceau de la dite province, octroyant une charte d'incorporation aux requérants et telles autres personnes qui pourront devenir actionnaires de la compagnie, les constituant en corps incorporé.

1° Le nom incorporé de la compagnie sera "The Laprairie Pressed Brick and Terra Cotta Company."

2° L'objet pour lequel la dite incorporation est demandée, est de fabriquer des briques, tuiles et autres articles faits avec glaise ou argile.

3° Le principal bureau d'affaires de la dite compagnie sera dans la cité de Montréal.

4° Le montant proposé du fonds social de la dite compagnie est de cent cinquante mille piastres, divisé en quinze cents actions de cent piastres chacune.

5° Les noms au long, résidences et professions de chacun des requérants pour les dites lettres patentes sont

Peter Lyall, des cité et district de Montréal, marchand ; Hugh Cameron, de la cité de Toronto, dans la province d'Ontario, manufacturier ; Archibald Dunbar Taylor, des dits cité et district de Montréal, avocat ; Thomas Auguste Brisson, du village de Laprairie, dans le district de Montréal, médecin ; William Johnson, de la dite cité de Montréal, manufacturier ; et Thomas Henry Rothwell, de la ville de Godrich, dans la province d'Ontario, manufacturier.

Les dits Peter Lyall, Hugh Cameron, Archibald Dunbar Taylor, Thomas Auguste Brisson et William Johnson, seront les premiers directeurs provisoires

constituting them a body politic and corporate, under the Joint Stock Companies Incorporation Act.

The corporate name of the company is to be "The Lake Weedon Pulp-wood and Lumber Company."

The purposes for which incorporation is sought are the manufacture of pulp-wood and lumber.

The chief place of business of said company is to be at Lake Weedon, in the county of Wolfe, in the province of Quebec.

The amount of capital stock of the said company to be twenty-five thousand dollars (\$25,000) consisting of 250 shares of 100 dollars each.

The name of the applicants are : John Roche, Hon. Evan J. Price, John Sharples, John Burstall, J. A. Maguire and George T. Davie, all of the city of Quebec, lumber merchants.

The first directors of the said company are to be John Roche, Hon. Evan J. Price, John Sharples, John Burstall, J. A. Maguire and George T. Davie, all of the city of Quebec, lumber merchants.

FITZPATRICK & TASCHEREAU,

Solicitors for applicants.

Quebec, 22nd June, 1892.

3128

Canada,
Province of Quebec,
District of Quebec,
No. 266.

Superior Court.

Dame Adele Rivard, of Saint Casimir, wife of Félix Trottier, merchant, of the same place, judicially authorized to appear in judicial proceedings, Plaintiff ;

vs.

Félix Trottier, merchant, of Saint Casimir,

Defendant.

An action for separation as to property has been instituted in his cause on the third day of June instant.

Ls. F. BURROUGHS,

Atty for Plaintiff.

Quebec, 3rd June, 1892.

2912

Notice is hereby given that application will be made to His Honor the lieutenant governor of the province of Quebec, for the issuing of letters patent under the great Seal of said province, granting a charter of incorporation to the petitioners and such others as may become members of the company, constituting them a body corporate.

1° The corporate name of the company will be "The Laprairie Pressed Brick and Terra Cotta Company."

2° The object for which the said incorporation is sought, is the manufacture of bricks, tiles and all other articles made from clay or shale.

3° The chief place of business of the said company will be at the city of Montreal.

4° The proposed amount of capital stock of said company is one hundred and fifty thousand dollars, divided into fifteen hundred shares of one hundred dollars each.

5° The names in full and addresses and calling of each of the petitioners for such letters patent are :

Peter Lyall, of the city and district of Montreal, merchant ; Hugh Cameron, of the city of Toronto, in the province of Ontario, manufacturer ; Archibald Dunbar Taylor, of the said city and district of Montreal, advocate ; Thomas Auguste Brisson, of the village of Laprairie, in the district of Montreal, physician ; William Johnson, of the said city of Montreal, manufacturer ; and Thomas Henry Rothwell, of the town of Godrich, in the province of Ontario, manufacturer.

Of whom the said Peter Lyall, Hugh Cameron, Archibald Dunbar Taylor, Thomas Auguste Brisson and William Johnson, will be the first or provi-

de la dite compagnie. Tous sont sujets anglais et résidents en Canada.

J. S. BUCHAN,
Solliciteur des requérants.
Montréal, 22 juin 1892. 3183 2

sional directors of the said company. And all of whom are British subjects and resident in Canada.

J. S. BUCHAN,
Sollicitor for petitioners.
Montreal, 22nd June, 1892. 3184

Avis de Faillites

Province de Québec, }
District de Bedford. } *Cour Supérieure.*
No. 75.

Jeremiah C. Pettes, Demandeur ;

vs.

George W. Vancor, Défendeur.

Avis est par le présent donné que, je, soussigné, George W. Vancor, du village de Knowlton, dans le dit district de Bedford, manufacturier de pompes et commerçant, le vingt-deuxième jour de juin courant 1892, ai fait un abandon judiciaire de mes biens pour le bénéfice de mes créanciers, au bureau du protonotaire de la cour supérieure du district de Bedford.

G. W. VANCOR.

Daté à Knowlton, ce 24e jour de juin 1892. 3199

Canada, }
Province de Québec, } *Cour Supérieure.*
District de Saint-Hyacinthe. }
No. 91.

In re Jacques Grenier, Requéant cession de biens ;
et

L. O. Hector Langlois, marchand, de la paroisse de Saint-Hugues, Cédant.

Je, soussigné, Joseph Onésime Dion, comptable, de la cité de Saint-Hyacinthe, ai été nommé curateur aux biens du dit L. O. Hector Langlois, par décision de l'honorable Louis Tellier, juge de la cour supérieure, en date de ce jour, 28 juin courant 1892.

Les créanciers du dit L. O. Hector Langlois sont requis de produire leurs réclamations à mon bureau dans un délai de trente jours, à compter de la date du présent avis.

J. O. DION,
Curateur.

No. 9, rue Saint-Denis.
Saint-Hyacinthe, 28 juin 1892. 3215

Province de Québec, }
District de Montréal. } *Cour Supérieure.*

Dans l'affaire de John A. Paterson *et al.*,
Faillis.

Un premier bordereau de dividendes a été préparé et sera sujet à objection, au bureau du soussigné, jusqu'à lundi, le 18e jour de juillet 1892, après laquelle date les dividendes seront payés.

A. W. STEVENSON,
Curateur.

Hamilton Chambers,
17, rue Saint-Jean.
Montréal, 2 juillet 1892. 3217

Province de Québec, }
District de Montréal. } *Cour Supérieure.*

Dans l'affaire de James G. Hearle, de Montréal.

Un premier et dernier bordereau de dividendes a été préparé dans cette affaire et sera sujet à objection jusqu'au 19e jour de juillet 1892, après laquelle date les dividendes seront payables dans mon bureau.

W. ALEXR CALDWELL,
Curateur.

Bureau de Caldwell, Tait & Wilks,
1709, rue Notre-Dame.
Montréal, 2 juillet 1892. 3245

Bankrupt Notices

Province of Quebec, }
District of Bedford. } *Superior Court.*
No. 75.

Jeremiah C. Pettes, Plaintiff ;

vs.

George W. Vancor, Defendant.

Notice is hereby given that, I, the undersigned, George W. Vancor, of the village of Knowlton, in the said district of Bedford, pump manufacturer and trader, on the twenty-second day of June instant, 1892, in the office of the prothonotary of the superior court, of the district of Bedford, have made a judicial abandonment of my property for the benefit of my creditors.

G. W. VANCOR.

Dated at Knowlton, this 24th day of June, 1892. 3200

Canada, }
Province of Quebec, } *Superior Court.*
District of Saint Hyacinth. }
No. 91.

In re Jacques Grenier, Claimant ;

vs.

L. O. Hector Langlois, merchant, of the parish of Saint Hugues, Insolvent.

I, the undersigned, Joseph Onésime Dion, accountant, of the city of Saint Hyacinth, has been appointed curator to the estate of the said L. O. Hector Langlois, by the Honorable Louis Tellier, judge of the superior court, this 28th June instant, 1892.

The creditors of the said L. O. Hector Langlois are requested to file their claims at my office, within thirty days from the date of the present notice.

J. O. DION,
Curator.

No. 9, Saint Denis street,
Saint Hyacinth, 28th June, 1892. 3216

Province of Quebec, }
District of Montreal. } *Superior Court.*

In the matter of John A. Paterson *et al.*,
Insolvents.

A first dividend sheet has been prepared, open to objection, at the office of the undersigned, until Monday, the 18th day of July, 1892, after which dividend will be paid.

A. W. STEVENSON,
Curator.

Hamilton Chambers,
17, Saint John street.
Montreal, 2nd July, 1892. 3218

Province of Quebec, }
District of Montreal. } *Superior Court.*

In the matter of James G. Hearle, Montreal.

A first and final dividend sheet has been prepared in this matter, and will be open to objection until the 19th day of July, 1892, after which dividend will be payable at my office.

W. ALEXR CALDWELL,
Curator.

Office of Caldwell, Tait & Wilks,
1709, Notre Dame street.
Montreal, 2nd July, 1892. 3246

Province de Québec, }
District de Montréal. } *Cour Supérieure.*

Dans l'affaire de Reginald Graves, faisant affaires sous le nom de Graves & Rolin, failli.

Avis est par le présent donné en vertu de l'article 770 du code de procédure civile, que le 28^e jour de juin 1892, John Napier Fulton et Griffith John Richards, du No. 11, rue de l'Hôpital, de la cité de Montréal, par ordre de M. le juge Mathieu, ont été nommés curateurs aux biens du dit Reginald Graves, failli dans cette affaire, le tout tel que pourvu par le dit code.

Les créanciers du dit failli sont par le présent notifiés de produire leurs réclamations devant nous, au No. 11, de la susdite rue de l'Hôpital, sous trente jours.

J. N. FULTON,
G. J. RICHARDS,
Curateur conjoint.

Daté à Montréal, ce 28^e jour de juin 1892. 3247

Province de Québec, }
District de Montréal. } *Cour Supérieure.*
No. 90.

George E. Drummond *et al.*, Demandeurs ;
vs.

Emmanuel Day *et al.*, Défendeurs ;
(Day & DeBlois.)

Avis est par le présent donné que, nous soussignés, Emmanuel Day et Alfred DeBlois, des cité et district de Montréal, fondateurs, faisant affaires sous le nom de Day & DeBlois, le 24^e jour de juin 1892, avons fait un abandon judiciaire de nos biens pour le bénéfice de nos créanciers au bureau du protonotaire de la cour supérieure du district de Montréal.

Daté à Montréal, ce vingt-quatrième jour de juin 1892.

3243 EMMANUEL DAY,
ALFRED DEBLOIS,

Vente d'immeubles en vertu des Actes concernant la Faillite.

AVIS DE FAILLITE.

Dans l'affaire de Thomas B. Munro, de Robinson, (ou Bury), P. Q.

Des soumissions seront reçues par le curateur soussigné, jusqu'à MIDI, MARDI, le 19 JUILLET 1892, pour les lots suivants :

LOT I.

Cette lisière ou ce morceau de terre sis et situé dans le canton de Bury, dans le district de Saint-François, connu comme partie du lot numéro un, dans le rang A, du susdit canton de Bury, décrit comme suit, à savoir : commençant à un poteau planté sur le côté est du chemin public conduisant de Robinson par le bas du village à Lingwick, distance deux chaînes et huit chaînons du centre d'un petit ruisseau ; de là courant sud, treize degrés est magnétiquement le long du côté est du dit chemin public une chaîne et cinquante chaînons jusqu'à un poteau au coin sud de la maison située sur le dit lot ; de là courant est, treize degrés nord deux chaînes et cinquante-deux chaînons jusqu'à un poteau ; de là nord, treize degrés ouest une chaîne et cinquante chaînons ; de là courant ouest, treize degrés sud deux chaînes et cinquante chaînons jusqu'au point de départ, et borné au sud, à l'est et au nord par la terre de A. B. Vannever et autres, et contenant soixante perches en superficie—avec les bâtisses sus-érigées.

La propriété sera vendue libre de toutes charges.

LOT II.

Cette lisière ou ce morceau de terre sis et situé

Province of Quebec, }
District of Montreal. } *Superior Court.*

In the matter of Reginald Graves, trading as Graves & Rolin, Insolvent.

Notice is hereby given in pursuance of article 770 of the code of civil procedure, that on the 28th day of June, 1892, John Napier Fulton and Griffith John Richards, of No. 11, Hospital street, of the city of Montreal, were by order of Mr. Justice Mathieu, appointed curators to the property of the said Reginald Graves, insolvent in this matter, the whole as by said code provided.

The creditors of the said insolvent are hereby notified to file their claims with us, at No. 11, Hospital street aforesaid, within a delay of thirty days.

J. N. FULTON,
G. J. RICHARDS,
Joint curators.

Dated at Montreal, this 28th June, 1892. 3248

Province of Quebec, }
District of Montreal. } *Superior Court.*
No. 90.

George E. Drummond *et al.*, Plaintiffs ;
vs.

Emmanuel Day *et al.*, Defendants.
(Day & DeBlois.)

Notice is hereby given that we, the undersigned, Emmanuel Day and Alfred DeBlois, of the city and district of Montreal, founders, trading as Day & DeBlois, did, on the 24th day of June, 1892, in the office of the prothonotary of the superior court, in the district of Montreal, make a judicial abandonment of our property for the benefit of our creditors.

Dated at Montreal, this twenty-fourth day of June, 1892.

3244 EMMANUEL DAY,
ALFRED DEBLOIS.

Sale of Real Estate under Insolvents Acts.

INSOLVENT NOTICE.

In the matter of Thomas B. Munro, of Robinson (or Bury), P. Q.

Tenders will be received by the undersigned, the curator, until NOON, on TUESDAY, 19th JULY, 1892, for the following lots :

LOT I.

That certain tract or parcel of land lying and being in the township of Bury, in the district of Saint Francis, known as part of the lot number one, in range A, of the aforesaid township of Bury, described as follows, to wit : commencing at a post planted on the easterly side of the highway leading from Robinson by the lower village to Lingwick, distant two chains and eight links from the centre of a small brook ; thence running south, thirteen degrees east magnetically along the easterly side of the said highway one chain and fifty links to a post at the southerly corner of the house placed on said lot ; thence running east, thirteen degrees north two chains and fifty-two links to a post ; thence north, thirteen degrees west one chain and fifty links ; thence running west, thirteen degrees south two chains and fifty links to the place of beginning, and bounded on the southerly, easterly and northerly sides by the land owned by A. B. Vannever and others, and containing sixty perches in superficies—with the buildings thereon erected.

The property will be sold clear of all incumbrances.

LOT II.

That certain tract or parcel of land situate and

dans le canton de Bury, dans le district de Saint-François, connu et désigné comme partie du lot numéro deux, dans le rang A, chemin Dudswell, du canton de Bury susdit; borné à l'est en front par le dit chemin Dudswell, au sud et à l'ouest par partie du dit lot numéro deux, et au nord par le lot numéro seize, dans le carré Dane, du lot de ville de Robinson, contenant quatre chaînes en front et en largeur, et deux chaînes et cinquante chaînons en profondeur, formant un acre de terre en superficie—avec les bâties sus-érigées et améliorations faites, déduction faite cependant d'icelui d'un quart d'un acre, plus ou moins, vendu à Louis N. Delaney, par acte de vente fait et passé devant Joseph J. Mackie, notaire, en date du trentième jour de septembre mil huit cent soixante et quatorze, le résidu contenant environ trois quarts d'un acre, plus ou moins.

La propriété sera vendue libre de toutes charges.

Les soumissions devront être cachetées et endossées "Soumission dans l'affaire de T. B. Munro" avec le numéro du lot.

Pour plus d'informations, s'adresser à

JOHN McD. HAINS,
Curateur.

43, rue Saint-Sacrement.
Montréal, 17 juin 1892.

3085 2

Licitations

Province de Québec,)
District de Montréal. }

Cour Supérieure.

LICITATION.

Avis public est par le présent donné, que par et en vertu d'un jugement de la cour supérieure, siégeant à Montréal, dans le district de Montréal, rendu le dix-huitième jour de juin mil huit cent quatre-vingt-douze, dans une cause dans laquelle Joseph F. de Montigny, journalier, de la paroisse de Laprairie, dans le district de Montréal, est Demandeur; et Demoiselle Hélène de Montigny, fille majeure et usante de ses droits, de la cité de Montréal, dit district, Adeleska de Montigny, épouse commune en biens de Alfred Desrosiers, de la dite cité de Montréal, mineure émancipée, et ce dernier tant personnellement qu'en sa qualité de curateur à sa dite épouse; François de Montigny, cultivateur, de la paroisse de la Laprairie, tant personnellement qu'en sa qualité de tuteur aux mineurs ci-après nommés: Edmond Bouchard, cultivateur, de la dite paroisse de Laprairie, en sa qualité de tuteur *ad hoc* à Wilfrid, Eglantine, Emile, Adelina, Emilien et Amilda, enfants mineurs de feu David de Montigny et Etienne Bouchard, cultivateur, de la dite paroisse de Laprairie, en sa qualité de curateur à la substitution créée par le testament de feu François de Montigny, sont Défendeurs, ordonnant la licitation de certains immeubles désignés comme suit, savoir:

1° Une terre sise et située en la paroisse de Laprairie, connue et désignée comme étant la partie sud-est du numéro six cent soixante et un (661), aux plan et livre de renvoi officiels de la dite paroisse de Laprairie, contenant environ huit perches de front sur une profondeur d'environ cinq arpents, et de là reprenant un arpent, huit perches et six pieds de front sur une profondeur additionnelle de vingt-cinq arpents, contenant en superficie cinquante arpents et cinquante perches, le tout plus ou moins; bornée en front au fleuve Saint-Laurent, en profondeur aux terres du rang de Saint-Régis, dans Saint-Constant, d'un côté au sud-est à Ferdinand Guérin, et de l'autre côté au nord-est au résidu du dit numéro 661, appartenant à François de Montigny—avec une maison, grange et autres bâties dessus construites.

2° Un autre morceau de terre sis et situé en la paroisse de Saint-Constant, connu et désigné comme

being in the township of Bury, in the district of Saint Francis, known and distinguished as part of the lot number two, in the range A, Dudswell road, of the township of Bury aforesaid; bounded eastwardly in front by the said Dudswell road, southerly and westerly by part of said lot number two, and northerly by the lot number sixteen, in the Dane Block, of the town Plot of Robinson, containing four chains in front in width, and two chains and fifty links in depth, making one acre of land in superficies—with the buildings and improvements thereon erected and made, deduction however to be therefrom made of one quarter of an acre, more or less, sold to Louis N. Delaney, by deed of sale made and executed before Joseph J. Mackie, notary, dated the thirtieth day of September, one thousand eight hundred and seventy-four, the residue containing about three fourths of an acre, more or less.

The property will be sold clear of all incumbrances.

Tenders to be sealed and endorsed "Tender re T. B. Munro," with the number of the lot.

For further particulars, apply to

JOHN McD. HAINS,
Curator.

43, Saint Sacrament street,
Montreal, 17th June, 1892.

3086

Licitations

Province of Quebec,)
District of Montreal. }

Superior Court.

LICITATION.

Public notice is hereby given, that in virtue of a judgment of the superior court, rendered at Montreal, in the district of Montreal, on the eighteenth day of June, eighteen hundred and ninety-two, in a case wherein Joseph F. de Montigny, laborer, of the parish of Laprairie, district of Montreal, is Plaintiff; and Demoiselle Hélène de Montigny, spinster, of said city of Montreal, said district, Adeleska de Montigny, wife common as to property of Alfred Desrosiers, of said city of Montreal, minor emancipated, and the latter personally and in his quality of curator to his said wife; François de Montigny, farmer, of Laprairie, personally and in his quality of tutor to the minor children hereinafter described: Edmond Bouchard, farmer, of Laprairie aforesaid, in his quality of tutor *ad hoc* to Wilfrid, Eglantine, Emile, Adelina, Emilien and Amilda, minor children issue of the late David de Montigny and Etienne Bouchard, farmer, of Laprairie aforesaid, in his quality of curator to the substitution created by the testament of the late François de Montigny, are Defendants, ordering the licitation of certain immoveables described as follows, to wit:

1° A piece of land situated in the parish of Laprairie, known and designated as being the south east portion of lot number six hundred and sixty-one (661), on the official plan and in the book of reference of said parish of Laprairie, measuring about eight perches in front by a depth of about five arpents, and from there one arpent, eight perches and six feet in front by an additional depth of twenty-five arpents, containing in superficies fifty arpents and fifty perches, more or less; bounded in front by the river Saint Lawrence, in depth to the lands of the concession (rang) of Saint Régis, in the parish of Saint Constant, on the south east side by Ferdinand Guérin, and on the other side to the north east by the remainder of lot number 661, belonging to François de Montigny—with a house, barn and other buildings thereon erected.

2° Another piece of land situated in the parish of Saint Constant, known and designated as being the

étant la partie sud-est du numéro cent soixante et douze (172), aux plan et livre de renvoi officiels de la dite paroisse de Saint-Constant, mesurant en superficie vingt-deux arpents, plus ou moins ; borné en front au chemin public du rang Saint-Régis, en profondeur aux terres de la Côte Sainte-Catherine, dans Laprairie, d'un côté au sud-est à un nommé Patenaude ou représentants, et de l'autre côté nord-est au résidu du dit numéro 172, appartenant à François de Montigny—avec la moitié sud-est de la grange construite sur le résidu du dit numéro 172, sans indemnité, mais seulement tant que la dite grange durera, savoir, jusqu'à ce qu'elle prenne fin par vétusté.

Les dits immeubles ci-dessus décrits seront mis à l'enchère et adjugés au plus offrant et dernier enchérisseur, le SEIZIÈME jour de SEPTEMBRE prochain, cour tenante, dans la salle d'audience de la dite cité de Montréal, à DIX heures ET DEMIE du matin, sujets aux charges, clauses et conditions indiqués dans le cahier des charges déposé au greffe de cette cour ; et toute opposition afin d'annuler, afin de charge ou afin de distraire à la dite licitation devra être produite au greffe de cette cour au moins quinze jours avant le jour fixé comme susdit, pour la vente et adjudication ; et toute opposition afin de conserver devra être produite dans les six jours après l'adjudication ; et à défaut par les parties de produire les dites oppositions dans les délais prescrits par le présent avis, elles seront forcloses du droit de le faire.

THOMAS FORTIN,
Avocat du Demandeur.

Montréal, juin 1892. 3201
[Première publication, 2 juillet 1892.]

Canada,
Province de Québec, }
District de Québec. } *Cour Supérieure.*
No. 2396.

LICITATION.

Avis est par le présent donné que, par et en vertu d'un jugement de la cour supérieure, siégeant à Québec, dans le district de Québec, le vingt-deuxième jour de juin mil huit cent quatre-vingt-douze, dans une cause No. 2396, dans laquelle Jules Ernest Livernois, de la cité de Québec, photographe, est Demandeur ; et Eliza McLure, épouse de Francis Torrens, de Pittsburg, Pensylvanie, Etats-Unis d'Amérique, et le dit Francis Torrens pour assister et autoriser sa dite épouse, James McLure, Finley McLure et David McLure, tous trois demeurant en Irlande, royaume de la Grande Bretagne et d'Irlande, sont Défendeurs, ordonnant la licitation d'un certain immeuble désigné comme suit, savoir :

L'immeuble numéro deux mille huit cent quatre-vingt-quatorze (2894), des cadastre et livre de renvoi officiels pour le quartier du Palais, cité de Québec—avec bâtisses dessus construites, circonstances et dépendances, contenant en superficie six mille sept cent trois pieds, mesure anglaise.

L'immeuble ci-dessus désigné sera mis à l'enchère et adjugé au plus offrant et dernier enchérisseur, le SEIZIÈME jour de SEPTEMBRE prochain, à ONZE heures de l'avant-midi, cour tenante, dans la salle de la cour supérieure du district de Québec, en la cité de Québec, à la charge par l'acquéreur d'entretenir le bail fait et passé à Québec, le treize février dernier, devant M^{re} L. P. Sirois, notaire, par les défendeurs au dit Jules Ernest Livernois, du dit immeuble pour dix années consécutives, et de rembourser au dit Jules Ernest Livernois, à l'expiration du dit bail, la somme de cinq mille cinq cents piastres ; sujet aux charges, clauses et conditions indiquées dans le cahier des charges déposé au greffe du protonotaire de la dite cour ; et toutes opposition afin d'annuler, afin de charge ou afin de distraire à la dite licitation, devra être déposée au greffe de la cour au moins quinze jours avant le jour

south east part of lot number one hundred and seventy two (172), on the official plan and in the book of reference of said parish of Saint Constant, measuring in superficies twenty-two arpents, more or less ; bounded in front by the public road of said concession (rang) Saint Régis, in depth to the lands of concession (rang) of Cote Sainte Catherine, in the parish of Laprairie, on the south east side by one Patenaude or representatives, and on the other side to the north east by the remainder of said lot number 172, belonging to François de Montigny—with the use of the south east half of the barn erected on the remainder of said lot number 172, without indemnity, but only during the existence of said barn, that is, until it ceases to exist by old age.

The said immovables above described will be put up to auction and adjudged to the highest and last bidder, on the SIXTEENTH day of SEPTEMBER next, the court sitting, in the court house, in the city of Montreal, at HALF PAST TEN of the clock in the forenoon, subject to the charges, clauses and conditions contained in the list of charges (cahier des charges) deposited in the office of this court ; and all oppositions to annul, to secure charges or to withdraw to the said licitation must be filed in the office of this said Court, at least fifteen days before the day fixed as above for the sale and adjudication ; and all oppositions for payment must be filed in the same place within six days next after the adjudication ; and in default of said oppositions by the interested parties, within the delays mentioned in the present notice, said interested parties will be foreclosed from filing such oppositions.

THOMAS FORTIN,
Attorney for Plaintiff.

Montreal, June, 1892. 3202
[First published, 2nd July, 1892.]

Canada,
Province of Quebec, }
District of Quebec. } *Superior Court.*
No. 2396.

LICITATION.

Public notice is hereby given that, by and in virtue of a judgment of the superior court, sitting at Quebec, in the district of Quebec, the twenty-second of June, one thousand eight hundred and ninety-two, in a case under number 2396, wherein Jules Ernest Livernois, of the city of Quebec, photographer, is Plaintiff, and Eliza McLure, wife of Francis Torrens, of Pittsburg, Pennsylvania, United States of America, and the said Francis Torrens to assist and authorize his said wife, James McLure, Finley McLure and David McLure, of Ireland, Great Britain and Ireland, are Defendants, ordering the licitation of a certain immovable property described as follows :

The immovable property known under number two thousand eight hundred and ninety-four (2894), of the official plan and book of reference of the cadastre for Palace ward, city of Quebec—with buildings thereon erected, circumstances and dependencies, containing six thousand seven hundred and three feet in superficies, english measure.

The above immovable property shall be offered for sale by auction and adjudged to the highest and last bidder, on the SIXTEENTH of SEPTEMBER next, at ELEVEN o'clock in the morning, sitting the court, in the superior court room of the district of Quebec, at the court house, in the city of Quebec, subject to the charge by the purchaser to maintain in force a certain lease made and received at Quebec, the thirteenth February last, before M^{re} L. P. Sirois, public notary, by the Defendants to the said Jules Ernest Livernois, of said immovable property for ten consecutive years, and to the payment unto the said Jules Ernest Livernois, at the expiration of said lease, of the sum of five thousand and five hundred dollars ; subject to the charges and conditions contained and mentioned in the list of charges (cahier de charges) filed in the office of the prothonotary of said court ; and any opposition to annul

fixé comme susdit pour la vente et adjudication ; et toute opposition afin de conserver devra être déposée dans les six jours suivant l'adjudication ; et à défaut par ces parties de déposer les dites oppositions dans les délais prescrits par le présent, elles seront forecloses du droit de le faire.

ROBITAILLE & ROY,

Pros. Demandeur.

Québec, 28 juin 1892.

3197

[Première publication, 2 juillet 1892.]

Ventes par le Sherif—Arthabaska

AVIS PUBLIC est par le présent donné que les TERRES et HERITAGES sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tels que mentionnés plus bas. Toutes personnes ayant à exercer à cet égard des réclamations que le Régistrateur n'est pas tenu de mentionner dans son certificat, en vertu de l'article 700 du code de procédure civile du Bas-Canada sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi. Toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge, ou autres oppositions à la vente excepté dans les cas de *Venditioni Exponas*, doivent être déposées au bureau du soussigné avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de la vente ; les oppositions afin de conserver peuvent être déposées en aucun temps dans les six jours après le rapport du bref.

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Cour Supérieure—District d'Arthabaska.

Arthabaska, à savoir : { WILLIAM GARDNER
No. 163. { McCULLAUGH,

Demandeur ; contre GEORGE TREE, Défendeur.

Comme appartenant au dit défendeur :

Ce morceau ou partie de terre sis et situé dans le canton de Durham, et étant la moitié sud-ouest de la moitié sud-est du lot numéro dix, du cinquième rang du dit canton de Durham, contenant cinquante acres en superficie, plus ou moins, et l'allouance pour les chemins et les bâtisses et autres dépendances y érigées.

Pour être vendu au bureau d'enregistrement du comté de Drummond, à Drummondville, le NEUVIEME jour de JUILLET prochain, à UNE heure de l'après-midi. Le dit bref rapportable le quinzième jour de juillet prochain.

P. L. O. MILOT,

Député-Sherif.

Bureau du Sherif,

Arthabaskaville, 4 mai 1892.

2277 3

[Première publication, 7 mai 1892.]

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Cour Supérieure.—District d'Arthabaska.

Arthabaska, à savoir : { ALFRED EAVES,
No. 26. { Demandeur ; contre

FRANÇOIS BELANGER, Défendeur.

Comme appartenant au défendeur :

Un emplacement sis et situé au village de Plessisville, dans le comté de Mégantic, connu et désigné comme étant le numéro cent quatorze (114), du cadastre officiel du dit village ; borné en front vers l'ouest par la rue Saint-Louis, en arrière à l'est par C. B. Langlois, au sud par J. O. Huard, et au nord par Dame veuve P. O. Triganne ; contenant le dit lot de terre six mille sept cent quatre-vingt-six pieds en superficie—avec maison et autres bâtisses dessus érigées.

Pour être vendu à la porte de l'église paroissiale de Saint-Calixte de Somerset, le HUITIEME jour

to secure charges or to withdraw to be made to the said licitation, must be filed in the office of the prothonotary of the said court, fifteen days at least before the day fixed as aforesaid for the sale and adjudication ; and any opposition for payment (*afin de conserver*) must be filed in the six days following the adjudication ; and failing the parties to file such oppositions within delays hereby limited, they will be foreclosed from so doing.

ROBITAILLE & ROY,

Attys for Plaintiff.

Quebec, 28th June, 1892.

3198

[First published, 2nd July, 1892.]

Sheriff's Sales—Arthabaska

PUBLIC NOTICE is hereby given that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places mentioned below. All persons having claims on the same which the registrar is not bound to include in his certificate under article 700 of the Code of Civil Procedure of Lower Canada, are hereby required to make them known according to law. All opposition *afin d'annuler afin de distraire, afin de charge* or other oppositions to the sale, except in cases of *Venditioni Exponas*, are required to be filed with the undersigned. In his office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale ; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within six days next after the return of the writ.

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Superior Court—District of Arthabaska.

Arthabaska, to wit : { WILLIAM GARDNER
No. 163. { McCULLAUGH,

Plaintiff ; against GEORGE TREE, Defendant.

As belonging to the said defendant :

That tract or parcel of land lying and situate in the township of Durham, and being the south west half of the south east half of lot number ten, in the fifth range of the said township of Durham, containing fifty acres in superficies, more or less, and allowance for highways and the buildings and other dependencies thereon erected and made.

To be sold at the registry office for the county of Drummond, at Drummondville, on the NINTH day of JULY next, at ONE of the clock in the afternoon. Said writ returnable on the fifteenth day of July next.

P. L. O. MILOT,

Deputy Sheriff.

Sheriff's Office,

Arthabaskaville, 4th May, 1892.

2278

[First published, 7th May, 1892.]

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Superior Court.—District of Arthabaska.

Arthabaska, to wit : { ALFRED EAVES, Plain-
No. 26. { tiff ; against FRANÇOIS

BELANGER, Defendant.

As belonging to the defendant :

An emplacement lying and situate in the village of Plessisville, in the county of Mégantic, known and distinguished as being number one hundred and fourteen (114), of the official cadastre for the said village ; bounded in front westerly by Saint Louis street, in rear easterly by C. B. Langlois, southerly by J. O. Huard, and northerly by widow Dame P. O. Triganne ; containing the said lot of land six thousand seven hundred and eighty-six feet in superficies—with a house and other buildings thereon erected.

To be sold at the parochial church door of Saint Calixte de Somerset, on the EIGHTH day of JULY

de JUILLET prochain, à UNE heure de l'après-midi. Le dit bref rapportable le quinzième jour de juillet prochain.

P. L. O. MILOT,
Bureau du Shérif, Député Shérif.
Arthabaskaville, 4 mai 1892. 2279 3
[Première publication, 7 mai 1892.]

Ventes par le Shérif—Beauce

A VIS PUBLIC est par le présent donné que les TERRES et HERITAGES sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tels que mentionnés plus bas. Toutes personnes ayant à exercer à cet égard des réclamations que le Régistrateur n'est pas tenu de mentionner dans son certificat, en vertu de l'article 700 du code de procédure civile du Bas-Canada, sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi. Toute oppositions afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge, ou autres oppositions à la vente, excepté dans les cas de *Venditioni Exponas*, doivent être déposées au bureau du sous-signé avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de la vente; les oppositions afin de conserver peuvent être déposées en aucun temps dans les six jours après le rapport du Bref.

FIERI FACIAS.

Cour Supérieure—District de Beauce.

Beauce, à savoir : } **DAVID RATTRAY**, de la
No. 1484. } ville de Lévis, comptable,
Demandeur; contre **ROBERT STEWART**, de la
paroisse du Sacré-Cœur de Jésus de Broughton,
dans le comté de Beauce, Défendeur, savoir :

Une terre située en la paroisse du Sacré-Cœur de Jésus, étant la moitié sud-ouest du lot de terre numéro huit, du cinquième rang, de la contenance de cent acres de terre environ en superficie; laquelle terre étant maintenant connue sous les numéros huit A, huit B et huit C (8a, 8b et 8c), du cinquième rang de Broughton, portés aux plan et livre de renvoi du cadastre officiel du canton de Broughton—circonstances et dépendances.

La vente à être faite avec la réserve en faveur des héritiers Hall ou leurs représentants, de toutes mines, minières et tous minéraux qui peuvent être trouvés dans ou sur la dite terre.

Pour être vendue à la porte de l'église de la paroisse du Sacré-Cœur de Jésus, en le canton de Broughton, le NEUVIÈME jour d'AOUT prochain, à ONZE heures de l'avant-midi. Le dit bref rapportable le trentième jour d'août prochain.

G. O. TASCHEREAU,
Bureau du Shérif, Shérif.
Saint-Joseph, Beauce, 28 mai 1892. 2821 2
[Première publication, 4 juin 1892.]

Ventes par le Shérif—Beauharnois

A VIS PUBLIC est par le présent donné que les TERRES et HERITAGES sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tels que mentionnés plus bas. Toutes personnes ayant à exercer à cet égard des réclamations que le Régistrateur n'est pas tenu de mentionner dans son certificat, en vertu de l'article 700 du code de procédure civile du Bas-Canada, sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi. Toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge, ou autres oppositions à la vente, excepté dans les cas de *Venditioni Exponas*, doivent être déposées au bureau du sous-signé avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de la vente; les oppositions afin de conserver, peuvent être déposées en aucun temps dans les six jours après le rapport du Bref.

next, at ONE of the clock in the afternoon. Said writ returnable on the fifteenth day of July next.

P. L. O. MILOT,
Sheriff's Office, Deputy Sheriff.
Arthabaskaville, 4th May, 1892. 2280
[First published, 7th May, 1892.]

Sheriff's Sales—Beauce

PUBLIC NOTICE is hereby given that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places mentioned below. All persons having claims on the same which the Registrar is not bound to include in his certificate, under article 700 of the code of civil procedure of Lower Canada, are hereby required to make them known according to law; all oppositions *afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge*, or other oppositions to the sale, except in cases of *Venditioni Exponas* are required to be filed with the undersigned, at his office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within six days next after the return of the Writ.

FIERI FACIAS.

Superior Court—District of Beauce.

Beauce, to wit : } **DAVID RATTRAY**, of the
No. 1484. } town of Lévis, accountant,
Plaintiff; against **ROBERT STEWART**, of the
parish of Le Sacré Cœur de Jésus de Broughton, in
the county of Beauce, Defendant, to wit :

A land situate in the parish of Le Sacré Cœur de Jésus, being the south west half of lot number eight, in the fifth range, containing about one hundred acres of land in superficies; which land being now known as numbers eight A, eight B and eight C (8a, 8b and 8c), of the fifth range of Broughton, shewn on the official plan and in the book of reference of the cadastre of the township of Broughton—circumstances and dependencies.

The sale to be made subject to the reservation in favor of the heirs Hall or their representatives, of all mines, minerals and ores that may be found on the said land.

To be sold at the church door of the parish of the Sacré Cœur de Jésus, in the township of Broughton, on the NINTH day of AUGUST next, at ELEVEN o'clock in the forenoon. The said writ returnable on the thirtieth day of August next.

G. O. TASCHEREAU,
Sheriff's Office, Sheriff.
Saint Joseph of Beauce, 28th May, 1892 2822
[First published, 4th June, 1892.]

Sheriff's Sales—Beauharnois

PUBLIC NOTICE is hereby given that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places mentioned below. All persons having claims on the same which the Registrar is not bound to include in his certificate, under article 700 of the code of civil procedure of Lower Canada, are hereby required to make them known according to law. All oppositions *afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge* or other oppositions to the sale, except in case of *Venditioni Exponas*, are required to be filed with the undersigned, at his office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within six days next after the return of the Writ.

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Court de Circuit, dans et pour le comté de Beauharnois, dans la ville Salaberry & Valleyfield.

Province de Québec, } **LA BANQUE JAC-**
District de Beauharnois, } **QUES-CARTIER,**
No. 935. } Demanderesse ; contre
DAME MARIE ANTOINETTE DESPOCAS ET
VIR., Défendeurs.

Toute cette partie de terrain désignée sur le plan préparé par John H. Sullivan, et bornée par les lignes A. B, B. C, C. D, D. E. et EA, formant partie du lot connu et désigné aux plan et livre de renvoi officiels de la paroisse de Sainte-Cécile, sous le numéro cent dix-huit (No. 118) ; cette dite partie de terre actuellement renfermée dans les nouvelles limites de la ville Salaberry, contient cent quatre mille pieds en superficie, mesure anglaise, plus ou moins et est bornée comme suit : au sud par le chemin public, et à l'est et au sud-ouest par partie du dit No. 118, et au nord-ouest par le fleuve Saint-Laurent.

Pour être vendue à la porte de l'église paroissiale de la paroisse de Sainte-Cécile, **LUNDI, le ONZE de JUILLET prochain, à MIDI.** Bref rapportable le trente juillet aussi prochain.

PHILEMON LABERGE,

Bureau du Shérif, Shérif.
Beauharnois, 2 mai 1892. 2213 3
[Première publication, 7 mai 1892.]

Ventes par le Shérif—Bedford

A VIS PUBLIC est par le présent donné que les TERRES et HERITAGES sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tels que mentionnés plus bas. Toutes personnes ayant à exercer à cet égard des réclamations que le Régistrateur n'est pas tenu de mentionner dans son certificat, en vertu de l'article 700 du code de procédure civile du Bas-Canada sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi. Toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge, ou autres oppositions à la vente, excepté dans les cas de *Venditioni Exponas*, doivent être déposées au bureau du soussigné avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de la vente ; les oppositions afin de conserver peuvent être déposées en aucun temps dans les six jours après le rapport du Bref.

FIERI FACIAS CONTRE EFFETS ET TERRES

Cour Supérieure—District de Bedford.

Province de Québec, } **HENRY THOMAS**
District de Bedford, } **DUFFY, écuyer,**
No. 4821. } avocat, du village de
Sweetsburg, dans le district de Bedford, Deman-
deur ; contre les effets et terres de **CHARLES W.**
COREY, du canton de Dunham, dans le district de
Bedford, Défendeur.

Une lisière ou morceau de terre situé dans le canton de Dunham, comté de Missisquoi, et district de Bedford, connu et désigné comme la moitié sud de la moitié nord du lot numéro seize, dans le neuvième rang des lots du dit canton, et de plus connu et désigné aux plan et livre de renvoi officiels du dit canton de Dunham, sous le numéro du cadastre numéro sept cent soixante et quinze (775)—avec toutes les améliorations faites.

Pour être vendu à la porte de l'église de la paroisse de Sainte-Croix, dans le village de Dunham, et comté de Missisquoi, le **VINGT-UNIÈME** jour de **JUILLET** prochain, à **DEUX** heures de l'après-midi. Le dit bref rapportable le trentième jour de juillet prochain.

CHAS. S. COTTON,

Bureau du Shérif, Shérif.
Sweetsburg, 3 mai 1892. 2287 3
[Première publication, 7 mai 1892.]

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Circuit Court, in and for the county of Beauharnois, in the town of Salaberry of Valleyfield.

Province of Quebec, } **LA BANQUE JAC-**
District of Beauharnois, } **QUES-CARTIER,**
No. 935. } Plaintiff ; against **DAME**
MARIE ANTOINETTE DESPOCAS ET VIR., De-
fendants.

All that portion of land designated on the plan prepared by John H. Sullivan, and bounded by the lines A. B, B. C, C. D, D. E and EA, forming part of the lot known and designated on the official plan and book of reference of the parish of Sainte Cécile, as number one hundred and eighteen (No. 118) ; said piece of land being actually enclosed within the new limits of the town of Salaberry, containing one hundred and four thousand feet in superficies, english measure, more or less, and bounded as follows : on the south by the main road, on the east and south west by part of said lot No. 118, and on the north west by the river Saint Lawrence.

To be sold at the parochial church door of the parish of Sainte Cecile, on **MONDAY, the ELEVENTH day of JULY** next, at **TWELVE** o'clock noon. The said writ returnable on the thirtieth day of July also next.

PHILEMON LABERGE,

Sheriff's Office, Sheriff.
Beauharnois, 2nd May, 1892. 2214
[First published, 7th May, 1892.]

Sheriff's Sales—Bedford

PUBLIC NOTICE is hereby given that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places mentioned below. All persons having claims on the same which the Registrar is not bound to include in his certificate, under article 700 of the Code of Civil Procedure of Lower Canada, are hereby required to make them known according to law. All oppositions *afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge*, or other oppositions to the sale, except in cases of *Venditioni Exponas*, are required to be filed with the undersigned, at his office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale ; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within six days next after the return of the Writ.

FIERI FACIAS AGAINST GOODS AND LANDS.

Superior Court.—District of Bedford.

Province of Quebec, } **HENRY THOMAS**
District of Bedford, } **DUFFY, of the vil-**
No. 4821. } lage of Sweetsburg, in the
district of Bedford, esquire, advocate, Plaintiff ;
against the goods and lands of **CHARLES W.**
COREY, of the township of Dunham, in the district
of Bedford, Defendant.

A certain tract or parcel of land situated in the township of Dunham, county of Missisquoi, and district of Bedford, known and distinguished as the south half of the north half of lot number sixteen, in the ninth range of lots in the said township, and further known and distinguished on the official plan and book of reference of the said township of Dunham, under the cadastral number seven hundred and seventy-five (775)—with all improvements thereon.

To be sold at the church door of the parish of Sainte Croix, in the village of Dunham, and county of Missisquoi, on the **TWENTY-FIRST** day of **JULY** next, at the hour of **TWO** of the clock in the afternoon. The said writ is returnable on the thirtieth day of July next.

CHS. S. COTTON,

Sheriff's Office, Sheriff.
Sweetsburg, 3rd May, 1892. 2288
[First published, 7th May, 1892.]

FIERI FACIAS CONTRE EFFETS ET TERRES.
Province de Québec, } **LA BANQUE DU**
District de Bedford. } **PEUPLE**, corps poli-
No. 47. } tique et incorporé suivant

la loi, ayant son principal bureau d'affaires dans les cité et district de Montréal, et ayant aussi un bureau d'affaires dans la ville de Saint-Jean, dans le district d'Iberville, Demanderesse; contre les effets et terres de EDOUARD D. MAYO ALIAS MAILLOUX, de Greenville, dans l'état de Michigan, un des états unis d'Amérique, et possédant une propriété dans la province de Québec, Défendeur.

Toute cette partie ou résidu de la moitié sud du lot de terre numéro vingt-cinq, dans le deuxième rang des lots du canton de Shefford, après avoir déduit soixante et quinze acres du bout sud de la dite moitié de lot, maintenant appartenant à George E. Williams; le résidu de la dite moitié sud du lot supposé contenir cinquante acres de terre en superficie, plus ou moins; et borné à l'est par la ligne de côté est du dit lot, au sud par George E. Williams, à l'ouest par la ligne de côté ouest du dit lot et au nord par la ligne de centre du dit lot (à déduire du côté nord un certain morceau de terre contenant deux acres et demi en superficie du coin nord-est d'icelui, appartenant à un nommé Bullis)—avec les bâtisses sus-érigées et améliorations faites, et maintenant connu aux plan et livre de renvoi officiels du canton de Shefford, sous le numéro onze cent trente et un (1131).

2° Un certain morceau de terre formant partie du lot numéro vingt-quatre, dans le deuxième rang du canton de Shefford, supposé contenir soixante et cinq acres en superficie, plus ou moins; étant tout le dit lot situé au sud de la partie du même lot maintenant appartenant à A. Whitman ou représentants—avec les bâtisses sus-érigées, maintenant connu aux plan et livre de renvoi officiels du dit canton de Shefford, sous le numéro onze cent vingt-neuf (1129).

Pour être vendus à la porte de l'église de la paroisse de Saint-Bernardin de Waterloo, dans la ville de Waterloo, le DIX-HUITIEME jour de JUILLET prochain, à DIX heures de l'avant-midi. Le dit bref rapportable le vingt-sixième jour de juillet prochain.

CHAS. S. COTTON,

Bureau du Shérif, Shérif.
Sweetsburg, 3 mai 1892. 2289 3
[Première publication, 7 mai 1892.]

FIERI FACIAS CONTRE MEUBLES ET IMMEUBLES.

Cour Supérieure.—District de Montréal.

Province de Québec, } **DAME MARY McDO-**
District de Bedford. } **NALD**, de la Rivière du
No. 1998. } Loup, dans le district de

Kamouraska et province de Québec, épouse dûment séparée de biens de William Wilson, du même lieu, gentilhomme, et le dit William Wilson dans le but d'autoriser sa dite épouse à l'effet des présentes, Demandeurs; contre les meubles et immeubles de R. DECKER, de Stanbridge Station, dans le district de Bedford, Défendeur en cette cause.

Toute cette lisière ou tout ce morceau de terre situé dans le canton de Stanbridge, formant partie du lot numéro dix, dans le huitième rang des lots du dit canton, ayant cinq acres de terre en superficie, situé au coin sud-ouest de la moitié est du dit lot mesurant le long du côté nord du chemin public, conduisant de Bedford au dépôt de Stanbridge, et s'étendant vers le nord sur le dit chemin public la distance de vingt perches—ensemble avec toutes les bâtisses sus-érigées.

Le dit morceau de terre est de plus connu et désigné aux plan et livre de renvoi officiels du dit canton de Stanbridge, sous le numéro onze cent trois (1103).

Pour être vendu à la porte de l'église de la paroisse de Saint-Damien de Bedford, à Bedford, dans le comté de Missisquoi, le TREIZIEME jour d'AOUT prochain, à NEUF heures de l'avant-

FIERI FACIAS AGAINST GOODS AND LANDS.
Province of Quebec, } **LA BANQUE DU PEU-**
District of Bedford. } **PLE**, a body politic in-
No. 47. } corporated by law, having its

principal office of business in the city and district of Montreal, and having also an office of business in the town of Saint Johns, in the district of Iberville, Plaintiff; against the goods and lands of EDOUARD D. MAYO ALIAS MAILLOUX, of Greenville, in the state of Michigan, one of the united States of America, and owning property in the province of Quebec, Defendant.

All that part or residue of the south half or moiety of the lot of land number twenty-five, in the second range of lots in the township of Shefford, after measuring seventy-five acres off of the south end of said half of lot, now owned by George E. Williams: the remainder of said south half of lot supposed to contain fifty acres of land in superficies, more or less; and bounded east by east side line of said lot, south by George E. Williams, west by the west side line of said lot, and north by the centre line of said lot (reserving off of the north side a certain piece of land containing two and a half acres in superficies off, from the north east corner thereof, owned by one Bullis)—with buildings and improvements thereon, and now known on the official plan and book of reference of the township of Shefford, as number eleven hundred and thirty-one (1131).

2° A certain piece of land forming part of lot number twenty-four, in the second range of the township of Shefford, supposed to contain sixty-five acres in superficies, more or less; being all of said lot lying south of the part of same lot now owned by A. Whitman or representatives—with the buildings thereon erected, now known on the official plan and book of reference of the said township of Shefford, as number eleven hundred and twenty-nine (1129).

To be sold at the church door of the parish of Saint Bernardin de Waterloo, in the town of Waterloo, on the EIGHTEENTH day of JULY next, at TEN of the clock in the forenoon. The said writ is returnable on the twenty-sixth day of July next.

CHAS. S. COTTON,

Sheriff's Office, Sheriff.
Sweetsburg, 3rd May, 1892. 2290
[First published, 7th May, 1892.]

FIERI FACIAS AGAINST GOODS AND LANDS

Superior Court.—District of Montreal.

Province of Quebec, } **DAME MARY Mc-**
District of Bedford. } **DONALD**, of Rivière
No. 1998. } du Loup, in the district

of Kamouraska and province of Quebec, wife duly separated as to property of William Wilson, of the same place, gentleman, and the said William Wilson for the purpose of authorizing his said wife hereunto, Plaintiffs; against the goods and lands of R. DECKER, of Stanbridge Station, in the district of Bedford, a Defendant in this cause.

All that certain tract or parcel of land situated in the township of Stankridge, forming part of lot number ten, in the eighth range of lots in the said township, being five superficial acres of land, lying at the south west corner of the east half of the said lot measuring along the north side of the highway, leading from Bedford to Stanbridge depot, and extending north on the said highway the distance of twenty rods—together with all the buildings thereon erected.

The said tract of land is further known and distinguished on the official plan and book of reference of the said township of Stanbridge under the number eleven hundred and three (1103).

To be sold at the church door of the parish of Saint Damien de Bedford, at Bedford, in the county of Missisquoi, on the THIRTEENTH day of AUGUST next, at the hour of NINE of the clock

midi. Le dit bref rapportable le trentième jour d'août prochain.

CHAS. S. COTTON,

Bureau du Shérif,
Sweetsburg, 31 mai 1892.

Shérif.
2877 2

[Première publication, 4 juin 1892.]

Ventes par le Shérif—Iberville

A VIS PUBLIC est par le présent donné que les TERRES et HERITAGES sous mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tels que mentionnés plus bas. Toutes personnes ayant à exercer à cet égard des réclamations que le Régistrateur n'est pas tenu de mentionner dans son certificat, en vertu de l'article 700 du code de procédure civile du Bas-Canada, sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi. Toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge, ou autres oppositions à la vente, excepté dans les cas de *Venditioni Exponas*, doivent être déposées au bureau du sousigné avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de la vente; les oppositions afin de conserver peuvent être déposées en aucun temps dans les six jours après le rapport du Bref.

VENDITIONI EXPONAS

Cour Supérieure—District d'Iberville.

Saint-Jean à savoir : } MICHEL LOMME, Demandeur ; contre les terres et tenements de NARCISSE NORMANDIN, Défendeur, savoir :

3° Une terre située en la première concession à l'est de la rivière Richelieu, en la paroisse de Saint-Athanase, dans le district d'Iberville, connue aux plan et livre de renvoi officiels de la dite paroisse, sous partie des lots numéros soixante et trois et soixante et quatre (partie des lots Nos. 63 et 64), de la contenance de trente-sept arpents et cinquante perches en superficie; bornée en front par la rivière Richelieu, en profondeur par Jean Baptiste Meunier, fils de François, au nord par les lots Nos. 61 et 62, et au sud par le lot No. 65, des dits plan et livre de renvoi—avec une maison, grange et autres bâtisses y érigées.

Pour être vendus à la porte de l'église paroissiale de la paroisse de Saint-Athanase susdite, le QUATRIÈME jour de JUILLET prochain, à ONZE heures de l'avant-midi. Le dit bref rapportable le premier jour de septembre prochain.

CHS. NOLIN,

Bureau du Shérif,
Saint-Jean, 18 juin 1892.

Shérif.
3087 2

[Première publication, 25 juin 1892.]

FIERI FACIAS.

Cour Supérieure. — District d'Iberville.

Saint-Jean, à savoir : } ANTOINE H. HURTU-NO. 271. } BISE ET AL., Demandeurs ; contre les terres et tenements de AUGUSTE REYNAND, Défendeur.

Un lot de terre ou emplacement situé au côté ouest du chemin de la troisième concession, sur le domaine, en la paroisse de Saint-Bernard de Lacolle, dans le district d'Iberville ; étant le lot numéro deux cent soixante et sept (No. 267), des plan et livre de renvoi officiels de la dite paroisse—avec une maison en construction y érigée.

Pour être vendu à la porte de l'église paroissiale de la paroisse de Saint-Bernard de Lacolle susdite, le ONZIÈME jour de JUILLET prochain, à ONZE heures de l'avant-midi. Le dit bref rapportable le trentième jour de juillet prochain.

CHS. NOLIN,

Bureau du Shérif,
Saint-Jean, 4 mai 1892.

Shérif.
2315 3

[Première publication, 7 mai 1892.]

in the fore forenoon. The said writ is returnable on the thirtieth day of August next.

CHAS. S. COTTON,

Sheriff's Office,
Sweetsburg, 31st May, 1892.

Sheriff.
2878

[First published, 4th June, 1892.]

Sheriff's Sales—Iberville

PUBLIC NOTICE is hereby given that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places mentioned below. All persons having claims on the same which the registrar is not bound to include in his certificate under article 700 of the Code of Civil Procedure of Lower Canada, are hereby required to make them known according to law. All oppositions *afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge* or other oppositions to the sale, except in cases of *Venditioni Exponas*, are required to be filed with the undersigned, at his office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within six days next after the return of the writ.

VENDITIONI EXPONAS.

Superior Court—District of Iberville.

Saint Johns, to wit : } MICHEL LOMME, Plaintiff ; against the lands and tenements of NARCISSE NORMANDIN, Defendant to wit :

3° A farm situated in the first concession to the east of the Richelieu river, in the parish of Saint Athanase, in the district of Iberville, known on the official plan and book of reference of the said parish, under part of the lots numbers sixty-three and sixty-four (part of lots Nos. 63 and 64), containing thirty-seven arpents and fifty perches in superficies; bounded in front by the Richelieu river, in depth by Jean Bte. Meunier, son of François, to the north by the lots Nos. 61 and 62, and to the south by the lot No. 65, of the said plan and book of reference—with a house, barn and other buildings thereon erected.

To be sold at the parochial church door of the parish of Saint Athanase aforesaid, on the FOURTH day of JULY next, at ELEVEN of the clock in the forenoon. Said writ returnable on the first day of September next.

CHS. NOLIN,

Sheriff's Office,
Saint Johns, 18th June, 1892.

Sheriff.
3088

[First published, 25th June, 1892.]

FIERI FACIAS.

Superior Court. — District of Iberville.

Saint-Johns, to wit : } ANTOINE H. HURTU-NO. 271. } BISE ET AL., Plaintiffs ; against the lands and tenements of AUGUSTE REYNAND, Defendant.

A lot of land or emplacement situated on the west side of the road of the third concession, on the Domaine, in the parish of Saint Bernard de Lacolle, in the district of Iberville ; being the lot number two hundred and sixty-seven (No. 267), of the official plan and book of reference of the said parish—with a house in construction thereon erected.

To be sold at the parochial church door of the parish of Saint Bernard de Lacolle aforesaid, on the ELEVENTH day of JULY next, at ELEVEN of the clock in the forenoon. Said writ returnable on the thirtieth day of July next.

CHS. NOLIN,

Sheriff's Office,
Saint Johns, 4th May, 1892.

Sheriff.
2316

[First published, 7th May, 1892.]

Ventes par le Shérif—Joliette

A VIS PUBLIC est par le présent donné que les TERRES et HERITAGES sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tels que mentionnés plus bas. Toutes personnes ayant à exercer à cet égard des réclamations que le Régistrateur n'est pas tenu de mentionner dans son certificat, en vertu de l'article 700 du code de procédure civile du Bas-Canada, sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi. Toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge, ou autres oppositions à la vente, excepté dans les cas de *Venditioni Exponas*, doivent être déposées au bureau du soussigné, avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de la vente; les oppositions afin de conserver peuvent être déposées en aucun temps dans les six jours après le rapport du Bref.

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Cour Supérieure.

Joliette, à savoir : } **FRANCOIS-XAVIER LE-**
No. 2298. } **MIRE ET AL.**, ès-qualité,
de la ville de L'Assomption, Demandeur; contre
EDOUARD GUILBAULT, manufacturier, ci-
devant de Joliette, et actuellement de Terrebonne,
Défendeur.

1° Une terre connue et désignée sous le numéro soixante et neuf (69), aux plan et livre de renvoi officiels du cadastre de la paroisse de Saint-Charles Borromée, dans le comté de Joliette, district de Joliette—avec bâtisses dessus érigées.

2° Une terre située en la paroisse de Saint Charles Borromée, connue et désignée sous le numéro soixante et dix-huit (78), aux plan et livre de renvoi officiels du cadastre de la dite paroisse—avec bâtisses dessus érigées.

3° Un lot de terre situé en la dite paroisse de Saint-Charles Borromée, et connu et désigné sous le numéro deux cent-vingt-trois (223), des plan et livre de renvoi officiels du cadastre de la dite paroisse—avec bâtisses dessus érigées.

4° Un lot de terre situé en la ville de Joliette, connu et désigné sous le numéro soixante et quinze (75), aux plan et livre de renvoi officiels du cadastre de la dite ville de Joliette—avec bâtisses y érigées.

Pour être vendus au bureau du shérif, en la ville de Joliette, le CINQUIEME jour d'AOUT prochain, à DIX heures de l'avant-midi. Le dit bref rapportable le vingtième jour d'août prochain.

A. M. RIVARD.

Bureau du Shérif,
Joliette, 30 mai 1892.

Shérif.
2809 2

[Première publication, 4 juin 1892.]

Ventes par le Shérif—Montréal

A VIS PUBLIC est par le présent donné que les TERRES et HERITAGES sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tels que mentionnés plus bas. Toutes personnes ayant à exercer à cet égard des réclamations que le Régistrateur n'est pas tenu de mentionner dans son certificat, en vertu de l'article 700 du code de procédure civile du Bas-Canada, sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi. Toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge, ou autres oppositions à la vente, excepté dans les cas de *Venditioni Exponas*, doivent être déposées au bureau du soussigné avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de la vente; les oppositions afin de conserver peuvent être déposées en aucun temps dans les six jours après le rapport du Bref.

Sheriff's Sales—Joliette

PUBLIC NOTICE is hereby given that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places mentioned below. All persons having claims on the same which the registrar is not bound to include in his certificate, under article 700 of the Code of Civil Procedure of Lower Canada, are hereby required to make them known according to law. All oppositions *afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge*, or other positions to the sale, except in cases of *Venditioni Exponas*, are required to be filed with the undersigned, at his office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within six days next after the return of the Writ.

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Superior Court.

Joliette, to wit : } **FRANCOIS-XAVIER LE-**
No. 2298. } **MIRE ET AL.**, ès-qualité,
of the town of L'Assomption, Plaintiff; against
EDOUARD GUILBAULT, manufacturer, formerly
of Joliette, and now of Terrebonne, Defendant.

1° A land known and designated as number sixty-nine (69), on the official plan and book of reference of the parish of Saint Charles Borromée, in the county of Joliette, district of Joliette—with buildings thereon erected.

2° A land situate in the parish of Saint Charles Borromée, known and designated as number seventy-eight (78), on the official plan and book of reference of the said parish—with buildings thereon erected.

3° A land situated in the parish of Saint Charles Borromée, known and designated as number two hundred and twenty-three (223), on the official plan and book of reference of the said parish—with buildings thereon erected.

4° A lot of land situate in the town of Joliette, known and designated as number seventy-five (75), on the official plan and book of reference of the said town of Joliette—with buildings thereon erected.

To be sold in the sheriff's office, in the town of Joliette, on the FIFTH day of AUGUST next, at TEN o'clock in the forenoon. The said writ returnable on the twentieth day of August next.

A. M. RIVARD,

Sheriff's Office,
Joliette, 30th May, 1892.

Sheriff.
2810

[First published, 4th June, 1892.]

Sheriff's Sales—Montreal

PUBLIC NOTICE is hereby given that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places mentioned below. All persons having claims on the same which the registrar is not bound to include in his certificate, under article 700 of the Code of Civil Procedure of Lower Canada, are hereby required to make them known according to law. All oppositions *afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge*, or other oppositions to the sale, except in cases of *Venditioni Exponas*, are required to be filed with the undersigned, at his office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within six days next after the return of the Writ.

FIERI FACIAS.

District de Montréal.

Montréal, à savoir : } **JAMES RAYSIDE**, commer-
No. 4411. }çant, de Lancaster, dans la
province d'Ontario, et ayant une place d'affaires
à Coteau Station, dans le district de Montréal,
Demandeur ; contre les terres et tenements de
ANDRE ELIE, cultivateur, de la paroisse de Saint-
Zotique, dans le district de Montréal, Défendeur.

1° Une terre sise et située en la Côte Sainte-Catherine, dans la paroisse de Saint-Zotique, dans le comté de Soulanges, contenant trois arpents de front sur vingt-trois arpents de profondeur, le tout plus ou moins ; tenant en front au chemin de front de la dite Côte Sainte-Catherine, en arrière aux terres de la Côte Saint-Thomas, d'un côté à Julien Veronneau, et de l'autre côté à Julien Lalonde—avec bâtisses dessus construites ; laquelle terre est connue et désignée comme lots numéros six cent quatorze et sept cent quinze (Nos. 614 et 715), sur le plan et livre de renvoi officiels de la dite paroisse de Saint-Zotique.

2° Un terrain situé au nord-est de la Côte Sainte-Catherine, dans la dite paroisse de Saint-Zotique, contenant quatre arpents et demi de front sur neuf arpents de profondeur, le tout plus ou moins ; tenant en front au dit chemin de front de la dite Côte Sainte-Catherine, en arrière aux terres de la Rivière-à-Delisle, d'un côté à Calixte Castonguay, et de l'autre côté à Ambroise Aquin et Hyacinthe Lecompte ; lequel terrain est connu et désigné comme lots numéros cinq cent quatre-vingt-treize et cinq cent quatre-vingt-quatorze (593 et 594), sur le plan et livre de renvoi officiels de la dite paroisse de Saint-Zotique.

Pour être vendus à la porte de l'église paroissiale de la paroisse de Saint-Zotique, le SIXIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à ONZE heures de l'avant-midi. Le dit bref rapportable le vingt-quatrième jour de septembre prochain.

J. R. THIBAUDEAU,

Bureau du Shérif, Shérif.
Montréal, 28 juin 1892. 3231
[Première publication, 2 juillet 1892.]

FIERI FACIAS.

District de Montréal.

Montréal, à savoir : } **ROBERT SMITH CLIFT**,
No. 1613. } junior, des cité et district
de Montréal, inspecteur de marine, Demandeur ;
contre les terres et tenements de Dame **ADELE**
FREDEMBERG, de la dite cité de Montréal,
épouse de Fyfe Fuller alias Francis Webb, du même
lieu, un interdit, en sa qualité de curatrice dument
nommée à son dit mari, Défenderesse.

Un certain lot de terre situé dans le quartier Sainte-Anne, de la dite cité de Montréal, et formant partie du lot numéro six cent cinquante-neuf (No. 659), des plan et livre de renvoi officiels du dit quartier, et contenant environ vingt-trois pieds six pouces de largeur sur environ soixante pieds de profondeur, mesure anglaise ; borné en front par la rue Wellington, en arrière par une ruelle connue comme ruelle Agnes, d'un côté par John McEvoy ou représentants, et de l'autre côté par un nommé Hughes ou représentants—avec toutes les bâtisses sus-érigées et améliorations faites.

Pour être vendu dans mon bureau, dans la cité de Montréal, le NEUVIEME jour de JUILLET prochain, à DIX heures de l'avant-midi. Le dit bref rapportable le quatorzième jour de juillet prochain.

J. R. THIBAUDEAU,

Bureau du Shérif, Shérif.
Montréal, 5 mai 1892. 2325 3
[Première publication, 7 mai 1892.]

FIERI FACIAS.

District of Montreal.

Montreal, to wit : } **JAMES RAYSIDE**, trader,
No. 4411. } of Lancaster, in the pro-
vince of Ontario, having a place of business at
Coteau Station, in the district of Montreal, Plain-
tiff ; against the lands and tenements of **ANDRE**
ELIE, farmer, of the parish of Saint Zotique, in
the district of Montreal, Defendant.

1° A land situate and being in the Cote Sainte Catherine, in the parish of Saint Zotique, in the county of Soulanges, containing three arpents in front by twenty-three arpents in depth, the whole more or less ; bounded in front by the front road of the said Cote Sainte Catherine, in rear by the lands of Cote Saint Thomas, on one side by Julien Veronneau, and on the other side by Julien Lalonde—with buildings thereon erected ; which lot is known and designated as lots numbers six hundred and fourteen and seven hundred and fifteen (614 and 715), on the official plan and book of reference of the said parish of Saint Zotique.

2° A land situate to the north east of La Côte Sainte Catherine, in the said parish of Saint Zotique, containing four arpents and a half in front by nine arpents in depth, the whole, more or less ; bounded in front by the said front road of the said Cote Sainte Catherine, in rear by the lands of the river à Delisle, on one side by Calixte Castonguay, and on the other side by Ambroise Aquin and Hyacinthe Lecompte ; which lot is known and designated as lots numbers five hundred and ninety-three and five hundred and ninety-four (593 and 594), on the official plan and book of reference of the said parish of Saint Zotique.

To be sold at the parochial church door of the parish of Saint Zotique, on the SIXTH day of SEPTEMBER next, at ELEVEN o'clock in the forenoon. The said writ returnable on the twenty-fourth day of September next.

J. R. THIBAUDEAU,

Sheriff's Office, Sheriff.
Montreal, 28th June, 1892. 3232
[First published, 2nd July, 1892.]

FIERI FACIAS.

District of Montreal.

Montreal, to wit : } **ROBERT SMITH CLIFT**,
No. 1613. } junior, of the city and district
of Montreal, marine surveyor, Plaintiff ; against
the lands and tenements of Dame **ADELE**
FREDEMBERG, of the said city of Montreal, wife of
Fyfe Fuller alias Francis Webb, of the same place,
an interdict in her quality of curatrix, duly
appointed to her said husband, Defendant.

A certain lot of ground situate in the Saint Ann's ward, of the said city of Montreal, and forming part and portion of lot number six hundred and fifty-nine (No. 659), on the official plan and book of reference of the said ward, and containing about twenty-three feet six inches in width by about sixty feet in depth, english measure ; and bounded in front by Wellington street, in rear by a lane known as Agnes lane, on one side by John McEvoy or representatives, and on the other side by one Hughes or representatives—with all and every the buildings and improvements thereon erected and made.

To be sold at my office, in the city of Montreal, on the NINTH day of JULY next, at TEN o'clock in the forenoon. The said writ returnable on the fourteenth day of July next.

J. R. THIBAUDEAU,

Sheriffs' Office, Sheriff.
Montreal, 5th May, 1892. 2326
[First published, 7th May, 1892.]

Ventes par le Shérif—Ottawa

A VIS PUBLIC est par le présent donné que les **TERRES** et **HERITAGES** sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tels que mentionnés plus bas. Toutes personnes ayant à exercer à cet égard des réclamations que le Régistrateur n'est pas tenu de mentionner dans son certificat, en vertu de l'article 700 du Code de procédure civile du Bas-Canada, sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi. Toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, ou autres oppositions à la vente, excepté dans les cas de *Venditioni Exponas*, doivent être déposées au bureau du soussigné avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de la vente; les oppositions afin de conserver peuvent être déposées en aucun temps dans les six jours après le rapport du Juge.

FIERI FACIAS DE TERRIS.

De la Cour de Circuit, à Papineauville
Canada,

Province de Québec, } **EMILE QUESNEL**,
District d'Ottawa. } écuyer, marchand, de
No. 650. } la paroisse de Saint-André
Avellin, Demandeur; contre
les terres et tenements d'ONESIME MODERY,
cultivateur, du canton de Ripon, dit comté d'Ottawa,
Défendeur, à savoir :

Un certain lot de terre d'environ cent acres, connu et désigné sous le numéro dix-sept, du cinquième rang du canton de Ripon; borné au sud par le numéro seize, propriété de Dame veuve Joseph Modery, au nord par le lot numéro dix-huit, propriété de Sylva Landriau—avec une maison et une grange en bois dessus érigées.

Pour être vendu à la porte de l'église de la paroisse de Saint-Casimir de Ripon, le SEPTIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à DIX heures de l'avant-midi. Le dit bref rapportable le treizième jour de septembre 1892.

LOUIS M. COUTLEE,

Bureau du Shérif, Shérif.
Aylmer, 25 juin 1892. 3203
[Première publication, 2 juillet 1892.]

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.

De la Cour Supérieure.—Aylmer.

Canada, } **PIERRE AMEDEV**
Province de Québec, } **QUESNEL**, commer-
District d'Ottawa. } çant, de la paroisse de Saint-
No. 399. } André Avellin, dans le dis-
trict d'Ottawa, en sa qualité d'exécuteur testamen-
taire de feu Emile Quesnel, nommé et appointé à la
dite charge par et en vertu du testament de ce der-
nier, fait et passé en la paroisse de Saint-André
Avellin, dit district, pardevant H. N. Raby, notaire
et témoins, le vingt-troisième jour de novembre dix-
huit cent quatre-vingt-sept, et enregistré au bureau
du régistrateur du comté d'Ottawa, le vingt-neu-
vième jour de février dix-huit cent quatre-vingt-huit,
Demandeur; contre les terres et tenements d'ONE-
SIME RACICOT, du canton de Ripon, dans le
district d'Ottawa, et maintenant absent de la pro-
vince, Défendeur, à savoir :

Un certain morceau de terrain étant le lot numéro trente-neuf (39), du cinquième rang du canton de Ripon, dans le district d'Ottawa, contenant cent acres de terre, plus ou moins—avec les bâtisses dessus érigées.

Pour être vendu à la porte de l'église de la paroisse de Saint-Casimir de Ripon, le SEPTIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à DIX heures de l'avant-midi. Le dit bref rapportable le treizième jour de septembre 1892.

LOUIS M. COUTLEE,

Bureau du Shérif, Shérif.
Aylmer, 27 juin 1892. 3235
[Première publication, 2 juillet 1892.]

Sheriff's Sales—Ottawa

PUBLIC NOTICE is hereby given that the un-
dermentioned **LANDS** and **TENEMENTS** have
been seized, and will be sold at the respective
times and places mentioned below. All persons
having claims on the same which the Registrar is
not bound to include in his certificate, under ar-
ticle 700 of the code of civil procedure of Lower
Canada, are hereby required to make them known
according to law. All oppositions *afin d'annuler*,
afin de distraire, *afin de charge* or other oppositions
to the sale, except in case of *Venditioni Exponas*,
are required to be filed with the undersigned,
at his office, previous to the fifteen days next
preceding the day of sale; oppositions *afin de*
conserver may be filed at any time within six days
next after the return of the Writ.

FIERI FACIAS DE TERRIS.

From the Circuit Court, at Papineauville.
Canada,

Province of Quebec, } **EMILE QUESNEL**,
District of Ottawa. } Esquire, merchant, of the
No. 650. } parish of Saint André Avel-
lin, Plaintiff; against the
lands and tenements of ONESIME MODERY, far-
mer, of the township of Ripon, said county of Ottawa,
Defendant, to wit :

A certain lot of land of about one hundred acres, known and designated under the number seventeen, of the fifth range of the township of Ripon; bounded on the south by number sixteen, property of Dame widow Joseph Modery, on the north by lot number eighteen, property of Sylva Landriau—with a wood-
house and wooden barn thereon erected.

To be sold at the door of the church of the parish of Saint Casimir of Ripon, on the SEVENTH day of SEPTEMBER next, at TEN o'clock in the fore-
noon. The said writ returnable on the thirteenth day of September, 1892.

LOUIS M. COUTLEE,

Sheriff's Office, Shérif.
Aylmer, 25th June, 1892. 3204
[First published, 2nd July, 1892.]

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.

From the Superior Court.—Aylmer.

Canada, } **PIERRE AMEDEV**
Province of Quebec, } **QUESNEL**, trader, of
District of Ottawa. } the parish of Saint André
No. 399. } Avellin, in the district of
Ottawa, in his quality of testamentary executor of
the late Emile Quesnel, named and appointed to
the said charge by and in virtue of the latter's
testament, made and executed in the parish of Saint
André Avellin, said district, before H. N. Raby,
notary and witnesses, the twenty-third day of
November, eighteen hundred and eighty-seven,
and registered at the registry office of the county of
Ottawa, the twenty-ninth day of February, eighteen
hundred and eighty-eight, Plaintiff; against the
lands and tenements of ONESIME RACICOT, of
the township of Ripon, in the district of Ottawa,
and now absent from the province, Defendant,
to wit :

A certain piece of land being the lot number thirty-nine (39), of the fifth range of the township of Ripon, in the district of Ottawa, containing one
hundred acres of land, more or less—with the build-
ings thereon erected.

To be sold at the door of the church of the parish of Saint Casimir of Ripon, on the SEVENTH day of SEPTEMBER next, at TEN o'clock in the fore-
noon. The said writ returnable on the thirteenth day of September, 1892.

LOUIS M. COUTLEE,

Sheriff's Office, Shérif.
Aylmer, 27th June, 1892. 3236
[First published, 2nd July, 1892.]

FIERI FACIAS DE TERRIS.

De la Cour de Circuit, à Hull.

Canada,
Province de Québec, } CHARLES B. WRIGHT,
District of Ottawa. } RUGGLES WRIGHT,
No. 1036. } ET CHARLES M. WRIGHT,
les comté et district d'Ottawa, la faisant affaires
ensemble en compagnie sous les nom et raison de
C. B. Wright et Fils, Demandeurs ; contre les terres
et tènements de JOSEPH DEROUIN, Défendeur,
à savoir :

Le lot numéro cent cinquante-trois, dans le quartier numéro quatre, en la cité de Hull, dans les comté et district d'Ottawa, suivant le plan officiel et livre de renvoi du dit quartier.

Pour être vendu au bureau du registrateur pour le comté d'Ottawa, en la cité de Hull, le SEPTIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à DIX heures de l'avant-midi. Le dit bref rapportable le vingt-quatrième jour de septembre 1892.

LOUIS M. COUTLEE.

Bureau du Shérif, Shérif.
Aylmer, 25 juin 1892. 3237
[Première publication, 2 juillet 1892.]

FIERI FACIAS DE TERRIS.

De la Cour Supérieure—Aylmer.

Canada,
Province de Québec, } JOHN SHEA, du canton
District d'Ottawa. } de l'Isle du Calumet, dans
No. 348. } le comté de Pontiac, district
d'Ottawa, cultivateur, Dem-
mandeur ; contre les terres et tènements de
MICHAEL CAHILL, du canton de Mansfield, vil-
lage du fort Coulonge, dit comté de Pontiac, dit
district d'Ottawa, hôtelier, Défendeur, à savoir :

Les lots de village numéros onze et treize, sur la rue Bryson, dans le village du fort Coulonge ; bornés en devant par la dite rue Bryson, en arrière par les lots douze et quatorze, sur la rue Coulonge, dans le dit village, d'un côté par le lot quinze, sur la dite rue Bryson, et de l'autre côté par la rue Romain, aussi dans le dit village, contenant le terrain inclus dans les dites bornes ci-dessus—avec une maison et autres bâties dessus érigées. Le tout étant une partie ou portion du lot numéro quinze, du premier rang du canton de Mansfield, dans le dit comté de Pontiac.

Pour être vendus au bureau du registrateur pour le comté de Pontiac, dans le village de Bryson, le DIX-HUITIEME jour d'AOUT prochain, à DIX heures de l'avant-midi. Le dit bref rapportable le vingt-quatrième jour d'août 1892.

LOUIS M. COUTLEE.

Bureau du Shérif, Shérif.
Aylmer, 30 mai 1892. 2829 2
[Première publication, 4 juin 1892.]

Ventes par le Shérif—Québec

A VIS PUBLIC est par le présent donné que les TERRES et HERITAGES sous mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tels que mentionnés plus bas. Toutes personnes ayant à exercer à cet égard des réclamations que le Registrateur n'est pas tenu de mentionner dans son certificat, en vertu de l'article 700 du code de procédure civile du Bas-Canada, sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi. Toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge, ou autres oppositions à la vente, excepté dans les cas de *Venditioni Exponas*, doivent être déposées au bureau du soussigné avant les quinze jours, qui précéderont immédiatement le jour de la vente ; les oppositions afin de conserver, peuvent être déposées en aucun temps dans les six jours après le rapport du Bref.

FIERI FACIAS DE TERRIS.

From the Circuit Court, et Hull.

Canada,
Province of Quebec, } CHARLES B. WRIGHT,
District of Ottawa. } RUGGLES WRIGHT,
No. 1036. } AND CHAS M. WRIGHT,
all of the city of Hull, in the
county and district of Ottawa, manufacturers, there
doing business as such together in partnership under
the name and style of C. B. Wright & Sons, Plain-
tiffs ; against the lands and tenements of JOSEPH
DEROUIN, Defendant, to wit :

Lot number one hundred and fifty-three, in ward number four, in the city of Hull, in the county and district of Ottawa, according to the official plan and book of reference for the same ward.

To be sold at the office of the registrar for the county of Ottawa, in the city of Hull, on the SEVENTH day of SEPTEMBER next, at TEN o'clock in the forenoon. The said writ returnable on the twenty-fourth day of September, 1892.

LOUIS M. COUTLEE.

Sheriff's Office, Sheriff.
Aylmer, 25th June, 1892. 3238
[First published, 2nd July, 1892.]

FIERI FACIAS DE TERRIS.

From the Superior Court—Aylmer.

Canada,
Province of Quebec, } JOHN SHEA, of the
District of Ottawa. } township of Calumet
No. 348. } Island, in the county of
Pontiac, district of Ottawa,
farmer, Plaintiff ; against the lands and tenements
of MICHAEL CAHILL, of the township of Mans-
field, village of Fort Coulonge, said county of Pon-
tiac, and said district of Ottawa, hotel-keeper,
Defendant, to wit :

The village lots numbers eleven and thirteen, on Bryson street, in the village of Fort Coulonge ; bounded in front by the said Bryson street, in the rear by lots twelve and fourteen, of Coulonge street, in said village, on one side by lot fifteen, on said Bryson street, and on the other side by Romain street, also in said village, containing the ground included in the above boundaries—with a house and other buildings thereon erected. The whole being a part or portion of lot number fifteen, in the first range of the township of Mansfield, in the said county of Pontiac.

To be sold at the office of the registrar of the county of Pontiac, in the village of Bryson, on the EIGHTEENTH day of AUGUST next, at TEN o'clock in the forenoon. The said writ returnable on the twenty-fourth day of August, 1892.

LOUIS M. COUTLEE.

Sheriff's Office, Sheriff.
Aylmer, 30th May, 1892. 2830
[First published, 4th June, 1892.]

Sheriff's Sales—Quebec

PUBLIC NOTICE is hereby given that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respectifs times and places mentioned below. All persons having claims on the same which the registrar is not bound to include in his certificate under article 700 of the Code of Civil Procedure of Lower Canada, are hereby required to make them known according to law. All oppositions *afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge* or other oppositions to the sale, except in cases of *Venditioni Exponas*, are required to be filed with the undersigned, at his office, previous the fifteen days next preceding the day of sale ; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within six days next after the return of the writ.

FIERI FACIAS.

Cour de Recorder.

Québec, à savoir : } **LA CITE DE QUEBEC ;**
 No. 67. } **contre l'honorable CHAR-**
LES LANGELEIER, des cité et district de Québec,
 avocat, à savoir :

Partie du lot No. 4431, du cadastre officiel du quartier Montcalm, de la cité de Québec, contenant soixante et cinq pieds et quatre pouces de front sur la Grande Allée, soixante et dix-sept pieds et cinq pouces de profondeur sur l'alignement de la rue Conroy, et quatre-vingt-onze pieds et six pouces du côté ouest—avec bâtisses, circonstances et dépendances.

Pour être vendue en mon bureau, en la cité de Québec, le HUITIEME jour de JUILLET prochain, à DIX heures du matin. Le dit bref rapportable le premier jour d'août prochain.

CHS. A. ERN. GAGNON,

Bureau du Shérif, Shérif.
 Québec, 5 mai 1892. 2303 3

[Première publication, 7 mai 1892.]

MANDAT DE CURATEUR

Dans la Cour Supérieure.

Province de Québec, } **DANS l'affaire de THEO-**
 District de Québec, } **PHILE ALFRED GAU-**
 No. 1200. } **VREAU & LUCE SIMARD,**

veuve de feu Pierre Gauvreau, tous deux de la cité de Québec, et faisant affaires en la dite cité, comme manufacturiers de ciment, sous les nom et raison de T. A. Gauvreau & Cie, faillis : James S. Butler, requérant cession, et Napoléon Matte, curateur, à savoir :

Saisi comme appartenant aux dits faillis, T. A. Gauvreau & Cie :

1° La partie nord-est du lot No. 3182, du cadastre officiel du quartier Saint-Jean, de la cité de Québec, étant un lot de terre situé rue D'Aiguillon, et borné à l'ouest par l'autre partie du dit lot No. 3182, appartenant à Louis Dumas, à la charge d'une rente constituée et annuelle pour la dite partie nord-est du dit lot, de trois piastres et trente-quatre cents, payable aux Dames Religieuses de l'Hôtel-Dieu de Québec.

2° Le lot No. 3190, du cadastre officiel du quartier Saint-Jean, de la cité de Québec, étant un lot de terre situé rue D'Aiguillon, à la charge d'une rente constituée et annuelle de une piastre et quatre cents aux Dames Religieuses de l'Hôtel-Dieu de Québec.

3° Le lot No. 3191, du cadastre officiel du quartier Saint-Jean, de la cité de Québec, étant un lot de terre situé rue D'Aiguillon, à la charge d'une rente constituée et annuelle de une piastre et quatre cents aux Dames Religieuses de l'Hôtel-Dieu de Québec.

4° Le lot No. 3296, du cadastre officiel du quartier Saint-Jean, de la cité de Québec, étant un emplacement situé au coin des rues Saint-Augustin et Richelieu, à la charge d'une rente constituée et annuelle de sept piastres et quarante cents aux Dames Religieuses de l'Hôtel-Dieu de Québec.

5° Le lot No. 3958, du cadastre officiel du quartier Montcalm, de la cité de Québec, étant un lot de terre situé rue Berthelot.

6° La moitié sud-est du lot No. 3957, du cadastre officiel du quartier Montcalm, de la cité de Québec, étant un lot de terre situé rue Lachevrotière, à la charge d'une rente constituée et annuelle de douze piastres à Dame Josephine Berthelot, Faucher de Saint-Maurice, de Québec.

7° Le lot No. 3962, du cadastre officiel du quartier Montcalm, de la cité de Québec, étant un lot de terre situé rue Lachevrotière, à la charge d'une rente constituée et annuelle de huit piastres et cinquante cents à Dame Josephine Berthelot, Faucher de Saint-Maurice.

8° Le lot No. 3960, du cadastre officiel du quartier Montcalm, de la cité de Québec, étant un lot de terre situé rue Artillery.

Pour être vendus en mon bureau, en la cité de

FIERI FACIAS.

Recorder's Court.

Quebec, to wit : } **THE CITY OF QUEBEC ;**
 No. 67. } **against the Honorable**
CHARLES LANGELEIER, of the city and district
 of Quebec, advocate, to wit :

Part of lot No. 4431, of the official cadastre for Montcalm ward, of the city of Quebec, containing sixty-five feet four inches in front on the Grande Allée, seventy-seven feet five inches in depth on the alignment of Conroy street, and ninety-one feet six inches on the west side—with buildings, circumstances and dependencies.

To be sold in my office, in the city of Quebec, on the EIGHTH day of JULY next, at TEN o'clock in the forenoon. The said writ returnable on the first day of August next.

CHS. A. ERN. GAGNON,

Sheriff's Office, Sheriff.
 Québec, 5th May, 1892. 2304

[First published, 7th May, 1892.]

CURATOR'S WARRANT

In the Superior Court.

Province of Québec, } **IN the matter of THEO-**
 District of Québec, } **PHILE ALFRED GAU-**
 No. 1200. } **VREAU & LUCE SIMARD,**

widow of the late Pierre Gauvreau, both of the city of Québec, and carrying on business in the said city, as manufacturers of cement, under the style and firm of T. A. Gauvreau & Cie., insolvents ; James S. Butler, petitioner for assignment, and Napoléon Matte, curator, to wit :

Seized as belonging to the said insolvents, T. A. Gauvreau & Cie :

1° The north east half of lot No. 3182, of the official cadastre of Saint John's ward, of the city of Québec, being a lot of land situate on D'Aiguillon street, and bounded on the west by the remaining part of said lot No. 3182, belonging to Louis Dumas, subject to a yearly constituted rent for the said north east part of the said lot of three dollars and thirty-four cents, payable to the Dames Religieuses de l'Hôtel-Dieu de Québec.

2° Lot No. 3190, of the official cadastre of Saint John's ward, of the city of Québec, being a lot of land situate on D'Aiguillon street, subject to the charge of a constituted-yearly rent of one dollar and four cents, payable to the Dames Religieuses de l'Hôtel-Dieu de Québec.

3° Lot No. 3191, of the official cadastre of Saint John's ward, of the city of Québec, being a lot of land situate on D'Aiguillon street, subject to the charge of a constituted annual rent of one dollar and four cents, payable to the Dames Religieuses de l'Hôtel-Dieu de Québec.

4° Lot No. 3296, of the official cadastre of Saint John's ward, of the city of Québec, being a lot of land situate on the corner of Saint Augustin and Richelieu streets, subject to the charge of an annual constituted rent of seven dollars and forty cents, payable to the Dames Religieuses de l'Hôtel-Dieu de Québec.

5° Lot No. 3958, of the official cadastre of Montcalm ward, of the city of Québec, being a lot of land situate on Berthelot street.

6° The south east half of lot No. 3957, of the official cadastre of Montcalm ward, of the city of Québec, being a lot of land situate on Lachevrotiere street, subject to a constituted annual rent of twelve dollars, payable to Dame Josephine Berthelot, Faucher de Saint Maurice, of Québec.

7° Lot No. 3962, of the official cadastre of Montcalm ward, of the city of Québec, being a lot of land situate on Lachevrotiere street, subject to a constituted annual rent of eight dollars and fifty cents, payable to Dame Josephine Berthelot, Faucher de Saint Maurice.

8° Lot No. 3960, of the official cadastre of Montcalm ward, of the city of Québec, being a lot of land situate on Artillery street.

To be sold at my office, in the city of Québec, on

Québec, le HUITIEME jour de JUILLET prochain, à DIX heures du matin. Le dit mandat rapportable sans délai.

CHS. A. ERN. GAGNON,
Bureau du Shérif, Shérif.
Québec, 5 mai 1892. 2305 3
[Première publication, 7 mai 1892.]

FIERI FACIAS.

Québec, à savoir : } **THOMAS HENRY NORRIS**,
No. 1475. } de la cité de Québec, marchand ; contre **ANTOINE GAGNON**, du même lieu, marchand, à savoir :

Le lot No. 1959, du cadastre officiel du quartier Saint-Pierre, de la cité de Québec, étant un lot de terre situé sur le côté nord de la rue Saint-Valier—ensemble avec la fonderie, atelier et toutes les machines, outils et autres effets formant partie et contenus dans la dite fonderie et atelier et leur utilité sans aucune réserve ou exceptions que ce soit.

Pour être vendu dans mon bureau, dans la cité de Québec, le HUITIEME jour de JUILLET prochain, à DIX heures de l'avant-midi. Le dit bref rapportable le vingt huitième jour de juillet prochain.

CHS. A. ERN. GAGNON,
Bureau du Shérif, Shérif.
Québec, 5 mai 1892. 2299 3
[Première publication, 7 mai 1892.]

FIERI FACIAS.

Québec, à savoir : } **PATRICK CONNORS**, de la
No. 1526. } paroisse de Saint-Edmond de Stoneham, journalier ; contre **JOHN CONNORS**, du même lieu, à savoir :

1° Le lot No. 28, du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Edmond de Stoneham, étant un lot de terre situé dans la concession nord-est du domaine de Saint-Pierre.

2° Le lot No. 26, du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Edmond de Stoneham, étant un lot de terre situé dans la concession nord-est du domaine de Saint-Pierre—avec bâtisses ; sauf et excepté cette partie vendue à un nommé Patrick Laughran et en sa possession, en vertu de l'acte de vente passé devant Boily, notaire public, le 18 novembre 1882, et enregistré le 11 novembre 1885, sous le numéro 72897, reg. B, vol. 151, et décrit comme suit dans le dit acte : Un lot de terre d'une superficie irrégulière à prendre du lot désigné sous le No. 26, du fief Trinity, sur le plan du cadastre et livre de renvoi d'icelui pour la dite paroisse de Saint-Edmond de Stoneham ; le dit morceau de terre étant borné vers le nord par le lot No. 7A, du premier rang de Stoneham, vers le sud par la clôture de borne établie par les dites parties, vers l'ouest par le chemin principal, et vers l'est par le dit lot 26—sans bâtisses.

Pour être vendus à la porte de l'église paroissiale de Saint-Edmond de Stoneham, le NEUVIEME jour de JUILLET prochain, à DIX heures du matin. Le dit bref rapportable le vingtième jour d'août prochain.

CHS. A. ERN. GAGNON,
Bureau du Shérif, Shérif.
Québec, 5 mai 1892. 2297 3
[Première publication, 7 mai 1892.]

FIERI FACIAS.

Québec, à savoir : } **CHARLES ST. AMANT**, de
No. 1666. } la paroisse de Saint-Joseph de Deschambault, cultivateur ; contre **ELIE PERRON**, ci devant de la paroisse de Saint-Alban, et maintenant de la paroisse de Sainte-Anne de la Perade, district de Trois-Rivières, à savoir :

1° Le No. 247, du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Alban, comté de Portneuf, étant une terre située au nord de la Rivière Sainte-Anne—avec bâtisses, circonstances et dépendances.

2° La partie sud-ouest du No. 263, du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Alban, comté de

the EIGHTH day of JULY next, at TEN of the clock in the forenoon. Said warrant returnable without delay.

CHS. A. ERN. GAGNON,
Sheriff's Office, Sheriff.
Quebec, 5th May, 1892. 2306
[First published, 7th May, 1892.]

FIERI FACIAS.

Quebec, to wit : } **THOMAS HENRY NORRIS**,
No. 1475. } of the city of Quebec, merchant ; against **ANTOINE GAGNON**, of the same place, merchant, to wit :

The lot No. 1959, of the official cadastre of Saint Peter's ward, of the city of Quebec, being a lot of ground situate on the north side of Saint Valier street—together with the foundry, workshop and all the machineries, tools and other effects forming part and contained in and for the use of the said foundry and workshop, without any reserves or exceptions whatever.

To be sold at my office, in the city of Quebec, on the EIGHTH day of JULY next, at TEN o'clock in the forenoon. The said writ returnable on the twenty-eighth day of July next.

CHS. A. ERN. GAGNON,
Sheriff's Office, Sheriff.
Quebec, 5th May, 1892. 2300
[First published, 7th May, 1892.]

FIERI FACIAS.

Quebec, to wit : } **PATRICK CONNORS**, of the
No. 1526. } parish of Saint Edmund of Stoneham, laborer ; against **JOHN CONNORS**, of the same place, to wit :

1° The lot No. 28, of the official cadastre of the parish of Saint Edmund of Stoneham, being a lot of land situate in the concession north east of the Domaine of Saint Pierre.

2° The lot No. 26, of the official cadastre of the parish of Saint Edmund of Stoneham, being a lot of land situate in the concession north east of the Domaine of Saint Pierre—with buildings ; save and except that part sold to and in the possession of one Patrick Laughran, in virtue of the deed of sale passed before Boily, notary public, on the 18th November, 1882, and registered on the 11th November, 1885, under the No. 72897, reg. B, vol. 151, and in said deed described as follows : A lot of ground of irregular superficies, and to be taken out of the lot designated under No. 26, Fief Trinity, on the cadastral plan book of reference thereto for said parish of Saint Edmund of Stoneham ; said piece of land bounded towards the north by the lot No. 7A, of first range of Stoneham, towards the south by the boundary fence established by said parties, towards the west by main road, and towards the east by said lot 26—without buildings.

To be sold at the parochial church door of Saint Edmund of Stoneham, on the NINTH day of JULY next, at TEN o'clock in the forenoon. The said writ returnable on the twentieth day of August next.

CHS. A. ERN. GAGNON,
Sheriff's Office, Sheriff.
Quebec, 5th May, 1892. 2298
[First published, 7th May, 1892.]

FIERI FACIAS.

Quebec, to wit : } **CHARLES ST. AMANT**, of the
No. 1666. } parish of Saint Joseph de Deschambault, farmer ; against **ELIE PERRON**, formerly of the parish of Saint Alban, and now of the parish of Sainte Anne de la Perade, district of Three Rivers, to wit :

1° No. 247, of the official cadastre of the parish of Saint Alban, county of Portneuf, being a land situate north of the river Sainte Anne—with buildings thereon erected, circumstances and dependencies.

2° The south west part of No. 263, of the official cadastre of the parish of Saint Alban, county of

Portneuf, étant une terre de deux arpents de large, sur dix-huit arpents de longueur, située au nord et adjoignant le No. 247, du dit cadastre ; bornée au nord aux terres du premier rang du township d'Alton, joignant au nord-est à Marcellin Perron, et au sud-ouest à Joseph Perron, circonstances et dépendances.

Pour être vendus à la porte de l'église paroissiale de Saint-Alban, le HUITIEME jour de JUILLET prochain, à ONZE heures du matin. Le dit bref rapportable le vingt-cinquième jour de juillet prochain.

CHS. A. ERN. GAGNON,

Bureau du Shérif, Shérif.
Québec, 5 mai 1892. 2301 3
[Première publication, 7 mai 1892.]

Portneuf, being a land of two arpents in width by eighteen arpents in length, situate to the north of and adjoining lot No. 247, of the said cadastre ; bounded on the north by the lands of the first range of the township of Alton, on the north east side by Marcellin Perron, and on the south west by Joseph Perron—circumstances and dependencies.

To be sold at the parochial church door of Saint Alban, on the EIGHTH day of JULY next, at ELEVEN o'clock in the forenoon. The said writ returnable on the twenty-fifth day of July next.

CHS. A. ERN. GAGNON,

Sheriff's Office, Sheriff.
Quebec, 5th May, 1892. 2302
[First published, 7th May, 1892.]

Ventes par le Shérif—Richelieu

A VIS PUBLIC est par le présent donné que les TERRES et HERITAGES sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tels que mentionnés plus bas. Toutes personnes ayant à exercer à cet égard des réclamations que le Régistrateur n'est pas tenu de mentionner dans son certificat, en vertu de l'article 700 du code de procédure civile du Bas-Canada, sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi. Toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge ou autres oppositions à la vente, excepté dans le cas de *Venditioni Exponas*, doivent être déposées au bureau du soussigné avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de la vente ; les oppositions afin de conserver peuvent être déposées en aucun temps dans les six jours après le rapport du Bref.

FIERI FACIAS

Cour Supérieure.—District de Saint-Hyacinthe.
Sorel, à savoir :) **JEAN-BAPTISTE BROUSSEAU**,
No. 992.) **SEAU**, écuyer, Demandeur ;
contre **NARCISSE MORIN**, Défendeur.

Une terre située en la paroisse de Saint-Ours, concession de la Savanne, comprenant le lot numéro deux cent neuf (No. 209), et le tiers sud-est du lot numéro deux cent huit (No. 208), des plan et livre de renvoi officiels de la paroisse de Saint-Judes, de la contenance de trois arpents de front sur environ vingt arpents de profondeur ; et prenant de là deux arpents, six perches et douze pieds de largeur sur le reste de la profondeur, le tout plus ou moins—avec les bâtisses dessus érigées.

Pour être vendue à la porte de l'église paroissiale de la paroisse de Saint-Ours, le HUITIEME jour du mois de SEPTEMBRE prochain, à DIX heures de l'avant-midi. Le dit bref rapportable le vingt-quatrième jour du mois de septembre prochain.

P. GUEVREMONT,

Bureau du Shérif, Shérif.
Sorel, 27 juin 1892. 3241
[Première publication, 2 juillet 1892.]

FIERI FACIAS.

Cour Supérieure du district de Richelieu.
Sorel, à savoir :) **ALPHONSE ANTOINE**
No. 2409 B.) **TAILLON**, Demandeur ;
contre **JEAN-BAPTISTE CHAPDELAINE**, Défendeur.

Une terre située en la paroisse de Saint-Joseph, concession du fleuve Saint-Laurent, connue au cadastre officiel de la dite paroisse de Saint-Joseph, sous les numéros quinze et seize (Nos. 15 et 16), de trois arpents et cinq perches de front sur vingt arpents de profondeur, le tout plus ou moins—avec les bâtisses dessus érigées.

Pour être vendue à la porte de l'église paroissiale de la paroisse de Saint-Joseph, le TROISIEME jour du mois de SEPTEMBRE prochain, à DIX

Sheriff's Sales—Richelieu

PUBLIC NOTICE is hereby given that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places mentioned below. All persons having claims on the same which the registrar is not bound to include in his certificate, under article 700 of the code of civil procedure of Lower Canada, are hereby required to make them known according to law ; All oppositions *in law*, *in equity*, *in fact*, *in charge* or other oppositions to the sale, except in cases of *Venditioni Exponas*, are required to be filed with the undersigned, at his office, previous the fifteen days next preceding the day of sale ; oppositions *in law* *in equity* *in fact* *in charge* may be filed at any time within six days next after the return of the writ.

FIERI FACIAS.

Superior Court.—District of Saint-Hyacinthe.
Sorel, to wit :) **JEAN BAPTISTE BROUSSEAU**,
No. 992.) **Esquire**, Plaintiff ; against **NARCISSE MORIN**, Defendant.

A land situate in the parish of Saint Ours, de la Savane concession, comprising lot number two hundred and nine (No. 209), and the south east third of lot number two hundred and eight (No. 208), on the official plan and in the book of reference for the parish of Saint-Judes, containing three arpents in front by about twenty arpents in depth ; and from thence two arpents, six perches and twelve feet in width by the rest of the depth, the whole more or less—with the buildings thereon erected.

To be sold at the parochial church door of the parish of Saint Ours, on the EIGHTH day of the month of SEPTEMBER next, at TEN o'clock in the forenoon. The said writ returnable on the twenty-fourth day of the month of September next.

P. GUEVREMONT,

Sheriff's Office, Sheriff.
Sorel, 27th June, 1892. 3242
[First published, 2nd July, 1892.]

FIERI FACIAS.

Superior Court, for the district of Richelieu.
Sorel, to wit :) **ALPHONSE ANTOINE TAILLON**,
No. 2409 B.) **Plaintiff** ; against **JEAN BAPTISTE CHAPDELAINE**, Defendant.

A land situate in the parish of Saint-Joseph, river Saint Lawrence concession, known on the official cadastre for the said parish of Saint-Joseph as numbers fifteen and sixteen (Nos. 15 and 16), of three arpents and five perches in front by twenty arpents in depth, the whole more or less—with buildings thereon erected.

To be sold at the parochial church door of the parish of Saint-Joseph, on the THIRD day of the month of SEPTEMBER next, at TEN o'clock in

heures de l'avant-midi. Le dit bref rapportable le
quinzième jour du mois de septembre prochain.

P. GUEVREMONT,

Bureau du Shérif, Shérif.
Sorel, 27 juin 1892. 3239
[Première publication, 2 juillet 1892.]

FIERI FACIAS.

Cour Supérieure du district de Richelieu.

Sorel, à savoir : **EDOUARD ROCH**, Deman-
No. 3683. } **deur**; contre **LEON QUIN-**
TIN dit **DUBOIS**, Défendeur; et Dame Victorine
Archambault, Demanderesse par reprise d'instance.

Une terre située en la paroisse de Saint-Marcel,
en le quatrième rang, connu au cadastre officiel de
la dite paroisse de Saint-Marcel, sous le numéro
trois cent quatorze (No. 314), de deux arpents de
front sur trente arpents de profondeur, le tout plus
ou moins—avec les bâties dessus érigées.

Pour être vendue à la porte de l'église paroissiale
de la paroisse de Saint-Marcel, le **HUITIÈME** jour
du mois de **JUILLET** prochain, à **DIX** heures de
l'avant-midi. Le dit bref rapportable le premier jour
du mois d'août prochain.

P. GUEVREMONT,

Bureau du Shérif, Shérif.
Sorel, 4 mai 1892. 2283 3
[Première publication, 7 mai 1892.]

FIERI FACIAS.

Cour Supérieure.—District de Richelieu.

Sorel, à savoir : **HENRY SAXTON**, Deman-
No. 3679. } **deur**; contre **DAME JESSIE**
MARY LUNAN ET AL., Défendeurs.

Comme appartenant à la dite Dame Jessie Mary
Lunan :

Un morceau de terre situé en la cité de Sorel, sur
la rue de la Reine, connu au cadastre officiel de la
ville de Sorel, sous le numéro six cent soixante et
onze (No. 671), de trente-trois pieds de front sur
deux cent cinquante-trois pieds de profondeur, le
tout plus ou moins—avec les bâties dessus érigées.

Pour être vendu au bureau du shérif du district
de Richelieu, au palais de justice, en la cité de
Sorel, le **NEUVIÈME** jour du mois de **JUILLET**
prochain, à **DIX** heures de l'avant-midi. Le dit
bref rapportable le premier jour du mois d'août
prochain.

P. GUEVREMONT,

Bureau du Shérif, Shérif.
Sorel, 3 mai 1892. 2281 3
[Première publication, 7 mai 1892.]

Ventes par le Shérif—Rimouski

A VIS PUBLIC est par le présent donné que les
TERRES et **HERITAGES** sous-mentionnés
ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux
respectifs tels que mentionnés plus bas. Toutes
personnes ayant à exercer à cet égard des réclama-
tions que le Régistrateur n'est pas tenu de mention-
ner dans son certificat, en vertu de l'article 700 du
code de procédure civile du Bas-Canada, sont par le
présent requises de les faire connaître suivant la loi.
Toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire,
afin de charge, ou autres oppositions à la vente,
excepté dans les cas de *Venditioni Exponas*, doivent
être déposés au bureau du soussigné, avant les
quinze jours qui précéderont immédiatement le
jour de la vente; les oppositions afin de conserver
peuvent être déposés en aucun temps dans les six
jours après le rapport du Bref.

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Cour Supérieure.

Canada, } **L'HONORABLE ISIDO-**
Province de Québec, } **RE THIBAudeau,**
District de Rimouski. } **ALFRED THIBAudeau,**
No. 1926 } **RODOLPHE AUDET,**
GEORGE LARUE et **ROGER LARUE**, tous de la

the forenoon. The said writ returnable on the fif-
teenth day of September next.

P. GUEVREMONT,

Sheriff's Office, Sheriff.
Sorel, 27th June, 1892. 3240
[First published, 2nd July, 1892.]

FIERI FACIAS.

Superior Court of the district of Richelieu.

Sorel, to wit : **EDOUARD ROCH**, Plaintiff ;
No. 3683. } **against LEON QUINTIN** dit
DUBOIS, Defendant; and Dame Victorine Archam-
bault, Plaintiff in continuance of suit.

A land situate in the parish of Saint Marcel, in
the fourth range, known on the official cadastre for
the said parish of Saint Marcel, under number three
hundred and fourteen (No. 314), being two arpents
in front by thirty arpents in depth, the whole more
or less—with buildings thereon erected.

To be sold at the parochial church door of the
parish of Saint Marcel, on the **EIGHTH** day of
JULY next, at **TEN** o'clock in the forenoon. The
said writ returnable on the first day of August next.

P. GUEVREMONT,

Sheriff's Office, Sheriff.
Sorel, 4th May, 1892. 2284
[First published, 7th May, 1892.]

FIERI FACIAS.

Superior Court—District of Richelieu.

Sorel, to wit : **HENRY SAXTON**, Plaintiff ;
No. 3679. } **against DAME JESSIE**
MARY LUNAN ET AL., Defendants.

As belonging to the said Dame Jessie Mary Lunan :

A piece of land situate in the city of Sorel, on
Queen street, known on the official cadastre for the
city of Sorel, under number six hundred and se-
venty-one (No. 671), being thirty-three feet in front
by two hundred and fifty-three feet in depth, the
whole more or less—with buildings thereon erected.

To be sold at the sheriff's office of the district of
Richelieu, in the court house, in the city of Sorel,
on the **NINTH** day of **JULY** next, at **TEN** o'clock
in the forenoon. The said writ returnable on the
first day of the month of August next.

P. GUEVREMONT,

Sheriff's Office, Sheriff.
Sorel, 3rd May, 1892. 2282
[First published, 7th May, 1892.]

Sheriff's Sales—Rimouski

PUBLIC NOTICE is hereby given that the un-
dermentioned **LANDS** and **TENEMENTS** have
been seized, and will be sold at the respective times
and places mentioned below. All persons having
claims on the same which the registrar is not bound
to include in his certificate, under article 700 of the
code of civil procedure of Lower Canada, are hereby
required to make them known according to law ;
all oppositions *afin d'annuler, afin de distraire, afin*
de charge or other oppositions to the sale, except in
cases of *Venditioni Exponas*, are required to be filed
with the undersigned, at his office, previous to the
fifteen days next preceding the day of sale ; oppo-
sitions *afin de conserver* may be filed at any time
within six days next after the return of the writ.

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Superior Court.

Canada, } **THE HONORABLE**
Province of Québec, } **ISIDORE THIBAU-**
District of Rimouski. } **DEAU, ALFRED THIBAU-**
No. 1926. } **DEAU, RODOLPHE**
AUDET, GEORGE LARUE and **ROGER LARUE**,

cit  de Qu bec, moins ALFRED THIBAU-DEAU, domicili  et r sidant en la cit  de Montr al, tous commer ants, et faisant affaires en soci t  en la dite cit  de Qu bec, sous la raison sociale de Thibau-
deau, Fr res & Cie., Demandeurs ; contre DAME MARIE LEVESQUE,  pouse s par e quant aux biens par contrat de mariage d'Auguste D'Anjou, de la paroisse de Saint-Mathieu, district de Rimouski, marchande publique, et le dit Auguste D'Anjou, aussi de la paroisse de Saint-Mathieu, mis en cause pour assister et autoriser sa dite  pouse, savoir :

Un emplacement situ    Saint-Mathieu—avec maison et autres b tisses dessus construites,  tant connu et d sign  sous le num ro quatre-vingts (80), du cadastre officiel pour la paroisse de Saint-Mathieu.

Pour  tre vendu   la porte de l' glise de la paroisse de Saint-Mathieu, dans le dit district, le QUINZI ME jour de JUILLET prochain (1892),   DIX heures de l'avant-midi. Le dit bref rapportable le vingti me jour de juillet aussi prochain (1892.)

ALPHONSE COUILLARD,

Bureau du Sh rif, Sh rif.
Rimouski, 4 mai 1892. 2317 3
[Premi re publication, 7 mai 1892.]

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.

Cour Sup rieure.

Canada, } JOSEPH NORBERT
Province de Qu bec, } POULIOT,  cuyer,
District de Rimouski, } avocat, de la ville de Saint-
No. 1897. } Germain de Rimouski, tant
personnellement que comme tuteur   John Patrick
Fran ois Xavier Moran, enfant mineur issu du
mariage de feu John Moran, et de feu Anna Doherty
son  pouse, en son vivant de Rimouski, Deman-
deur ; contre FIRMIN ALIAS BENJAMIN MAR-
QUIS, ci-devant cultivateur, de la paroisse de Saint-
Fabien, demeurant actuellement aux Etats-Unis
d'Am rique, D fendeur, savoir :

1  Le lot num ro quatre cent cinquante-huit (458), du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Fabien, situ  au troisi me rang ;   distraire un emplacement de deux arpents de front sur deux arpents de profondeur—avec moulin et autres b tisses y  rig es.

2  Une terre de huit arpents de front sur trente de profondeur,  tant les lots num ros cinq cent quatre-vingt-seize (536), cinq cent quatre-vingt-dix-sept (537), et partie du lot num ro cinq cent quatre-vingt-dix-huit (538), du susdit cadastre, situ e au cinqui me rang de la paroisse de Saint-Fabien ; born e la dite partie du lot num ro cinq cent quatre-vingt-dix-huit,   l'ouest,   Xavier Turcotte—circonstances et d pendances.

Pour  tre vendus   la porte de l' glise de la dite paroisse de Saint-Fabien, en le district de Rimouski, le SIXI ME jour d'AOUT prochain (1892)   DIX heures de l'avant-midi. Le dit bref rapportable le onzi me jour d'aout aussi prochain (1892).

ALPHONSE COUILLARD,

Bureau du Sh rif, Sh rif.
Rimouski, 31 mai 1892. 2873 2
[Premi re publication, 4 juin 1892.]

all of the city of Quebec, less ALFRED THIBAU-DEAU, domiciled and residing in the city of Montreal, all merchants and carrying on business in partnership in the said city of Quebec, under the style and firm of Thibau-
deau, Fr res & Cie., Plaintiffs ; against DAME MARIE LEVESQUE, wife separated as to property by marriage contract of Auguste D'Anjou, of the parish of Saint Mathieu, district of Rimouski, public trader, and the said Auguste D'Anjou, also of the parish of Saint Mathieu, a party hereunto for the purpose of assisting and authorizing his said wife, to wit :

A lot situate at Saint Mathieu—with house and outbuildings thereon erected, being known and designated as number eighty (80), of the official cadastre for the parish of Saint Mathieu.

To be sold at the parochial church door of the parish of Saint Mathieu, in the said district, on the FIFTEENTH day of JULY next (1892), at TEN of the clock in the forenoon. Said writ returnable the twentieth day of July also next (1892).

ALPHONSE COUILLARD,

Sheriff's Office, Sheriff.
Rimouski, 4th May, 1892. 2318
[First published, 7th May, 1892.]

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS

Superior Court.

Canada, } JOSEPH NORBERT
Province of Quebec, } POULIOT, esquire, ad-
District of Rimouski, } vocate, of the town of Saint
No. 1897. } Germain of Rimouski, as well
personally as in his quality of tutor to John Patrick
Fran ois Xavier Moran, a minor child, issue of the
marriage of the late John Moran, and of the late
Anna Doherty, his wife, in his lifetime of Rimouski,
Plaintiff ; against FIRMIN ALIAS BENJAMIN
MARQUIS, heretofore farmer, of the parish of
Saint-Fabien, and now living in the United States
of America, Defendant, to wit :

1  Lot number four hundred and fifty-eight (458), of the official cadastre of the parish of Saint Fabien, situate in the third range ; to be taken from a lot of two arpents in front by two arpents in depth—with mill and other buildings thereon erected.

2  A lot of land of eight arpents in front by thirty in depth, being numbers five hundred and ninety-six (536), five hundred and ninety-seven (537), and part of lot number five hundred and ninety-eight (538), of the said cadastre, situate in the fifth range of the parish of Saint Fabien ; said part of lot number five hundred and ninety-eight being bounded on the west by Xavier Turcotte—circumstances and dependencies.

To be sold at the parochial church door of Saint Fabien, in the district of Rimouski, on the SIXTH day of AUGUST next (1892), at TEN o'clock in the forenoon. The said writ returnable on the eleventh day of August also next (1892).

ALPHONSE COUILLARD,

Sheriff's Office, Sheriff.
Rimouski, 31st May, 1892. 2874
[First published, 4th June, 1892.]

* Ventes par le Sh rif—Saguenay

AVIS PUBLIC est par le pr sent donn  que les TERRES et HERITAGES sous mentionn s ont  t  saisies et seront vendus aux temps et lieux respectifs tels que mentionn s plus bas. Toutes personnes ayant   exercer   cet  gard des r clamations que le R gistrateur n'est pas tenu de mentionner dans son certificat, en vertu de l'article 700 du code de proc dure civile du Bas-Canada, sont par le pr sent requises de les faire conn tre suivant la loi. Toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge ou autres oppositions

Sheriff's Sales—Saguenay

PUBLIC NOTICE is hereby given that the un-
dermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places mentioned below. All persons having claims on the same which the registrar is not bound to include in his certificate, under article 700 of the Code of Civil Procedure of Lower Canada, are hereby required to make them known according to law. All oppositions afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge, or other oppositions to the sale, except in cases of Venditioni Exponas, are

à la vente, excepté dans les cas de *Venditioni exponas*, doivent être déposées au bureau du sousigné avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de la vente; les oppositions afin de conserver, peuvent être déposées en aucun temps dans les six jours après le rapport du Juge.

ALIAS FIERI FACIAS DE TERRIS

Cour Supérieure.—District de Québec.

Malbaie, à savoir : } DAME MARIE SCHOLASTIQUE GEORGINE ROUTHIER, de la cité de Québec, veuve de Ferdinand Edmond Hamel, en son vivant du même lieu, négociant, tant personnellement qu'en sa qualité d'exécutrice testamentaire du dit feu Ferdinand Edmond Hamel; contre ELIE TREMBLAY, de la paroisse des Eboulements, dans le comté de Charlevoix, district de Saguenay, cultivateur, à savoir :

1° Un lopin de terre situé en la paroisse Saint Louis de l'Isle aux Coudres, rang de la Branche, contenant un arpent et trois perches de front, sur quatre arpents de profondeur, étant les trois quarts (¾), du côté sud du lot No. 39, du cadastre officiel de la paroisse Saint-Louis de l'Isle aux Coudres, entre Louis Bouchard au sud, Wincelas Bouchard au nord, et le défendeur à l'est et à l'ouest—avec une maison et autres bâties sus-érigées, circonstances et dépendances.

2° Le lot No. 40, des mêmes cadastre et rang.

3° Le lot No. 35, des mêmes cadastre et rang.

4° Les lots Nos. 37 et 38, des mêmes cadastre et rang—avec les bâties sus-érigées, circonstances et dépendances.

5° Le lot No. 63, des mêmes cadastre et rang—avec tous les droits de passage qu'il peut y avoir.

6° Les lots Nos. 110 et 421, des mêmes cadastre et rang.

7° Le lot No. 16, des mêmes cadastre et rang.

8° Le lot No. 858, du cadastre officiel de la paroisse des Eboulements, concession Saint-Antoine—avec toutes les bâties sus-érigées, circonstances et dépendances.

9° Le lot No. 872, des cadastre et concession en dernier lieu mentionnés.

10° Le lot No. 826, mêmes cadastre et concession.

11° Le lot No. 853, mêmes cadastre et concession.

12° Une terre connue sous les lots Nos. 826 et 827, du même cadastre, située au même lieu.

13° Le lot No. 869, des mêmes cadastre et concession.

14° Le lot No. 216, du même cadastre.

15° Le lot No. 423, du même cadastre.

16° Le lot No. 425, du même cadastre.

17° Le lot No. 430, du même cadastre.

18° La moitié indivise du lot No. 271, du même cadastre.

19° La moitié indivise du lot No. 278, du même cadastre.

20° La moitié indivise du lot No. 721, du même cadastre.

21° La moitié indivise du lot No. 155, du même cadastre.

22° La moitié indivise du lot No. 156, du même cadastre.

Pour être vendus comme suit, savoir : Les premiers lots énumérés jusqu'à sept, inclusivement, à la porte de l'église de la paroisse Saint-Louis de l'Isle aux Coudres, le DOUZIEME jour de JUILLET prochain, à DIX heures du matin; les lots décrits depuis huit jusqu'à vingt-deux, inclusivement, à la porte de l'église de la paroisse des Eboulements, le TREIZIEME jour du même mois de JUILLET, à DIX heures du matin. Le dit bref rapportable le dix-huitième jour de juillet prochain.

P. H. CIMON,

Bureau du Shérif,
Malbaie, 30 avril 1892.

[Première publication, 7 mai 1892.]

Shérif.
2247 3

ALIAS FIERI FACIAS DE TERRIS.

Superior Court.—District of Quebec.

Malbaie, to wit : } DAME MARIE SCHOLASTIQUE GEORGINE ROUTHIER, of the city of Quebec, widow of Ferdinand Edmond Hamel, in his lifetime of the same place, trader, as well personally as in her quality of testamentary executrix of the late Ferdinand Edmond Hamel; against ELIE TREMBLAY, of the parish of Les Eboulements, in the county of Charlevoix, district of Saguenay, farmer, to wit :

1° A lot of land situate in the parish of Saint Louis de l'Isle aux Coudres, La Branche range, containing one arpent and three perches in front by four arpents in depth, being the three-fourths (¾), on the south side of lot No. 39, of the official cadastre of the parish of Saint Louis de l'Isle aux Coudres, between Louis Bouchard on the south, Wincelas Bouchard on the north, and the defendant on the east and west—with a house and outbuildings thereon erected, circumstances and dependencies.

2° Lot No. 40, of the same cadastre and range.

3° Lot No. 35, of the same cadastre and range.

4° Lots Nos. 37 and 38, of the same cadastre and range—with the buildings thereon erected, circumstances and dependencies.

5° Lot No. 63, of the same cadastre and range—with all the rights of passage which any persons may have.

6° Lots Nos. 110 and 421, of the same cadastre and range.

7° Lot No. 16, of the same cadastre and range.

8° Lot No. 858, of the official cadastre of the parish of Les Eboulements, Saint Antoine concession—with the buildings thereon erected, circumstances and dependencies.

9° Lot No. 872, of the cadastre and concession lastly above mentioned.

10° Lot No. 826, of the same cadastre and concession.

11° Lot No. 853, of the same cadastre and concession.

12° A land known as lots Nos. 826 and 827, of the same cadastre, situate at the same place.

13° Lot No. 869, of the same cadastre and concession.

14° Lot No. 216, of the same cadastre.

15° Lot No. 423, of the same cadastre.

16° Lot No. 425, of the same cadastre.

17° Lot No. 430, of the same cadastre.

18° The undivided half of lot No. 271, of the same cadastre.

19° The undivided half of lot No. 278, of the same cadastre.

20° The undivided half of lot No. 721, of the same cadastre.

21° The undivided half of lot No. 155, of the same cadastre.

22° The undivided half of lot No. 156, of the same cadastre.

To be sold as follows, to wit : The first lots from one to seven, inclusively, at the parochial church door of the parish of Saint Louis de l'Isle aux Coudres, on the TWELFTH day of JULY next, at TEN of the clock in the forenoon; and the lots described from eight to twenty-two, inclusively, at the parochial church door of the parish of Les Eboulements, on the THIRTEENTH day of JULY aforesaid, at TEN of the clock in the forenoon. Said writ returnable the eighteenth day of July next.

P. H. CIMON,

Sheriff's Office,
Malbaie, 30th April, 1892.

[First published, 7th May, 1892.]

Sheriff.
2248

Ventes par le Shérif—St-François

A VIS PUBLIC est par le présent donné que les TERRES et HERITAGES sous-mentionnés ont été saisis, et seront vendus aux temps et lieux respectifs tels que mentionnés plus bas. Toutes personnes ayant à exercer à cet égard des réclamations que le Régistrateur n'est pas tenu de mentionner dans son certificat, en vertu de l'article 700 du code de procédure civil du Bas-Canada, sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi; toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge, ou autres oppositions à la vente excepté dans le cas de *Venditioni Exponas*, doivent être déposées au bureau du sous-signé, avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de la vente; les oppositions afin de conserver peuvent être déposées en aucun temps dans les six jours après le rapport du bref.

MANDAT DE CURATEUR.

Dans la Cour Supérieure—District de Saint-François, Saint-François, à savoir:) **D**ANS l'affaire de No. 178.) **P**IERRE EMILE ROY, Failli; Alphonse Racine, requérant, et Joseph Pierre Royer et Robert R. Burrage, curateur conjoint.

1° Tout ce morceau de terre situé sur le côté nord de la rue principale, dans la ville de Coaticook, dans le district de Saint-François, mesurant environ quarante pieds de front sur la dite rue, et s'étendant vers le nord, partie jusqu'au ruisseau et partie jusqu'au *old lock-up ground*; et borné du côté est par la terre de Stanislas Bachand, et du côté ouest par la terre de M. J. McNamara, et formant partie des lots numéros cinq cent cinquante-cinq, cinq cent cinquante-six et cinq cent cinquante-quatre (Nos. 555, 556, 554), sur le plan du cadastre et au livre de renvoi officiels pour la dite ville de Coaticook, avec l'usage du droit de passage qui se trouve sur son côté ouest—et avec le magasin et autres bâtisses et dépendances sus-érigées.

2° Ces morceaux de terre situés au bout nord de la dite ville de Coaticook, formant ensemble un morceau de terre borné à l'ouest par la rue Riverdale, à l'est par la rue Commerciale, au nord par le lot sur lequel le carré Cleveland est construit, et au sud par la propriété de veuve Pickett ou représentants; les dits morceaux de terre étant connus comme lots numéros dix-sept cent cinquante-quatre, dix-sept cent cinquante-cinq et dix-sept cent cinquante-six, des plan du cadastre et livre de renvoi officiels pour la dite ville de Coaticook—avec une bâtisse en pierre et autres dépendances sus-érigées.

Pour être vendus au bureau du registrateur pour la division d'enregistrement de Coaticook, dans la ville de Coaticook, dans le district de Saint-François, le TROISIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à UNE heure de l'après-midi.

E. R. JOHNSON,

Bureau du Shérif, Shérif.
Sherbrooke, 28 juin 1892. 3229
[Première publication, 2 juillet 1892.]

FIERI FACIAS.

Dans la Cour Supérieure.—District de Saint-François, Saint-François, à savoir:) **G**EORGE B. CLEVE-
No. 570.) **G**LAND, du canton

d'Ascot, dans le district de Saint-François, cultivateur, Demandeur; contre les terres et tenements de DAME AUGUSTA L. SANBORN, du village de Phenix, dans l'Etat de Rhode Island, un des Etats Unis d'Amérique, épouse de Walter Hanover, du même lieu, séparée de biens de son mari, et par lui dûment autorisée à ester en justice, et le dit Walter Hanover dans le but de telle autorisation, la dite Augusta L. Sanborn et Walter Hanover étant maintenant dans le canton de Compton, dans le district de Saint-François, temporairement, Défendeurs.

Sheriff's Sales—St-Francis

PUBLIC NOTICE is hereby given that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places mentioned below. All persons having claims on the same which the registrar is not bound to include in his certificate under article 700 of the Code of Civil Procedure of Lower Canada, are hereby required to make them known according to law. All oppositions *afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge* or other oppositions to the sale except in cases of *Venditioni Exponas*, are required to be filed with the undersigned, at his office previous the fifteen days next preceding the day of sale; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within six days next after the return of the writ.

CURATOR'S WARRANT.

In the Superior Court—District of Saint Francis, Saint Francis, to wit:) **I**N the matter of PIERRE No. 178.) **E**MILE ROY, Insolvent; Alphonse Racine, Petitioner, and Joseph Pierre Royer and Robert R. Burrage, joint curator.

1° All that piece or parcel of land situate on the north side of main street, in the town of Coaticook, in the district of Saint Francis, measuring about forty feet front on said street, and extending northerly, partly up to the brook and partly up to the old lock-up ground; and bounded on its east side by the land of Stanislas Bachand, and on its west side by the land of M. J. McNamara, and forming part of lots numbers five hundred and fifty-five, five hundred and fifty-six and five hundred and fifty-four (Nos 555, 556, 554), on the official plan and book of reference for the said town of Coaticook, with the use of the right of way existing on its west side—and with the store and other buildings and dependencies thereon erected.

2° Those certain parcels of land situate at the north end of the said town of Coaticook, forming together a piece of land bounded westerly by Riverdale street, easterly by Commercial street, northerly by the lot on which the Cleveland block is built, and southerly by the property of widow Pickett or representatives; the said parcels of land being known as lots numbers seventeen hundred and fifty-four, seventeen hundred and fifty-five and seventeen hundred and fifty-six, on the official cadastral plan and book of reference for the said town of Coaticook—with a stone building and other dependencies thereon erected.

To be sold at the registry office of the registration division of Coaticook, in the town of Coaticook, in the district of Saint Francis, on the THIRD day of SEPTEMBER next, at ONE of the clock in the afternoon.

E. R. JOHNSON,

Sheriff's Office, Shérif.
Sherbrooke, 28th June, 1892. 3230
[First published, 2nd July, 1892.]

FIERI FACIAS.

In the Superior Court.—District of Saint Francis, Saint Francis, to wit:) **G**EORGE B. CLEVE-
No. 570.) **G**LAND, of the township

of Ascot, in the district of Saint Francis, farmer, Plaintiff; against the lands and tenements of DAME AUGUSTA L. SANBORN, of the village of Phenix, in the State of Rhode Island, one of the United States of America, wife of Walter Hanover, of the same place, from her husband separated as to property, and by him duly authorized to ester en justice, and the said Walter Hanover for the purpose of such authorization, the said Augusta L. Sanborn and Walter Hanover being now actually in the township of Compton, in the district of Saint Francis, temporarily, Defendants.

Saisis comme appartenant à la dite défenderesse Augusta L. Sanborn, les immeubles suivants, savoir : Partie du lot numéro vingt-deux, dans le septième rang, et du lot numéro vingt-deux, dans le huitième rang du canton de Compton, dans le district de Saint-François, décrites comme suit :

Premièrement.—Commencant sur le chemin Eaton, à l'endroit où la ligne entre Thomas Wilson et F. S. Stimson rencontre le dit chemin ; de là suivant la dite ligne vers l'ouest la distance de trente-six perches et quinze chaînons jusqu'à un mur en pierre ; de là suivant le dit mur en pierre vers le nord quatorze degrés est jusqu'à la ligne entre les lots numéros vingt-deux et vingt-trois ; de là suivant la dite ligne vers l'est jusqu'au dit chemin Eaton ; et de là le long du dit chemin jusqu'au point de départ.

Deuxièmement.—Commencant au poteau du coin sur la ligne du rang entre les rangs sept et huit, divisant la terre du dit Thomas Wilson et du dit F. S. Stimson, dans le huitième rang, et Albert Farwell, dans le septième rang ; de là suivant la ligne entre les dits Stimson et Albert Farwell jusqu'à un poteau planté sur la ligne entre les dits Albert Farwell, Gladden Farwell et le dit F. S. Stimson ; de là jusqu'au poteau entre Albert Farwell, Thomas Wilson et F. S. Stimson ; de là suivant la ligne entre les dits Thomas Wilson et F. S. Stimson, une distance de cinquante-huit perches ; de là sur une ligne sud, sept degrés est rencontrant la ligne entre les dits Wilson et F. S. Stimson à un point à cent dix-neuf perches du point de départ, et quarante-huit perches du dit mur en pierre ; de là le long de la dite ligne en dernier lieu mentionnée vers le nord cinq perches ; de là parallèle à la dite ligne entre les dits Stimson et Wilson jusqu'au dit mur en pierre, et contenant en tout environ soixante et quatre acres de terre—avec toutes les bâtisses sus-érigées et améliorations faites.

Pour être vendus au bureau du registraire pour la division d'enregistrement de Sherbrooke, dans la cité de Sherbrooke, dans le district de Saint-François, le SIXIEME jour d'AOUT prochain, à DIX heures de l'avant midi. Le dit bref rapportable le dix-huitième jour d'août prochain.

E. R. JOHNSON,

Bureau du Shérif,
Sherbrooke, 30 mai 1892.

Shérif.
2863 2

[Première publication, 4 juin 1892.]

FIERI FACIAS.

Cour Supérieure.—District de Saint-François.

Saint-François, à savoir : THE BRITISH AMERICAN LAND COMPANY, No. 221.

RICAN LAND COMPANY, corps politique et incorporé, ayant son principal bureau dans la cité de Sherbrooke, dans le district de Saint-François, Demanderesse ; contre les terres et tenements de EDOUARD LEFEBVRE et HENRI BOULANGER, tous deux du canton de Weedon, dans le district de Saint-François, (conjointement et individuellement), Défendeurs, à savoir :

Ces morceaux de terre connus et désignés comme suit :

Premièrement.—La moitié sud-est du lot numéro trois, dans le deuxième rang du canton de Weedon, dans le district de Saint-François.

Deuxièmement.—La moitié sud-ouest de la moitié sud-est du lot numéro quatre, dans le dit deuxième rang de Weedon susdit—avec toutes les bâtisses sus-érigées et améliorations faites.

Pour être vendus au bureau du registraire pour la division d'enregistrement du comté de Wolfe, à Ham Sud, dans le district de Saint-François, le TREIZIEME jour d'AOUT prochain, à UNE heure de l'après-midi. Le dit bref rapportable le sixième jour de septembre prochain.

E. R. JOHNSON,

Bureau du Shérif,
Sherbrooke, 1er juin 1892.

Shérif.
2861 2

[Première publication, 4 juin 1892.]

Seized as belonging to the said defendant Augusta L. Sanborn, the following immovables to wit : Part of lot number twenty-two, in the seventh range, and of lot number twenty-two, in the eighth range of the township of Compton, in the district of Saint Francis, described as follows :

Firstly.—Commencing on the Eaton road, at the point where the line between Thomas Wilson and F. S. Stimson strikes the said road ; thence following said line westerly the distance of thirty-six rods and fifteen links to a stone wall ; thence following said stone wall, north, fourteen degrees east to the line between lots numbers twenty-two and twenty-three ; thence following said easterly line to the said Eaton road ; and thence along said road to the place of beginning.

Secondly.—Commencing at the corner post, on the range line between ranges seven and eight, dividing the land of the said Thomas Wilson and said F. S. Stimson, on the eighth range, and Albert Farwell, on the seventh range ; thence following the line between said Stimson and Albert Farwell to a post planted on the line between said Albert Farwell, Gladden Farwell and said F. S. Stimson ; thence to the post between Albert Farwell, Thomas Wilson and F. S. Stimson ; thence following the line between said Thomas Wilson and said F. S. Stimson, a distance of fifty-eight rods ; thence on a line south, seven degrees east to strike the line between said Wilson and said F. S. Stimson at a point one hundred and nineteen rods from the place of beginning, and forty-eight rods from said stone wall ; thence along said last line north five rods ; and thence parallel to said line between said Stimson and said Wilson to said stone wall, and containing altogether about sixty-four acres of land—with all the buildings and improvements thereon erected and made.

To be sold at the registry office of the registration division of Sherbrooke, at the city of Sherbrooke, in the district of Saint Francis, on the SIXTH day of AUGUST next, at TEN of the clock in the forenoon. The said writ returnable on the eighteenth day of August next.

E. R. JOHNSON,

Sheriff's Office,
Sherbrooke, 30th May, 1892.

Sheriff.
2864

[First published, 4th June, 1892.]

FIERI FACIAS.

Superior Court.—District of Saint Francis.

Saint Francis, to wit : THE BRITISH AMERICAN LAND COMPANY, No. 221.

RICAN LAND COMPANY, a body politic and corporate, having their chief office in the city of Sherbrooke, in the district of Saint Francis, Plaintiffs ; against the lands and tenements of EDOUARD LEFEBVRE and HENRI BOULANGER, both of the township of Weedon, in the district of Saint Francis (jointly and severally), Defendants, to wit :

Those pieces or parcels of land known and designated as follows :

Firstly.—The south east half of the lot number three, in the second range of the township of Weedon, in the district of Saint Francis.

Secondly.—The south west half of the south east half of the lot number four, in the said second range of Weedon aforesaid—with all the buildings and improvements thereon erected and made.

To be sold at the registry office of the registration division of the county of Wolfe, at South Ham, in the district of Saint Francis, on the THIRTEENTH day of AUGUST next, at ONE of the clock in the afternoon. The said writ returnable on the sixth day of September next.

E. R. JOHNSON,

Sheriff's Office,
Sherbrooke, 1st June, 1892.

Sheriff.
2862

[First published, 4th June, 1892.]

FIERI FACIAS.

Dans la Cour Supérieure.—District de Québec.
 Saint-François, à savoir : } **D**AMASE LAINE, de
 No. 1226. } la ville de Lévis, mé-
 canicien, et **ARTHUR BELLEAU VANFELSON**, de
 la cité de Québec, commis, tous deux en leur qua-
 lité d'administrateurs de la succession de feu Charles
 William Carrier, en son vivant de la ville de Lévis,
 faisant commerce comme tels en société, à Lévis,
 sous la raison sociale de Carrier, Lainé & Cie.,
 Demandeurs ; contre les terres et tenements de
FRANÇOIS LAMBERT, EDOUARD LAMBERT,
ATHANASE LAMBERT, JOSEPH LAMBERT et
FRANÇOIS-XAVIER DION, tous de la paroisse de
 Sainte-Luce, dans le comté de Wolfe, commerçants,
 y faisant affaires en société, sous la raison sociale de
 François Lambert & Cie., Défendeurs, à savoir :

1° Un certain morceau de terre sis et situé dans
 le canton de Garthby, dans le district de Saint-Fran-
 çois, formant partie du lot numéro vingt-neuf, dans
 le cinquième rang du dit canton, contenant environ
 deux acres de terre en superficie, plus ou moins ;
 borné comme suit, savoir : à l'est par la ligne du
 chemin de fer Québec Central, à l'ouest par le lac
 Aylmer, au sud par un morceau de terre appartenant
 à la compagnie du chemin de fer Québec Central, et
 au nord par la terre de Honoré Morin—avec un
 moulin à scier sus érigé, ensemble avec tous les cour-
 roies, appareils et machines y appartenant.

2° Un morceau de terre formant partie du dit lot
 numéro vingt-neuf, dans le cinquième rang du dit
 canton de Garthby, contenant environ un acre de
 terre en superficie, plus ou moins ; borné comme
 suit, à savoir : à l'ouest par la ligne du chemin de
 fer Québec Central, à l'est par une rue, au sud par
 la propriété de Cléophas Gagné, et au nord par la
 propriété de Oscar Beaudry—with toutes les bâtisses
 sus-érigées et améliorations faites.

Pour être vendus au bureau du registraire pour
 la division d'enregistrement du comté de Wolfe, à
 Ham Sud, dans le district de Saint-François, le
 VINGTIÈME jour de JUILLET prochain, à UNE
 heure de l'après-midi. Le dit bref rapportable le
 vingt-cinquième jour de juillet prochain.

E. R. JOHNSON,

Bureau du Shérif, Shérif.
 Sherbrooke, 3 mai 1892. 2233 3
 [Première publication, 14 mai 1892.]

Ventes par le Shérif—Terrebonne

A VIS PUBLIC est par le présent donné que
 les TERRES et HÉRITAGES sous-mention-
 nés ont été saisis et seront vendus aux temps et
 lieux respectifs tels que mentionnés plus bas. Toutes
 personnes ayant à exercer à cet égard des réclama-
 tions que le Régistrateur n'est pas tenu de mention-
 ner dans son certificat, en vertu de l'article 700 du
 code de procédure civile du Bas-Canada, sont par le
 présent requises de les faire connaître suivant la loi.
 Toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire,
 afin de charge, ou autres oppositions à la vente,
 excepté dans les cas de *Venditioni Exponas*, doivent
 être déposés au bureau du soussigné, avant les
 quinze jours qui précéderont immédiatement le
 jour de la vente ; les oppositions afin de conserver
 peuvent être déposés en aucun temps dans les six
 jours après le rapport du Bref.

FIERI FACIAS DE BONIS ET TERRIS.

*Cour Supérieure, dans et pour le district de Terre-
 bonne.*

District de Terrebonne, } **J**EAN-BAPTISTE
 Sainte-Scholastique, } **POULIN**, cultiva-
 à savoir : No. 207. } teur, de la paroisse de
 Sainte-Sophie, district de Terrebonne, Demandeur ;
 contre **ROBERT PENMAN**, cultivateur, du même
 lieu, Défendeur, savoir :

FIERI FACIAS.

In the Superior Court—District of Québec.
 Saint Francis, to wit : } **D**AMASE LAINE, of
 No. 1226. } the town of Lévis,
 machinist, and **ARTHUR BELLEAU VANFEL-
 SON**, of the city of Québec, clerk, both in their
 quality of administrators of the estate of the late
 Charles William Carrier, in his lifetime of the town
 of Lévis, doing business as such in partnership, at
 Lévis, under the style and firm of Carrier, Lainé &
 Co., Plaintiffs ; against the lands and tenements of
FRANÇOIS LAMBERT, EDOUARD LAMBERT,
ATHANASE LAMBERT, JOSEPH LAMBERT
 and **FRANÇOIS XAVIER DION**, all of the parish
 of Sainte Luce, in the county of Wolfe, traders,
 doing business there in partnership, under the style
 and firm of François Lambert & Cie., Defendants,
 to wit :

1° A certain piece or parcel of land situate and
 being in the township of Garthby, in the district of
 Saint Francis, forming part of the lot number
 twenty-nine, in the fifth range of the said township,
 containing about two acres of land in superficies,
 more or less ; and bounded as follows, to wit : on
 the east by the line of the Québec Central Railway,
 on the west by lake Aylmer, on the south by a piece
 of land belonging to the Québec Central Railway
 Company, and on the north by land belonging to
 Honoré Morin—with a saw-mill thereon erected
 together with all the belting, gearing and machi-
 nery thereunto belonging.

2° A piece or parcel of land forming part of said
 lot number twenty-nine, in the fifth range of the
 said township of Garthby, containing about one acre
 of land in superficies, more or less ; and bounded as
 follows, to wit : on the west by the line of the Québec
 Central Railway, on the east by a street, on the
 south by the property of Cléophas Gagné, and on
 the north by the property of Oscar Beaudry—with
 all the buildings and improvements thereon erected
 and made.

To be sold at the registry office of the registration
 division of the county of Wolfe, at South Ham, in
 the district of Saint Francis, on the TWENTIETH
 day of JULY next, at ONE of the clock in the after-
 noon. The said writ returnable on the twenty-fifth
 day of July next.

E. R. JOHNSON,

Sheriff's Office, Shérif.
 Sherbrooke, 3rd May, 1892. 2234
 [First published, 14th May, 1892.]

Sheriff's Sales—Terrebonne

PUBLIC NOTICE is hereby given that the un-
 dermentioned LANDS and TENEMENTS have
 been seized, and will be sold at the respective times
 and places mentioned below. All persons having
 claims on the same which the registrar is not bound
 to include in his certificate, under article 700 of the
 code of civil procedure of Lower Canada, are hereby
 required to make them known according to law,
 all oppositions *afin d'annuler, afin de distraire, afin
 de charge*, or other oppositions to the sale, except in
 cases of *Venditioni Exponas*, are required to be filed
 with the undersigned, at his office, previous to the
 fifteen days next preceding the day of sale ; oppo-
 sitions *afin de conserver* may be filed at any time
 within six days next after the return of the writ.

FIERI FACIAS DE BONIS ET TERRIS.

Superior Court, in and for the district of Terrebonne.

District of Terrebonne, } **J**EAN-BAPTISTE
 Sainte-Scholastique, } **POULIN**, farmer, of
 to wit : No. 207. } the parish of Sainte So-
 phie, district of Terrebonne, Plaintiff ; against
ROBERT PENMAN, farmer, of the same place,
 Defendant.

Une terre située en la paroisse de Sainte Sophie, comté et district de Terrebonne, connue et désignée aux plan et livre de renvoi officiels de la dite paroisse de Sainte-Sophie, sous le numéro deux cent quatre-vingt-six (286), de la contenance de trois arpents de front sur trente arpents de profondeur—avec les bâtisses dessus érigées.

Pour être vendue à la porte de l'église catholique de la paroisse de Sainte-Sophie, dit district, le TROISIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à ONZE heures de l'avant-midi. Le dit bref rapportable le dix septième jour de septembre prochain.

LAPOINTE & PREVOST,

Bureau du Shérif, Shérif.
Sainte-Scholastique, 28 juin 1892. 3225
[Première publication, 2 juillet 1892.]

FIERI FACIAS DE BONIS ET TERRIS.

Cour Supérieure, dans et pour le district de Terrebonne.

District de Terrebonne, } **AVIN J. WALKER,**
Sainte-Scholastique, } comptable, de la pa-
à savoir : No. 50. } roisse de Saint-Jérusalem
d'Argenteuil, district de Terrebonne, Demandeur ;
contre DAME MARIA HENRIETTA BRAD-
SHAW, épouse séparée contractuellement de Joseph
Patenau, et le dit Joseph Patenaude, aux fins
d'autoriser sa dite épouse aux fins des présentes,
commerçant de la ville de Lachute, dit district,
Défendeurs, savoir :

1° Un lot de terre situé dans la ville de Lachute, ci-devant formant partie de la paroisse de Saint-Jérusalem d'Argenteuil, district de Terrebonne, connu et désigné comme étant le lot numéro (1553) et partie du lot No (1543), des plan et livre de renvoi officiels de la dite paroisse de Saint-Jérusalem d'Argenteuil ; borné au nord par le lot No (1554), à l'est par le lot No (1557) et à l'ouest par le lot No (1550).

2° Un autre lot de terre situé au même lieu, connu et désigné aux mêmes plan et livre de renvoi officiels comme étant les Nos 1557, 1560 et partie du lot No 1543 ; borné au nord par les lots Nos 1556, 1561, à l'est par le lot No 1563, et à l'ouest par le lot No 1553, contenant cent pieds de front sur cent vingt pieds de profondeur.

3° Un autre lot de terre situé au même lieu, connu et désigné aux mêmes plan et livre de renvoi officiels, comme étant le numéro (1441).

4° Un autre lot de terre situé au même lieu, connu et désigné aux mêmes plan et livre de renvoi officiels comme étant le numéro (1561)—avec les bâtisses dessus érigées.

Pour être vendus à la porte de l'église catholique de la paroisse de Saint-Jérusalem d'Argenteuil, en la ville de Lachute, dit district, le CINQUIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à ONZE heures de l'avant-midi. Le dit bref rapportable le quinzième jour de septembre prochain.

LAPOINTE & PREVOST,

Bureau du Shérif, Shérif.
Sainte-Scholastique, 28 juin 1892. 3227
[Première publication, 2 juillet 1892.]

FIERI FACIAS DE BONIS ET TERRIS.

Cour Supérieure, dans et pour le district de Montréal.

District de Montréal, } **JOHN MACINTOSH,**
à savoir : No. 1712. } comptable, de la cité et
du district de Montréal, en sa qualité de curateur
dûment nommé en justice à la faillite de la Banque
Mécanique, corps politique et incorporé, ayant son
principal bureau d'affaires dans la cité et district de
Montréal, Demandeur ; contre JOHN CHANDLER
PICK, marchand, de la cité et du district de Mont-
réal, Défendeur, savoir :

La moitié ouest du lot numéro quatorze (14), dans le huitième rang du township de Wentworth, dans le comté d'Argenteuil, district de Terrebonne ; bornée au nord par le neuvième rang, au sud par le septième rang, à l'est par la moitié est du dit lot

A land situate in the parish of Sainte Sophie, county and district of Terrebonne, known and designated on the official plan and in the book of reference for the said parish of Sainte Sophie, as number two hundred and eighty-six (286), containing three arpents in front by thirty arpents in depth—with buildings thereon erected.

To be sold at the catholic church door of the parish of Sainte Sophie, said district, on the THIRD day of SEPTEMBER next, at ELEVEN o'clock in the forenoon. The said writ returnable on the seventeenth day of September next.

LAPOINTE & PREVOST,

Sheriff's Office, Sheriff.
Sainte Scholastique, 28th June, 1892. 3226
[First published, 2nd July, 1892.]

FIERI FACIAS DE BONIS ET TERRIS.

Superior Court, in and for the district of Terrebonne.

District of Terrebonne, } **AVIN J. WALKER,**
Sainte Scholastique, } accountant, of the
to wit : No. 50. } parish of Saint Jerusalem
d'Argenteuil, district of Terrebonne, Plaintiff ;
against DAME MARIA HENRIETTA BRAD-
SHAW, wife separated as to property by marriage
contract of Joseph Patenaude, and the said Joseph
Patenaude, for the purpose of authorizing his said
wife hereunto, trader, of the town of Lachute, said
district, Defendants, to wit :

1° A lot of land situate in the town of Lachute, heretofore forming part of the parish of Saint Jerusalem d'Argenteuil, district of Terrebonne, known and designated as being number fifteen hundred and fifty-three (1553), and part of lot number fifteen hundred and forty-three (1543), of the official plan and book of reference of the said parish of Saint Jerusalem d'Argenteuil ; bounded on the north by lot No. (1554), on the east by lot No. (1557), and on the west by lot No. (1550).

2° Another lot situate at the same place, known and designated on the same official plan and book of reference as being Nos. 1557, 1560 and part of lot No. 1543 ; bounded on the north by lots Nos 1556, 1561, on the east by lot No. 1563, and on the west by lot No. 1553, containing one hundred feet in front by one hundred and twenty feet in depth.

3° Another lot of land situate and being at the same place, known and designated on the same official plan and book of reference as being number (1441).

4° Another lot of land situate at the same place, known and designated on the same official plan and book of reference as being number (1561)—with the buildings thereon erected.

To be sold at the catholic church door of the parish of Saint Jerusalem d'Argenteuil, in the town of Lachute, in the said district, on the FIFTH day of SEPTEMBER next, at ELEVEN o'clock in the forenoon. The said writ returnable on the fifteenth day of September next.

LAPOINTE & PREVOST,

Sheriff's Office, Sheriff.
Sainte Scholastique, 28th June, 1892. 3228
[First published, 2nd July, 1892.]

FIERI FACIAS DE BONIS ET TERRIS.

Superior Court, in and for the district of Montreal.

District of Montreal, } **JOHN MACINTOSH,**
to wit : No. 1712. } accountant, of the city
and district of Montreal, in his quality of curator
duly appointed by law to the insolvent estate of the
Mechanics Bank, a body politic and corporate,
having its principal place of business in the city and
district of Montreal, Plaintiff ; against JOHN
CHANDLER PICK, merchant, of the city and
district of Montreal, Defendant, to wit :

The west half of lot number fourteen (14), in the eighth range of the township of Wentworth, in the county of Argenteuil, district of Terrebonne ; bounded on the north by the ninth range, on the south by the seventh range, on the east by the east

numéro quatorze (14), à l'ouest par le lot numéro quinze (15).

Pour être vendue au bureau d'enregistrement en la ville de Lachute, district de Terrebonne, le CINQUIÈME jour de SEPTEMBRE prochain, à MIDI. Le dit bref rapportable le huitième jour de septembre prochain.

LAPOINTE & PREVOST,

Bureau du Shérif, Shérif.
Sainte-Scholastique, 28 juin 1892. 3223
[Première publication, 2 juillet 1892.]

MANDAT DE CURATEUR.

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Cour Supérieure, dans et pour le district de Terrebonne.

Province de Québec,)
District de Terrebonne,) **DANS l'affaire de**
Sainte-Scholastique,) **PETER CAMP-**
à savoir : No. 50.) **BELL, Failli ; vs. WIL-**
SON, Curateur, savoir :

1° Ce morceau de terre sis et situé sur la rue Jean, dans la dite ville de Lachute, connu et désigné comme formant la partie nord du lot numéro mille trois cent trente et un (1331), sur le plan du cadastre officiel et au livre de renvoi de la paroisse de Saint-Jérusalem d'Argenteuil, dans le dit district, situé dans les bornes suivantes : du côté est, une longueur de deux cent treize pieds trois pouces, par la rue Jean, du côté nord, une longueur de deux cent quarante-huit pieds, par la ligne du lot numéro mille trois cent quinze (1315), du côté ouest par la rivière du Nord, et du côté sud, une longueur de cent soixante et douze pieds six pouces, par une rue — avec un moulin à farine et toutes autres bâtisses sus-érigées, avec moulins, appareils de moulin et ustensiles y appartenant.

2° Cet autre morceau de terre sis et situé dans la dite ville de Lachute, connu et désigné comme formant partie du lot numéro mille trois cent quinze (1315), sur les dits plan de cadastre et livre de renvoi de la dite paroisse de Saint-Jérusalem d'Argenteuil, voisin du lot de terre ci-dessus décrit, mesurant deux cent quarante-huit pieds sur la ligne sud d'icelui jusqu'à une borne en pierre ; de là courant nord, quinze degrés et demi est, une longueur de soixante pieds et trois dixièmes ; de là nord, soixante et quinze degrés et vingt-cinq minutes ouest, une longueur de quarante-sept pieds ; de là nord, quatorze degrés est, une longueur de cinquante pieds ; de là sud, soixante et quinze degrés et demi est, une longueur de quarante-quatre pieds et quatre dixièmes ; de la courant nord, quatorze degrés et demi est, une longueur de cent soixante et dix-sept pieds et six dixièmes ; de là nord, soixante et onze degrés et demi ouest, une longueur de quarante-quatre pieds ; de là nord, dix-neuf degrés et demi est, une longueur de cent cinquante pieds et neuf dixièmes ; de là nord, soixante et dix degrés deux minutes ouest, une longueur de quarante-six pieds et six pouces jusqu'aux eaux de la rivière du Nord ; borné à l'ouest par la Rivière du Nord, à l'est partie par le lot No. 1329, partie du dit lot numéro 1315, partie par le lot numéro 1322, partie par une ruelle de vingt pieds de largeur en arrière des lots Nos. 1321, 1318 et 1316, au sud par une lisière de terre ci-dessus en premier lieu décrite, et au nord par partie du dit lot No. 1315, appartenant au dit vendeur — avec un moulin, appareils de moulin, maisons et autres bâtisses sus-érigées, ensemble avec toute l'écluse du moulin telle que maintenant érigée à travers la dite rivière du Nord et mentionnée sur le dit plan, et tout le pouvoir d'eau et privilèges de pouvoirs d'eau, droits et appartenances appartenant au dit failli.

3° Ce lot de terre sis et situé dans la susdite ville de Lachute, connu et désigné comme le coin nord-ouest du lot numéro dix, sur la rue Jean ou Warrantown, et formant partie du lot numéro treize cent trente-quatre (1334), des plan et livre de ren-

half of said lot number fourteen (14), and on the west by lot number fifteen (15).

To be sold at the registry office, in the town of Lachute, district of Terrebonne, on the FIFTH day of SEPTEMBER next, at NOON. The said writ returnable on the eighth day of September next.

LAPOINTE & PREVOST,

Sheriff's Office, Sheriff
Sainte-Scholastique, 28th June, 1892. 3224
[First published, 2nd July, 1892.]

CURATOR'S WARRANT.

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Superior Court, in and for the district of Terrebonne.

Province of Québec,)
District of Terrebonne,) **IN RE PETER CAMP-**
Sainte-Scholastique,) **BELL, Insolvent ; vs.**
to wit : No. 50.) **WILLIAM JOHN**
SIMPSON, Curator, to wit :

1° That piece or parcel of land situate, lying and being on John street, in the said town of Lachute, known and distinguished as forming the northern portion of lot number one thousand three hundred and thirty-one (1331), on the official cadastral plan and in the book of reference of the parish of Saint Jerusalem d'Argenteuil, in the said district, comprised within the following boundaries : on the easterly side, a distance of two hundred and thirteen feet three inches, by John street, on the northerly side, a distance of two hundred and forty-eight feet, by the line of lot number one thousand three hundred and fifteen (1315), on the westerly side by the North river, and on the southerly side, a distance of one hundred and seventy-two feet six inches, by a street — with a grish mill and all other buildings thereon erected, with mills, mills machinery and utensils thereunto belonging.

2° That other piece or parcel of land situate, lying and being in the said town of Lachute, known and distinguished as forming part of lot number one thousand three hundred and fifteen (1315), on the said official cadastral plan and book of reference of the said parish of St. Jerusalem d'Argenteuil, contiguous to the lot of land hereinabove described, measuring two hundred and forty-eight feet on the south line thereof to a stone boundary ; from thence running north, fifteen degrees and a half east, a distance of sixty feet and three tenths ; from thence north, seventy-five degrees and twenty-five minutes west, a distance of forty-seven feet ; from thence north, fourteen degrees east, a distance of fifty feet ; from thence south, seventy-five degrees and a half east, a distance of forty-four feet and four tenths ; from thence running north, fourteen degrees and a half east, a distance of one hundred and seventy-seven feet and six tenths ; from thence north, seventy-one degrees and a half west, a distance of forty-four feet ; from thence north nineteen degrees and a half east, a distance of one hundred and fifty feet and nine tenths ; from thence north, seventy degrees two minutes west, a distance of forty-six feet and six inches to the waters of the North river ; bounded on the west by the North river, on the east partly by lot (No. 1329), part of said lot number (1315), partly by lot (No. 1322), partly by a lane of twenty feet in width in rear of lots Nos. 1321, 1318 and 1316, south by stretch of land hereinbefore and in first place described, and north by part of said lot (No. 1315), belonging to the said vendor — with a said mill, mills machineries, houses and other buildings thereon erected, together with all mill dam as at present erected across the said North river, and marked on said plan, and all the water power and water powers privileges, rights and appurtenances thereto belonging to the said insolvent.

3° That certain lot of land situate and being in the town of Lachute aforesaid, known and designated as the north west corner of lot number ten, on John street or Warrantown, and forming part of lot number thirteen hundred and thirty-four (1334), of

vois officiels de la paroisse de Saint-Jérusalem d'Argenteuil, dans le comté d'Argenteuil, et dit district de Terrebonne, et contenant cent quarante-six pieds de front sur la dite rue Jean, cent quatre-vingts pieds sur la ligne nord, et partant du coin nord-est courant sud une longueur de cinquante-trois pieds ; de là ouest, une longueur de cent onze pieds ; de là sud quatre-vingt-dix-huit pieds ; de là ouest, une longueur de soixante et neuf pieds, le tout mesure anglaise ; borné en front, à l'ouest, par la rue Jean, en arrière, à l'est, par une autre partie du dit lot No. 1334, d'un côté par le lot numéro treize cent trente (1330), et de l'autre côté partie par une autre partie du dit lot numéro 1334, et partie par le lot numéro 1335—avec la maison et autres bâtisses érigées sur le dit lot ; moins, cependant, la partie du dit lot vendue au révérend John Hiscock, par acte de vente passé devant M^{re} A. Berthelot, notaire public, le 23^e jour de mars 1883.

Les immeubles en premier et second lieu mentionnés à charge d'un bail consenti par le dit failli, le vingt-huitième jour du mois de septembre mil huit cent quatre-vingt-onze, en faveur de la compagnie "The Royal Electric Company," de la cité et du district de Montréal, devant M^{re} Valois, notaire, de la ville de Lachute, pour un terme de cinq ans, à commencer du mois d'octobre (1891), sur les dites propriétés en premier et en second lieu décrites, par lequel bail le dit failli s'engage à fournir, à partir d'une heure avant le coucher du soleil jusqu'au lever du soleil, chaque jour, les dimanches compris, un pouvoir de trente chevaux devant être fourni au dynamo de la dite compagnie à même les moulins érigés sur les dites propriétés, et ce pour une somme de cent vingt-cinq piastres par année.

Pour être vendus à la porte de l'église catholique de la paroisse de Saint-Jérusalem d'Argenteuil, en la ville de Lachute, district de Terrebonne, le NEUVIEME jour de JUILLET prochain, à ONZE heures de l'avant-midi. Le dit mandat rapportable le seizième jour de juillet prochain.

LAPOINTE & PREVOST,

Bureau du Shérif, Shérif.
Sainte-Scholastique, 3 mai 1892. 2237 3
[Première publication, 7 mai 1892.]

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Cour de Circuit, dans et pour le comté de Terrebonne.
District de Terrebonne, } CHARLES AUGUSTE
Sainte-Scholastique, } MAXIMILIEN GLO-
à savoir : No 37. } BENSKY, gentilhomme,
de la paroisse de Saint-Eustache, district de Terrebonne, Demandeur ; contre JOSEPH STEPHENS, fils, de la cité de Toronto, dans la province d'Ontario, Défendeur, savoir :

Un lot de terre situé sur le côté nord-ouest de la Rivière du Nord, dans la paroisse de Saint-Jérôme, district de Terrebonne, connu et désigné aux plan et livre de renvoi officiels de la dite paroisse de Saint-Jérôme, sous le numéro trois cent cinquante-six (356), contenant environ cent quarante-neuf arpents en superficie—avec les bâtisses dessus érigées.

Pour être vendu à la porte de l'église de la paroisse de Saint-Jérôme, en la ville de Saint-Jérôme, dit district, le SIXIEME jour du mois d'AOUT prochain, à DIX heures de l'avant-midi. Le dit bref rapportable le dixième jour d'août prochain.

LAPOINTE & PREVOST,

Bureau du Shérif, Shérif.
Sainte-Scholastique, 30 mai 1892. 2823 3
[Première publication, 4 juin 1892.]

ALIAS BREF FIERI FACIAS DE BONIS ET TERRIS.

Cour Supérieure, dans et pour le district de Terrebonne.
District de Terrebonne, } THOMAS LAPOINTE,
Sainte-Scholastique, } marchand, de la ville
à savoir : No. 158. } et du district de Terrebonne, Demandeur ; contre JEAN-BAPTISTE JOLY, cultivateur, de la paroisse de Saint-Louis de Terrebonne, dans le dit district, Défendeur, savoir :

the official plan and book of reference of the parish of Saint Jerusalem d'Argenteuil, in the county of Argenteuil, and said district of Terrebonne, and containing one hundred and forty-six feet in front on said John street, one hundred and eighty feet on the north line, and starting from the north east corner running south a distance of fifty-three feet ; thence west, a distance of one hundred and eleven feet ; thence south ninety-eight feet ; and thence west, a distance of sixty-nine feet, the whole english measure ; bounded in front, to the west, by John street, in rear, to the east, by another part of said lot No. (1334), on one side by lot No. thirteen hundred and thirty (1330), and on the other side partly by another portion of said lot No. (1334), and partly by lot No. (1335)—with the house and other buildings erected upon said lot ; less, however, the portion of said lot sold to the Reverend John Hiscock, by deed of sale passed before M^{re} A. Berthelot, notary public, the 23rd day of March (1883).

The immovables firstly and secondly hereinabove described subject to a lease passed by the said insolvent, on the twenty-eighth day of the month of September, one thousand eight hundred and ninety-one, in favor of the Royal Electric Company, of the city and district of Montreal, before M^{re} Valois, notary, of the town of Lachute, for a term of five years to commence on the month of October, 1891, for the properties firstly and secondly described, by which lease the said insolvent binds himself to furnish, from one hour before sunset to sunrise, every day, including sundays, a thirty-horse power to be supplied to the dynamo of the said company the water power of the said mills erected on said properties, and this for a sum of one hundred and twenty-five dollars a year.

To be sold at the catholic church door of parish of Saint Jerusalem d'Argenteuil, in the town of Lachute, district of Terrebonne, on the NINTH day of JULY next, at ELEVEN o'clock in the forenoon. The said warrant returnable on the sixteenth day of July next.

LAPOINTE & PREVOST,

Sheriff's Office, Shérif.
Sainte-Scholastique, 3rd May, 1892. 2238
[First published, 7th May, 1892.]

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Circuit Court, in and for the county of Terrebonne.
District of Terrebonne, } CHARLES AUGUSTE
Sainte-Scholastique, } MAXIMILIEN GLO-
to wit : No. 37. } BENSKY, gentleman,
of the parish of Saint-Eustache, district of Terrebonne, Plaintiff ; against JOSEPH STEPHENS, junior, of the city of Toronto, in the province of Ontario, Defendant, to wit :

A lot of land situate on the north west side of the Rivière du Nord, in the parish of Saint Jerome, district of Terrebonne, known and designated on the official plan and in the book of reference for the said parish of Saint Jerome, as number three hundred and fifty-six (356), containing about one hundred and forty-nine arpents in superficies—with buildings thereon erected.

To be sold at the church door of the parish of Saint Jerome, in the town of Saint Jerome, said district, on the SIXTH day of AUGUST next, at TEN o'clock in the forenoon. The said writ returnable on the tenth day of August next.

LAPOINTE & PREVOST,

Sheriff's Office, Shérif.
Sainte-Scholastique, 30th May, 1892. 2824
[First published, 4th June, 1892.]

ALIAS WRIT OF FIERI FACIAS DE BONIS ET TERRIS.

Superior Court, in and for the district of Terrebonne.
District of Terrebonne, } THOMAS LAPOINTE,
Sainte-Scholastique, } marchand, of the town
to wit : No. 158. } and of the district of Terrebonne, Plaintiff ; against JEAN-BAPTISTE JOLY, farmer, of the parish of Saint Louis de Terrebonne, in the said district, Defendant, to wit :

1° Une terre située en la paroisse de Saint-Louis de Terrebonne, connue et désignée aux plan et livre de renvoi officiels du cadastre hypothécaire pour le comté de Terrebonne, sous le numéro soixante et seize (76).

2° Une partie du lot numéro officiel quatre-vingt-trois (83), de la même paroisse, au dit cadastre, comprise depuis le chemin de front qui coupe icelui lot et la dite rivière Jésus, de la contenance de dix-huit arpents en superficie; joignant vers l'est la terre sous le numéro quatre-vingt-cinq (85), vers l'ouest le numéro de terre désigné sous le numéro officiel quatre-vingt-deux (82), appartenant à Benjamin Meunier—avec les bâties dessus érigées.

Cette dernière partie du lot numéro officiel quatre-vingt-trois (83), sera vendue à la charge de la reute annuelle et perpétuelle au montant de trente piastres payable le premier avril de chaque année, à Dame Marie A. Dugal, veuve de feu M. Bazile Piché, de la ville de Terrebonne, par ordre de la cour.

Pour être vendues à la porte de l'église catholique de la paroisse de Saint-Louis de Terrebonne, le ONZIÈME jour de JUILLET prochain, à MIDI. Le dit bref rapportable le trentième jour de juillet prochain.

LAPOINTE & PREVOST,

Bureau du Shérif,
Sainte-Scholastique, ce 3 mai 1892.
[Première publication, 7 mai 1892.]

Shérif.
2235 3

1° A land situate in the parish of Saint Louis de Terrebonne, known and designated on the official plan and book of reference for the registration cadastre for the county of Terrebonne, as number seventy-six (76).

2° A portion of the lot bearing the official number eighty-three (83), of the same parish, on the said cadastre, comprised between the front road cutting this lot and the said river Jésus, containing eighteen arpents in superficies; bounded on the east by lot number eighty five (85), on the west by the lot designated as official number eighty-two (82), belonging to Benjamin Meunier—with the buildings thereon erected.

This latter part of lot official number eighty-three (83) will be sold subject to the charge of a yearly and perpetual rent of thirty dollars, payable on the first of April of every year, to Dame Marie A. Dugal, widow of the late Mr. Bazile Piché, of the town of Terrebonne, by order of the court.

To be sold at the catholic church door of the parish of Saint Louis de Terrebonne, on the ELEVENTH day of JULY next, at NOON. The said writ returnable on the thirtieth day of July next.

LAPOINTE & PREVOST,

Sheriff's Office,
Sainte Scholastique, 3rd May, 1892.
[First published, 7th May, 1892.]

Sheriff.
2236

Ventes par le Shérif—Trois-Rivières

AVIS PUBLIC est par le présent donné que les TERRES et HERITAGES sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tels que mentionnés plus bas. Toutes personnes ayant à exercer à cet égard des réclamations que le Régistrateur n'est pas tenu de mentionner dans son certificat, en vertu de l'article 700 du code de procédure civile du Bas-Canada, sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi. Toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge, ou autres oppositions à la vente, excepté dans les cas de *Venditioni Exponas*, doivent être déposées au bureau du soussigné, avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de la vente; les oppositions afin de conserver peuvent être déposées en aucun temps dans les six jours après le rapport du Bref.

FIERI FACIAS DE BONIS ET TERRIS.

Cour Supérieure, district des Trois-Rivières.
Trois-Rivières, à savoir: } **EVERE DUMOULIN**,
No. 4. } **S** LIN, Demandeur;
contre **LOUIS THEODULE NEREE LENOBLER**
DUPLESSIS, Défendeur.

Un terrain situé en la cité des Trois-Rivières, au sud-ouest de la rue Des Champs, étant la partie sud-est du lot de terre connu et désigné sous le numéro deux mille cent cinquante-quatre (2154), sur les plan et livre de renvoi officiels du cadastre d'enregistrement pour la dite cité des Trois-Rivières, ayant trente-sept pieds, plus ou moins, de front sur la profondeur qu'il y a depuis le niveau de la dite rue à aller aboutir au terrain de Joseph Napoléon Bureau, étant tout le terrain renfermé dans les limites suivantes: borné en front par la dite rue, en profondeur par le dit terrain du dit J. N. Bureau ou le No. 2155, du dit cadastre, au côté nord-ouest par une ligne parallèle au pignon sud-ouest de la maison de Casimir Gélinas ou le résidu du dit lot No. 2154, et au côté sud-est par le terrain du dit demandeur ou le No. 2153, du dit cadastre—avec la maison en briques et dépendances dessus construites, avec le droit d'user en commun avec le dit Casimir Gélinas et ses représentants et les occupants de la propriété du dit C. Gélinas, attenant au terrain annoncé en vente du passage qui part de la rue Saint-Joseph et débouche sur le terrain saisi en

Sheriff's Sales—Three Rivers

PUBLIC NOTICE is hereby given that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places mentioned below. All persons having claims on the same which the Registrar is not bound to include in his certificate, under article 700 of the code of civil procedure of Lower Canada, are hereby required to make them known according to law. All oppositions *afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge* or other oppositions to the sale, except in case of *Venditioni Exponas*, are required to be filed with the undersigned, at his office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within six days next after the return of the Writ.

FIERI FACIAS DE BONIS ET TERRIS.

Superior Court.—District of Three Rivers.
Three Rivers, to wit: } **EVERE DUMOULIN**,
No. 4. } **S** Plaintiff; against **LOUIS**
THEODULE NEREE LENOBLER **DUPLESSIS**,
Defendant.

A land situate in the city of Three Rivers, south west of Des Champs street, being the south east part of the lot of land known and designated as number two thousand one hundred and fifty four (2154), on the official plan and book of reference to the registration cadastre for the said city of Three Rivers, measuring thirty-seven feet, more or less, in front by the depth there may be between the alignment of the street going to end at the property of Joseph Napoleon Bureau, being all the land comprised within the following limits: bounded in front by the said street, in rear by the said property of the said J. N. Bureau or No. 2155, of the said cadastre, on the north west side by a line parallel to the south west gable wall of the house belonging to Casimir Gélinas or the residue of said lot No. 2154, and on the south east side by the property of the said plaintiff or No. 2153, of the said cadastre—with a brick house and other dependencies thereon erected, with the right to use in common with the said Casimir Gélinas and his representatives and the occupants of the property of the said C. Gélinas, adjoining the property

cette cause, entre les terrains du demandeur et de J. N. Bureau, avec réserve expresse, en faveur du dit Casimir Gélinas, du droit à un passage mitoyen de neuf pieds ou environ de large à la profondeur du terrain saisi, pour communiquer au moyen de l'autre chemin ou passage sus mentionné de la dite propriété à la dite rue Saint-Joseph, tel que le passage existe actuellement, et aussi le droit de mur mitoyen dans le mur sud-est de la dite maison du dit Casimir Gélinas, avec droit d'y accoter aucun mur, d'y percer des trous pour y appuyer des poutres, et le droit de se servir de la cheminée de la dite maison.

Pour être vendu à mon bureau, dans le palais de justice, en la cité des Trois-Rivières, le SIXIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le dit bref rapportable le quinzième jour de septembre prochain.

CHARLES DUMOULIN,

Bureau du Shérif, Shérif.
Trois-Rivières, 28 juin 1892. 3219
[Première publication, 2 juillet 1892.]

FIERI FACIAS DE BONIS ET TERRIS.

Cour Supérieure.—District des Trois Rivières.

Trois-Rivières, à savoir : } NEREE GAGNON,
No. 531. } Débiteur - Cédant ;
et FROBY VALENTINE, Curateur ; et Nérée Gagnon, Opposant *ès qualité*.

Saisis sur le dit opposant *ès qualité*, Nérée Gagnon :

1° Les trois huitièmes indivis d'une terre située en la paroisse de Sainte-Anne d'Yamachiche, dans la concession sud de la Petite Rivière, portant le numéro cinq cent soixante et treize (573), sur les plan et livre de renvoi officiels du cadastre pour la dite paroisse.

2° Les trois huitièmes indivis d'une terre située en la même paroisse, en la même concession, et portant le numéro cinq cent soixante et quatorze (574), sur les plan et livre de renvoi officiels pour la dite paroisse.

3° Les trois huitièmes indivis d'une terre située dans la dite paroisse de Sainte-Anne d'Yamachiche, dans la concession nord de la Petite Rivière, connue et désignée comme faisant partie du numéro huit cent vingt et un (821), sur les plan et livre de renvoi officiels du cadastre de la dite paroisse, contenant environ un arpent et demi de front sur la profondeur qu'il peut y avoir, à partir en front du terrain de Joseph Boucher jusqu'au ruisseau Langevin, joignant au nord-est à Odilon Desaulniers, et du côté sud-ouest au dit Nérée Gagnon—sans bâtisses.

4° Les trois huitièmes indivis d'une terre située en la paroisse de Sainte-Anne d'Yamachiche, dans la concession nord de la Petite Rivière, connue et désignée sous le numéro huit cent vingt-deux (822), sur les plan et livre de renvoi officiels du cadastre pour la dite paroisse—avec bâtisses dessus érigées ; à distraire cependant la partie de terrain actuellement occupée par Joseph Boucher.

5° Les trois huitièmes indivis dans un droit de coupe de bois sur un compeau de terrain, formant les lots connus et désignés sur le plan et livre de renvoi officiels du cadastre pour la paroisse de Saint-Barnabé, dans le comté de Saint-Maurice, sous les numéros cinq cent soixante et onze (571), cinq cent soixante et douze (572), cinq cent soixante et treize (573) et cinq cent soixante et quatorze (574).

6° Les trois huitièmes indivis d'un lopin de terre situé au village de la paroisse Yamachiche, connu et désigné sur les plan et livre de renvoi officiels du cadastre d'enregistrement pour la paroisse de Sainte-Anne d'Yamachiche, comme faisant partie du numéro huit cent trois (803), contenant environ cent pieds de front sur soixante et quatre pieds de profondeur ; borné en front par la rue Saint-Pierre, en profondeur à Nérée Gagnon ou ses repré-

announced for sale, of the passage which starts from Saint Joseph street, and opens on the property seized in this cause, between the properties of the plaintiff and of J. N. Bureau, with the express reservation in favor of the said Casimir Gélinas, of the right to a common passage of nine feet or thereabouts, in width, to the rear of the lot seized, to communicate by means of the other road or passage above mentioned from the property to the said Saint Joseph street, such as the passage actually exists, and also the right of share in the south east wall of the said house of the said Casimir Gélinas, with the right to lean there any wall, of making therein holes to rest beams, and the right to use the chimney of the said house.

To be sold at my office, in the court house, in the city of Three Rivers, on the SIXTH day of SEPTEMBER next, at TEN o'clock in the forenoon. The said writ returnable on the fifteenth day of September next.

CHARLES DUMOULIN,

Sheriff's Office, Shériff.
Three Rivers, 28th June, 1892. 3220
[First published, 2nd July, 1892.]

FIERI FACIAS DE BONIS ET TERRIS.

Superior Court.—District of Three Rivers.

Three Rivers, to wit : } NEREE GAGNON,
No. 531. } Insolvent ; and FROBY VALENTINE, Curator ; and Nérée Gagnon, Opposant *ès qualité*.

Seized upon the said opposant *ès qualité*, Nérée Gagnon :

1° The undivided three eighths of a land situate in the parish of Sainte Anne of Yamachiche, in the south concession of the Petite Rivière, bearing number five hundred and seventy-three (573), on the official plan and in the book of reference of the cadastre for the said parish.

2° The undivided three eighths of a land situate in the same parish, in the same concession, and bearing number five hundred and seventy-four (574), on the official plan and in the book of reference for the said parish.

3° The undivided three eighths of a land situate in the said parish of Saint Anne of Yamachiche, in the north concession of the Petite Rivière, known and designated as being part of lot number eight hundred and twenty-one (821), on the official plan and in the book of reference of the cadastre for the said parish, being about one arpent and a half in front by the depth there may be, starting from the front of the emplacement of Joseph Boucher as far as Langevin's brook, joining on the north east Odilon Desaulniers, and on the south west side the said Nérée Gagnon—without buildings.

4. The undivided three eighths of a land situate in the parish of Sainte Anne of Yamachiche, in the north concession of the Petite Rivière, known and designated under number eight hundred and twenty-two (822), on the official plan and in the book of reference of the cadastre for the said parish—with buildings thereon erected ; reserving the piece of land now occupied by Joseph Boucher.

5. The undivided three eighths in a right of cutting wood on a piece of land, being the lots known and designated on the official plan and in the book of reference of the cadastre for the parish of Saint Barnabé, in the county of Saint Maurice, under numbers five hundred and seventy-one (571), five hundred and seventy-two (572), five hundred and seventy-three (573) and five hundred and seventy-four (574).

6° Three undivided eighths of a lot of land situate in the village of the parish of Yamachiche, known and designated on the official plan and book of reference to the registration cadastre for the parish of Sainte Anne d'Yamachiche, as forming part of number eight hundred and three (803), containing about one hundred feet in front by sixty-four feet in depth ; bounded in front by Saint Pierre street, in rear by Nérée Gagnon on his representatives, on

sentants, du côté sud à Louis Samson, et du côté nord à Euchariste Vaillancourt.

Pour être vendus les Nos. 1, 2, 3, 4 et 6, à la porte de l'église de la paroisse de Sainte-Anne d'Yamachiche, le HUITIÈME jour d'AOUT prochain, à DIX heures du matin ; et le No. 5, à la porte de l'église de la paroisse de Saint-Barnabé, le NEUVIÈME jour d'AOUT, à DIX heures du matin. Le dit bref rapportable le dixième jour d'aout prochain.

CHARLES DUMOULIN,

Bureau du Shérif, Shérif.
Trois-Rivières, 1er juin 1892. 2945 2
[Première publication, 4 juin 1892.]

FIERI FACIAS DE TERRIS

Court de Circuit. — District des Trois-Rivières.

Trois-Rivières, à savoir : } LOUIS BAILLY,
No. 65. } Demandeur ; contre
ULPHIE CHARTIER, Défendeur.

Un emplacement situé en la paroisse du Cap de la Magdeleine, sur le chemin royal, connu et désigné aux plan et livre de renvoi officiels du cadastre d'enregistrement du comté de Champlain, pour la dite paroisse du Cap de la Magdeleine, par le numéro cent quarante-deux (142)—avec les bâtisses dessus construites, circonstances et dépendances.

Pour être vendu à la porte de l'église de la paroisse du Cap de la Magdeleine, le NEUVIÈME jour de JUILLET prochain, à DIX heures du matin. Le dit bref rapportable le vingtième jour de juillet prochain.

CHARLES DUMOULIN,

Bureau du Shérif, Shérif.
Trois-Rivières, 4 mai 1892. 2221 3
[Première publication, 7 mai 1892.]

Proclamation

Canada,
Province de }
Québec. }
(L. S.)

A. R. ANGERS.

VICTORIA, par la Grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, etc., etc., etc.

A tous ceux à qui ces présentes parviendront ou qu'elles pourront concerner—SALUT :

PROCLAMATION.

TH. CHASE-CASGRAIN, { **A**TTENDU que par l'ar-
Proc. Gén. } ticle 2725 des Statuts
refondus de la province de Québec, il est entre autres choses décrété que le lieutenant-gouverneur en conseil peut, lorsqu'il le juge à propos, ordonner dans un district l'emploi d'une ou plusieurs bâtisses convenables pour servir de prisons, et déclarer que telles prisons ou bâtisses sont des prisons communes et des maisons de correction du district ;

ET ATTENDU que Nous avons jugé à propos d'ordonner, dans le district de Gaspé, l'emploi d'une certaine bâtisse sur un terrain situé dans la paroisse de Sainte-Anne des Monts, dans le dit district, à six arpents à l'ouest de l'église de la dite paroisse, décrite comme suit, savoir :

" Un terrain de la contenance de quatre-vingts pieds de front sur cent vingt pieds de profondeur ; borné au nord au fleuve Saint-Laurent, au sud par Joseph Thibeault, registraire, joignant d'un côté à l'est le dit Joseph Thibeault, et de l'autre côté à l'ouest par Jas. Alph. Sasseville, " pour servir de prison commune et de maison de correction du dit district de Gaspé.

A CES CAUSES, par et de l'avis et consentement du Conseil Exécutif de Notre dite Province de Québec, Nous avons réglé, ordonné et déclaré, et par les présentes réglons, ordonnons et déclarons que la bâtisse située dans la paroisse de SAINTE-

the south side by Louis Samson, and on the north side by Euchariste Vaillancourt.

To be sold as follows, to wit : Nos. 1, 2, 3, 4 and 6, at the church door of the parish of Sainte Anne d'Yamachiche, on the EIGHTH day of AUGUST next, at TEN o'clock in the forenoon ; and No. 5, at the church door of the parish of Saint Barnabé, on the NINTH day of AUGUST, at TEN o'clock in the forenoon. The said writ returnable on the tenth day of August next.

CHARLES DUMOULIN,

Sheriff's Office, Sheriff.
Three Rivers, 1st June, 1892. 2846
[First published, 4th June, 1892.]

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Circuit Court. — District of Three Rivers.

Three Rivers, to wit : } LOUIS BAILLY, Plain-
No. 65. } tiff ; vs. ULPHIE
CHARTIER, Defendant.

A lot of land situate in the parish of Cap de la Magdeleine, on the Queen's highway, known and designated on the official plan and in the book of reference for the county of Champlain, for the said parish of Cap de la Magdeleine, as number one hundred and forty-two (142)—with buildings thereon erected, circumstances and dependencies.

To be sold at the church door of the parish of Cap de la Magdeleine, on the NINTH day of JULY next, at TEN o'clock in the forenoon. The said writ returnable on the twentieth day of July next.

CHARLES DUMOULIN,

Sheriff's Office, Sheriff.
Three Rivers, 4th May, 1892. 2222
[First published, 7th May, 1892.]

Proclamation

Canada,
Province of }
Quebec. }
(L. S.)

A. R. ANGERS.

VICTORIA, by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Queen, Defender of the Faith, &c., &c., &c.

To all to whom these presents shall come or whom the same may concern—GREETING.

PROCLAMATION

TH. CHASE CASGRAIN, { **W**HEREAS, in virtue
Atty. Gen. } of the provisions of
article 2725, of the Revised Statutes of the province of Quebec, it is amongst other things enacted that the lieutenant governor in council may, when he shall deem the same expedient, order the employment, in any district of one or more buildings suitable for the purpose to serve as gaols, and may declare such gaols or buildings to be common gaols and houses of correction for the district ;

AND WHEREAS We have deemed expedient to order, in the district of Gaspé, the employment of a certain building on a lot of land situate in the parish of Sainte Anne des Monts, in the said district, at six arpents to the west of the church of the said parish, described as follows, to wit :

" A lot of land containing eighty feet in front by one hundred and twenty feet in depth ; bounded on the north by the river Saint Lawrence, on the south by Joseph Thibeault, registrar, on one side to the east by the said Joseph Thibeault, and on the other side to the west by Jas. Alph. Sasseville, " to be used as a common gaol and a house of correction of the district of Gaspé.

NOW KNOW YE, that by and with the advice and consent of the Executive Council of Our said Province of Quebec, We have ruled, ordered and declared, and do hereby rule, order and declare that the building situate in the parish of SAINTE ANNE

ANNE DES MONTS, dans le DISTRICT DE GASPE, sur le terrain ci-dessus décrit, sera une prison commune et une maison de correction du dit DISTRICT DE GASPE, en conformité et pour les fins du dit article.

De tout ce que dessus tous Nos féaux sujets et tous autres que les présentes pourront concerner, sont requis de prendre connaissance et de se conduire en conséquence.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre Nos présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le grand Sceau de Notre dite Province de Québec : TÉMOIN, Notre Fidèle et Bien-Aimé l'honorable AUGUSTE REAL ANGERS, Lieutenant-Gouverneur de Notre dite Province de Québec.

A Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre Cité de Québec, dans Notre dite Province de Québec, ce VINGT-TROISIÈME jour du mois de JUIN, dans l'année de Notre Seigneur, mil huit cent quatre-vingt-douze, et de Notre Règne la cinquante-cinquième.

Par ordre,

LOUIS P. PELLETIER,

3189

Secrétaire.

Avis du Gouvernement.

No. 1475-91.

DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Il a plu à Son Honneur le LIEUTENANT-GOUVERNEUR, par un ordre en conseil en date du 24 juin dernier (1892), de détacher de la municipalité scolaire du Sault au Récollet, comté d'Hochelaga, les lots Nos. 1 à 99, inclusivement, aux plan et livre de renvoi officiels de la paroisse du Sault au Récollet, et ériger ce territoire en municipalité scolaire distincte, sous le nom de "Saint-Charles du bas du Sault."

L'érection ci-dessus ne devant prendre effet que le premier jour de juillet 1892. 3251

55-56 VICTORIA, CHAP. 30.

Loi amendant la loi concernant les asiles d'aliénés.

(Sanctionné le 24 juin 1892.)

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. L'article 3195 des Statuts refondus de la province de Québec, tel qu'amendé par la loi 53 Victoria, chapitre 41, section 1, est remplacé par le suivant :

"3195. Peuvent être admis dans les asiles d'aliénés, aux frais du gouvernement et des municipalités de cité ou de ville incorporée, ou de comté :

1. Les aliénés qui n'ont pas, par eux-mêmes, ou par des personnes tenues par la loi à leur fournir des aliments et des soins, les moyens de payer en tout ou en partie le coût de leur entretien, de leur séjour et de leur traitement dans un de ces asiles ;
2. Les idiots ou imbeciles, lorsqu'ils sont dangereux, une cause de scandale, sujets à des attaques d'épilepsie, ou d'une difformité monstrueuse et sont incapables de payer leur entretien, leur séjour et leur traitement en tout ou en partie.

Les municipalités de comté, de cité ou ville incorporée, et les personnes tenues en loi à l'entretien d'un aliéné, dont le coût d'entretien, de séjour et de traitement, dans un asile, est aux frais du

DES MONTS, in the DISTRICT OF GASPE, on the lot of land hereinabove described, shall be a common gaol and a house of correction of the said DISTRICT OF GASPE, pursuant to the terms and the purposes of the said article.

Of all which Our loving subjects and all others whom these presents may concern, are hereby required to take notice and to govern themselves accordingly.

IN TESTIMONY WHEREOF, We have caused these Our Letters to be made Patent and the Great Seal of Our said Province of Québec, to be hereunto affixed : WITNESS, Our Trusty and Well Beloved, the Honorable AUGUSTE REAL ANGERS, Lieutenant-Governor of Our said Province of Québec.

At Our Government House, in Our City of Québec, in Our said Province of Québec, this TWENTY-THIRD day of the month of JUNE, in the year of Our Lord, one thousand eight hundred and ninety-two, and in the fifty-fifth year of Our Reign.

By command,

LOUIS P. PELLETIER,

3190

Secretary.

Government Notices

No. 1475-91.

DEPARTMENT OF PUBLIC INSTRUCTION.

His Honor the LIEUTENANT GOVERNOR has been pleased, by order in council, dated the 24th of June last (1892), to detach from the school municipality of Sault au Récollet, county of Hochelaga, the lots Nos. 1 to 99, inclusively, on the official plan and in the book of reference for the parish of Sault au Récollet, and to erect this territory into a distinct school municipality under the name of "Saint Charles du bas du Sault."

The above erection shall come into force the first day of July, 1892. 3252

55-56 VICTORIA, CHAPTER 30.

An Act to amend the law respecting lunatic asylums.

(Assented to 24th June, 1892.)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislature of Québec, enacts as follows :

1. Article 3195 of the Revised Statutes of the Province of Québec, as amended by the act 53 Victoria, chapter 41, section 1, is replaced by the following :

"3195. The following persons may be admitted to lunatic asylums at the charges of the Government and of municipalities of incorporated cities or towns, or of counties :

1. Insane persons who have not themselves or through some person bound by law to provide and care for them, the means of paying, in whole or in part, the expense of their custody, maintenance and treatment, in one of such asylums ;
2. Idiots or imbecile persons, when they are dangerous, a source of scandal, subject to epileptic fits or afflicted with any monstrous deformity, and are unable, wholly or in part, to pay their custody, board, maintenance and treatment therein ;

The municipalities of counties, of incorporated cities and towns, and persons bound by law to the support of an insane person, the cost of whose custody, maintenance and treatment, in any asylum, is

gouvernement et des municipalités, ne contribuent pas au paiement de ses dépenses d'entretien, de séjour ou de traitement dans l'asile, pendant les premiers six mois de son internement, s'il entre à l'asile dans les quarante jours qui suivent la date à laquelle les premiers symptômes de sa maladie se sont manifestés, pourvu toujours que, lors de l'internement, il soit envoyé une déclaration sous serment, établissant à la satisfaction du secrétaire provincial que les dits premiers symptômes de la maladie se sont manifestés depuis moins de quarante jours."

2. L'article 3196 des dits Statuts refondus et la section 3 de la loi 54 Victoria, chapitre 29, sont abrogés et les articles suivants sont insérés après l'article 3195 :

"3195a. Nul asile sous le contrôle et la surveillance du gouvernement ne peut recevoir un patient aux frais du gouvernement et des municipalités, s'il n'est remis au surintendant médical de l'asile où l'on veut le faire admettre :

1. Une demande d'admission faite par un parent, un ami ou un protecteur du patient, contenant les noms, la profession, l'âge et le domicile, tant de la personne qui l'a faite, que de celle dont le placement est réclamé, et l'indication du degré de parenté, ou, à défaut de parenté, de la nature des relations qui existent entre elles.

La demande doit être signée par celui qui l'a faite, et, s'il ne sait pas écrire, elle est reçue par devant le maire, ou, en son absence, par devant un juge de paix du domicile du patient ;

2. Un certificat de médecin, suivant la formule C et son annexe, constatant l'état mental du patient, indiquant les particularités de sa maladie, la nécessité de le faire traiter dans un asile d'aliénés et de l'y tenir renfermé.

Dans le cas d'idiotisme ou d'imbecillité, le médecin doit déclarer de plus, si le malade est dans la catégorie des idiots ou des imbeciles qui peuvent être admis ou détenus dans un asile, et indiquer spécialement les raisons sur lesquelles il appuie son opinion.

Ce certificat ne peut être admis, si le médecin qui le signe est parent ou allié, au troisième degré, inclusivement, du propriétaire de l'asile ou de la personne qui demande l'admission de l'aliéné ;

Tout document qui doit être signé par un médecin, en vertu de la présente loi sera nul et non avenu, si ce médecin n'en est pas un qui, à la connaissance du surintendant médical ou d'après les renseignements qu'il a pu ou pourra obtenir, pratique habituellement sa profession ;

3. Un certificat suivant la formule D, signé soit par le curé ou son vicaire, ou le ministre du culte ;

4. Un certificat suivant la formule E, signé par le maire du lieu où le malade a son domicile, ou par un conseiller en son absence ;

5. Un certificat rédigé suivant la formule K, ou toute autre de même nature, signé par le secrétaire-trésorier ou, en son absence, par le maire de la municipalité d'où vient le malade.

"3195b. La formule C, et son annexe, la formule D et la formule K doivent être attestées sous serment devant un juge de paix, un commissaire de la cour supérieure ou un recorder.

"3195c. Dans le cas où ces certificats démontrent que le patient ou un ou plusieurs parents obligés par la loi à son entretien, ont les moyens de payer, en tout ou en partie, le coût des séjour, entretien et traitement du patient, le secrétaire de la province détermine, en se basant sur ces certificats, le montant qui doit être payé par le patient ou par les parents, et la part contributive de chacun. Il peut poursuivre le recouvrement de ce montant par action, en la forme ordinaire, au nom de Sa Majesté.

"3195d. Sur réception de la demande d'admission, des certificats C, D, E, K et, dans les cas prévus

at the charges of the Government and of municipalities, do not contribute to the payment of such cost of custody, maintenance and treatment in an asylum, during the first sixth months of his confinement, if such patient enters the asylum in the forty days following the date on which the first symptoms of the disease have shown themselves ; provided always that, at the time of the confinement, a sworn declaration be forwarded, establishing to the satisfaction of the Provincial Secretary that the said first symptoms of the disease had shown themselves for less than forty days."

2. Article 3196 of the said Revised Statutes and section 3 of the act 54 Victoria, chapter 29, are repealed, and the following articles are added after article 3195 of the said Revised Statutes :

"3195a. No asylum under the control and supervision of the Government can receive any patient at the cost of the Government and of the municipalities, if there be not handed to the medical superintendent of the asylum to which the admission of such patient is sought :

1. An application for admission made by a relative, friend or protector of the patient, containing the names, the profession, the age and the domicile both of the person making it and of the person whose admission is sought, and a statement of the degree of relationship, or, in default of such, of the nature of the ties existing between them.

The application must be signed by the person making it, or, if he is unable to write, it must be attested before the mayor, or, in his absence, before a justice of the peace of the domicile of the patient ;

2. A physician's certificate (according to form C and the annex thereto), testifying as to the mental condition of the patient, indicating the particulars of his disease, the necessity of his being treated in an insane asylum, and of his being there detained.

In the case of idiocy or imbecility, the physician shall further declare whether the patient comes under the category of idiots or imbecile persons who may be admitted to or detained in an asylum, and shall specially indicate the reasons upon which he bases his opinion.

Such certificate cannot be received, if the physician who signs the same is related or allied, to the third degree inclusively, to the proprietor of the asylum or to the person applying for the admission or to the insane person.

Every document which should, under this law, be signed by a physician shall be null and of no avail, if such physician is not one, who, to the knowledge of the medical superintendent, or according to information which he has been able to obtain, habitually practises his profession ;

3. A certificate (according to form D), signed either by the parish priest, or his curate or by a minister ;

4. A certificate (according to form E), signed by the mayor or, in his absence, by any councillor, of the place of the patient's domicile ;

5. A certificate (according to form K or any other of a similar nature) signed by the secretary-treasurer, or, in his absence, by the mayor of the municipality from which the patient has come.

"3195b. Form C and its annex, form D and form K shall be attested and acknowledged before a justice of the peace, a commissioner for the Superior Court, or a recorder.

"3195c. In the cases in which these certificates show that the patient, or one or more of his relatives obliged by law to support him, have the means of paying, in whole or in part the cost of the custody, maintenance and treatment of a patient in an asylum, the Provincial Secretary shall decide, on the basis of these certificates, the amount to be paid by the patient or by the relatives and the proportion to be paid by each of them. He may claim this amount by suit in the ordinary form, in Her Majesty's name.

"3195d. On the receipt of the application for admission, of the certificates C, D, E, K, and, in

par l'article 3197 du certificat C et de son annexe, le surintendant médical décide s'il doit admettre le patient provisoirement et porte sa décision à la connaissance des intéressés.

Le patient ne peut être conduit à l'asile, ni y être reçu sans la production de cette permission du surintendant médical.

En cas d'urgence, néanmoins, le surintendant médical peut se dispenser d'exiger le certificat du médecin, si ce certificat lui est remis dans les huit jours qui suivent l'internement du patient.

" 3195c. Lorsqu'une personne est à la fois médecin, maire ou juge de paix, parent, allié ou ami du patient dont l'internement est demandé, cette personne ne peut signer qu'à un seul de ces titres les certificats mentionnés plus haut, soit en qualité de médecin, de maire, de juge de paix, de parent, d'allié ou d'ami, sous peine de nullité des certificats.

Ces certificats sont également nuls, s'ils ont été dressés plus de vingt jours avant leur remise au surintendant médical.

" 3196. Sur le rapport du surintendant médical, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, quand il le juge à propos, modifier les formalités exigées pour l'admission."

3. L'article 3198 est remplacé par le suivant :

" 3198. Dans les cas d'urgence absolue, le surintendant médical peut ordonner qu'un malade soit admis provisoirement, quand même toutes les formalités n'auraient pas été remplies, pourvu qu'elles le soient subséquemment."

4. L'article 3199 des dits Statuts refondus est amendé en y remplaçant, dans les première et deuxième lignes, les mots : " Le bureau, par l'entremise du surintendant médical " par les suivants : " Le surintendant médical."

5. L'article 3200 des dits Statuts refondus est amendé en y remplaçant, dans la deuxième ligne, le mot " bureau " par le mot " surintendant."

6. L'article 3212, des dits Statuts refondus, tel que remplacé par la loi 54 Victoria, chapitre 29, section 8, est amendé en y ajoutant les alinéas suivants :

" Les magistrats de police, les recorders ou les juges de paix, devant qui un patient est conduit, doivent, avant de donner l'ordre mentionné dans l'alinéa précédent, exiger la production d'un certificat rédigé suivant la formule K, signé par le greffier ou le secrétaire-trésorier de la municipalité dans laquelle réside le patient, ou, en son absence, par le maire de cette municipalité, et forcer à comparaître devant eux toutes personnes qu'ils croient capables de les renseigner sur l'état de fortune du patient ou de ces parents obligés par la loi à son entretien, entendre le témoignage sous serment de ces personnes sur les antécédents du patient, sur son état de fortune et sur celui de ses parents tenus par la loi à son entretien, et sur les noms et la résidence de ces parents, et prendre des notes de la preuve faite devant lui par chaque témoin.

Ces notes signées par le recorder, le magistrat ou le juge de paix doivent être transmises au bureau médical, avec les documents mentionnés dans l'article 3213.

Les recorder, magistrat ou juge de paix peuvent ajourner l'audition des témoins à un autre jour, afin de se procurer l'occasion d'entendre de nouveaux témoins pour rencontrer les exigences du présent article."

7. L'article 3214, tel que remplacé par la loi 54 Victoria, chapitre 29, section 8, est de nouveau amendé en ajoutant après le mot " susmentionné," dans les troisième et quatrième lignes, les mots : " et des notes de la preuve transmises au bureau médical

the case provided for by article 3197, the certificate C and its annex, the medical superintendent decides whether he should admit the patient provisionally and makes his decision known to the interested parties.

The patient shall not be brought to the asylum nor there received without the productions of this permit from the medical superintendent.

In case of urgency, however, the medical superintendent may dispense with requiring the physician's certificate, provided such certificate be sent to him within eight days after the patient's confinement.

" 3195c. When a person is at the same time a physician, mayor or justice of the peace, related, allied to or a friend of the patient, whose confinement is applied for, such person can sign the above mentioned certificate only in one of these qualities, that is to say, either in his quality of physician or of mayor or as a justice of the peace, or as being related, allied to or as a friend of the patient, under pain of the nullity of all such certificates.

These certificates are equally null if they have been prepared more than twenty days before being sent to the medical superintendent.

" 3196. On the report of the medical superintendent, the Lieutenant-Governor in Council may, when he thinks proper, modify the formalities required for the admission."

3. Article 3198 of the said Revised Statutes is replaced by the following :

" 3198. In cases of absolute urgency, the medical superintendent may order the admission of a patient provisionally, even when all the formalities have not been fulfilled, provided that they be so subsequently."

4. Article 3199 of the said Revised Statutes is amended by replacing the words : " the medical board, through the medical superintendent," in the first and second lines, by the words : " the medical superintendent."

5. Article 3200 of the said Revised Statutes is amended by replacing the word " board," in the second line, by the word " superintendent."

6. Article 3212 of the said Revised Statutes as replaced by the act 54 Victoria, chapter 29, section 8, is amended by adding thereto the following :

" Police magistrates, recorders or justices of the peace, before whom any patient is brought, shall, before giving the order mentioned in the preceding clause, require the production of a certificate drawn up according to form K, signed by the clerk or the secretary-treasurer of the municipality in which the patient resides, or, in his absence, by the mayor of such municipality, and compel to appear before them all persons who, they believe, may give any information respecting the fortune of the patient or of the relatives who are bound by law to his support, hear evidence under oath of such persons upon the antecedents of the patient, upon the state of his fortune, and upon that of his relatives bound by law to his support, and upon the names and residence of such relatives, and to take notes of the evidence adduced before him by each witness.

Such notes, signed by the recorder, the magistrate or justice of the peace, shall be forwarded to the medical board with the documents mentioned in article 3213.

The recorder, magistrate or justice of the peace may adjourn the hearing of witnesses to another day, so as to permit of the hearing of other witnesses to meet the requirements of this article."

7. Article 3214 of the said Revised Statutes, as replaced by the act 54 Victoria, chapter 29, section 8, is further amended by adding thereto, after the words : " above mentioned," in the fourth line, the words : " and notes of the proof forwarded to the

par le recorder, magistrat ou juge de paix qui a donné l'ordre d'internement," et en y ajoutant le paragraphe suivant :

" Dans le cas où ces certificats ou les notes de la preuve démontrent que le patient ou un ou plusieurs parents obligés par la loi à son entretien, ont le moyen de payer, en tout ou en partie, le coût des séjour, entretien et traitement du patient, le secrétaire de la province détermine, en se basant sur ces certificats, le montant qui doit être payé par le patient ou par les parents, et la part contributive de chacun.

Il peut poursuivre le recouvrement de ce montant par action, en la forme ordinaire, au nom de Sa Majesté."

8. Les articles suivants sont ajoutés après l'article 3221 des dits Statuts refondus :

" 3222. Dans tous les cas où un aliéné est interné dans un asile aux frais de la province et des municipalités, la dépense de l'entretien, du séjour et du traitement de cet aliéné dans l'asile, est payé moitié par le gouvernement et moitié par la cité ou ville incorporée d'où le malade a été envoyé à l'asile, ou, lorsqu'il vient de tout autre endroit que d'une cité ou ville incorporée, par la municipalité de comté dans les limites de laquelle se trouve l'endroit d'où il a été envoyé à l'asile.

" 3223. Dans les premiers quinze jours du mois de janvier de chaque année, les propriétaires de chaque asile d'aliénés doivent transmettre au secrétaire de la province une liste, préparée spécialement pour les fins de la présente loi, dûment attestée sous serment devant un juge de paix, et contenant :

- (a) Les noms des aliénés internés dans l'asile ;
- (b) Leur résidence à l'époque de l'internement.

La première de ces listes ainsi préparée et attestée, sera transmise au mois de janvier prochain, mais elle ne devra contenir que les noms des malades dont le secrétaire provincial aura ordonné ou ratifié l'internement depuis le premier juillet 1892.

Les listes ou états annuels subséquents ne comprendront pas, non plus, les patients dont le secrétaire provincial aura ordonné ou ratifié l'internement avant le premier juillet 1892.

2. Ils sont aussi tenus de fournir au secrétaire de la province, avec leur compte trimestriel, un état spécial indiquant séparément les noms des patients à la charge du gouvernement et des municipalités de cité ou ville incorporée ou de comté, la date de leur entrée, de leur sortie temporaire ou définitive, et le nombre de jours pendant lesquels ils ont été dans l'asile.

" 3224. Sur réception de cette liste, le secrétaire de la province doit préparer, sans retard, pour chaque municipalité de cité, de ville ou de comté, un état détaillé des sommes dues par elle et le transmettre de suite au percepteur du revenu de la province pour le district où se trouve cette municipalité de cité, de ville ou de comté.

Sur réception de cet état, le percepteur du revenu doit transmettre au secrétaire-trésorier ou greffier de la municipalité intéressée, un extrait dûment certifié de cet état, contenant les noms des aliénés, à l'entretien desquels la municipalité doit contribuer, ainsi que le montant dû par elle au sujet de ces aliénés, et un avis d'avoir à verser entre ses mains, le ou avant le premier jour de juin alors prochain, le montant dû pour cette contribution.

" 3225. Le montant dû par une corporation obligée à l'entretien de tout aliéné dans un asile, en vertu des dispositions précédentes, est recouvrable par voie d'action ordinaire.

2. Dans toute poursuite ou procédure intentée pour le recouvrement de ce qui est dû pour l'entretien d'un ou plusieurs aliénés dans un asile, la production d'une copie, certifiée par le secrétaire provincial ou son assistant, de la lettre ou des lettres du secrétariat, ordonnant ou ratifiant l'internement et

medical board by the recorder, magistrate or justice of the peace who ordered the detention," and by adding thereto the following paragraph :

" In cases where the certificates, or the notes of evidence, establish that the patient, or one or more of his relatives bound by law for his support, have the means of paying, in whole or in part, the cost of the custody, board, maintenance and treatment of the patient, the Provincial Secretary shall, taking such certificates as a basis, determine the amount to be paid by the patient or by his relatives and the proportion to be paid by each.

He may sue for the recovery of the amount by suit in the ordinary manner in the name of Her Majesty."

8. The following articles are added after article 3221 of the said Revised Statutes :

" 3222. In every case where an insane person is detained in an asylum at the expense of the Province and of the municipalities, one half of the cost of the custody, maintenance and treatment of such insane person in the asylum is paid by the Government, and the other half by the incorporated city or town whence the patient comes, and if the patient comes from any locality other than an incorporated city or town, the other half shall be paid by the county municipality within the limits of which the other locality is situated from which the patient was sent to the asylum.

" 3223. In the first fifteen days of the month of January of each year, the proprietors of each lunatic asylum shall transmit to the Provincial Secretary a list, specially prepared for the purposes of the present law, duly attested before a justice of the peace, and containing :

- (a) The names of the insane in the asylum.
- (b) Their residence when admitted to the asylum ;

The first of these lists, so prepared and attested, shall be transmitted in the month of January next, but shall only contain the names of such patients whose confinement has been ratified by the Provincial Secretary since the first of July, 1892.

Neither shall the lists or subsequent annual statements include the patients whose detention has been ordered or ratified by the Provincial Secretary before the first of July, 1892.

2. The proprietors are also bound to furnish the Provincial Treasurer, along with their quarterly accounts, a statement showing separately the names of the patients at the charges of the Government and of the municipalities of incorporated cities, towns or counties, the date of their entry into, and temporary or final discharge from the asylum, and the number of days during which they have been in the asylum.

" 3224. On receiving such list, the Provincial Secretary shall, without delay, cause a detailed list to be prepared for each city, town or county municipality, showing the sums of money due by it, and forward it at once to the collector of provincial revenue of the district in which such city, town or county municipality is situated.

On receipt of such list, the collector of provincial revenue shall forthwith send, to the secretary-treasurer or clerk of the municipality interested, a duly certified extract from such list, containing the names of the insane persons towards whose maintenance the municipality is bound to contribute, as well as the amount due by it for such insane persons, with a notice requiring him to pay into his hands, on or before the first day of June then next, the amount due for such contribution.

" 3225. The amount due by any corporation, bound to support any insane person confined in any asylum under the preceding provisions, is recoverable by an ordinary suit.

2. In all suits or proceedings instituted for the recovery of the amount due for the support of one or more insane persons in an asylum, the production of a copy, certified by the Provincial Secretary or his assistant, of the letter or letters from the Secretary's Department ordering or ratifying the confine-

des copies ou extraits, certifiés par le secrétaire provincial ou son assistant, des documents mentionnés dans les articles 3223 et 3224, suffira, sans autre preuve, pour obtenir jugement pour le montant demandé contre la défendresse, mais cette preuve pourra être contredite par une preuve légale tendant à la détruire, sauf pour le percepteur du revenu le droit de faire une contre-preuve.

" 3226. Cette action est intentée par le percepteur du revenu du district, en son nom, contre toute telle municipalité de cité, de ville ou de comté, devant un tribunal de juridiction compétente.

" 3227. Le montant à payer par une municipalité de cité, de ville ou de comté en vertu des dispositions de cette loi, est considéré comme une dette imposable en vertu du code municipal ou de la charte de toute cité ou ville, et peut être perçu de la même manière que toutes taxes ordinaires, dues par les municipalités locales ou les contribuables, selon le cas.

" 3228. Pour le paiement de toutes sommes réclamées d'une municipalité de comté en vertu de la présente loi, il est procédé de la même manière que pour toutes les sommes payables par une corporation ou un conseil de comté.

" 3228a. Toute somme due au gouvernement en vertu de la présente loi, constitue une dette privilégiée qui prend rang immédiatement après les frais de justice.

" 3228b. Le secrétaire-trésorier, le greffier ou son assistant, ou le maire de toute municipalité, seront tenus, sous peine d'une amende de vingt piastres de remplir, de signer de bonne foi et au meilleur de leur connaissance, et d'attester les documents mentionnés dans la présente loi comme devant être signés et attestés par eux.

" 3228c. Lorsqu'il s'agit d'un malade venant d'une cité ou d'une ville incorporée, le greffier du conseil ou de la corporation municipale, et en son absence, son député ou son assistant, est tenu de remplir les devoirs que la présente loi assigne aux secrétaires-trésoriers des municipalités locales."

9. Les articles suivants sont ajoutés après l'article 3230 des dits Statuts refondus :

" 3230a. Le secrétaire provincial ou le surintendant médical, sur l'autorisation écrite du secrétaire provincial, peuvent ordonner que les idiots, les aliénés incurables ou les déments séniles sortent de l'asile où ils se trouvent, pour être envoyés dans leur famille ou chez les personnes tenues en loi à leur entretien, ou dans des hôpitaux dans lesquels on reçoit les vieillards et les malades, pourvu toujours que ces malades ainsi libérés ne soient pas une cause de scandale ou de danger.

" 3230b. Toute personne qui a signé la demande d'internement d'un patient dans un asile, ou toute personne tenue à son entretien en vertu de la loi, devra aller y chercher ce patient à ses frais, dès qu'elle en sera requise par le surintendant médical de tel asile ou par le secrétaire de la province, sous peine d'une amende de trente piastres."

10. La formule D ci-haut mentionnée est amendée en y retranchant, après les mots : " curé, vicaire et ministre ", les mots : " juge de paix."

11. Nonobstant toute loi à ce contraire, les frais de transport d'un aliéné sont payables par la municipalité de ville, de cité ou de comté intéressée, et peuvent être réclamés au même titre, de la même manière et avec la même preuve que la moitié des frais de garde et d'entretien.

12. La présente loi viendra en vigueur le premier jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-douze.

ment, and copies or extracts, certified by the Provincial Secretary or his assistant, of the documents mentioned in article 3223 and 3224, shall be sufficient to obtain judgment for the amount demanded, without other proof, but such proof may be contradicted by legal evidence tending to destroy it, saving the right of the collector of provincial revenue to adduce evidence in rebuttal.

" 3226. Such suit is brought by the collector of provincial revenue for the district, in his own name, against every such city, town or county municipality, before any court of competent jurisdiction.

" 3227. The amount to be paid by a city, town or county municipality, under the provisions of this law, shall be considered as a debt, which may be levied under the Municipal Code or of the charter of the city or town, and collected in the same manner as any ordinary tax due by the local municipalities or the rate-payers, as the case may be.

" 3228. The same formalities are followed for the payment of all amounts claimed from a county municipality in virtue of this law as for the payment of all other sums payable by a corporation or county council.

" 3228a. Every amount due to the Government under this law constitutes a privileged debt, ranking immediately after law costs.

" 3228b. The secretary treasurer, the clerk or his assistant and the mayor of every municipality, are bound, under a penalty of a fine of twenty dollars honestly, and to the best of their knowledge, to fill up, sign and attest the documents mentioned in the present law as requiring to be signed and attested by them.

" 3228c. In the case of a patient coming from and incorporated city or town, the clerk of the council or of the municipal corporation, and, in his absence, his deputy or assistant, is bound to fulfil the duties which the present act assigns to secretary-treasurers of local municipalities."

9. The following articles are added after article 3230 of the said Revised Statutes :

" 3230a. The Provincial Secretary or the medical superintendent, under the written authority of the Provincial Secretary, may order that idiots, incurable lunatics, or those suffering from senile dementia, be discharged from the asylum in which they are confined and sent to their families or to the person by law bound to support them, or to hospitals, where the old and sick are received ; provided always, that such patients so liberated are not a cause of scandal or danger.

" 3230b. Every person who has signed the application for the confinement of a patient in an asylum, or every person held to his support by law, shall remove such patient at his own cost, so soon as he shall be so required by the medical superintendent of such asylum or by the Provincial Secretary, under penalty of a fine of thirty dollars."

10. The form D above mentioned is amended by striking out the words : " justice of the peace " after the words : " parish priest, vicar or minister."

11. Notwithstanding any provision of law to the contrary, the cost of transporting a patient to an asylum shall, in all cases, be borne by the municipality of the city, town or county interested, and may be claimed, for the same reasons, at the same time, in the same manner and on the same evidence as the half of the expenses for custody and maintenance.

12. The present act shall come into force on the first day of July, one thousand eight hundred and ninety-two.

FORMULE K.

Je soussigné, maire ou secrétaire-trésorier (suivant le cas) de la paroisse dans le comté de fait serment

1. Que A. B. est un aliéné, idiot ou imbecile (suivant le cas), qu'il doit être interné dans un asile d'aliénés et qu'il réside depuis quatre mois ou plus dans la municipalité

2. Que le dit A. B. est porté (ou non) au rôle d'évaluation de cette municipalité pour des biens évalués à une somme totale de

3. Que le père ou la mère ou le grand-père ou la grand-mère (suivant le cas), du dit A. B. est ou sont portés au dit rôle d'évaluation pour une somme totale de

4. Que le dit A. B. a ou n'a pas (suivant le cas) des enfants ou petits-enfants dont le nom ou les noms sont portés au dit rôle d'évaluation pour une somme de qui se répartit comme suit entre chacun d'eux :

B. C.		\$
C. D.		\$
D. E.		\$
E. F.		\$

5. Que le dit A. B. a ou n'a pas (suivant le cas) des revenus qui lui rapportent annuellement une somme approximative de

6. Que le père ou la mère, ou les enfants (suivant le cas) du dit A. B. a ou n'ont pas (suivant le cas) d'autres sources de revenu, leur rapportant annuellement en tout une somme totale approximative de , qui se répartit comme suit sur chacun d'eux :

A. B.		\$
B. C.		\$
C. D.		\$
D. E.		\$

7. Qu'il est ou n'est pas à ma connaissance (suivant le cas) que le dit A. B. son père ou sa mère, son grand-père ou sa grand-mère ou ses enfants ou un d'eux, ou un de ses petits enfants aient des biens dans un autre endroit de cette province.

(Signature) A. B.
Assermenté devant moi à
ce jour }
de 189 }
C. D. }

55-56 VICTORIA, CHAP. 27.

Loi amendant la loi relative aux écoles de réforme.

(Sanctionné le 24 juin 1892.)

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. L'article suivant est ajouté après l'article 2896 des statuts refondus de la province de Québec :

" 2896a. Le juge ou le magistrat, devant lequel s'instruira le procès d'un enfant passible de condamnation à l'école de réforme, doit, par lui-même ou par le greffier de la cour, prendre des notes de la preuve faite devant lui par chaque témoin.

Ces notes, signées par le juge ou magistrat, doivent être transmises sans délai après le procès, au secrétaire de la province avec l'extrait de baptême de l'enfant et une copie certifiée de la dénonciation ou plainte, ainsi que de la conviction ou condamnation.

Cette preuve doit faire connaître l'âge de l'enfant, sa résidence, le nom de son père et celui de sa mère,

FORM K.

I, the undersigned, mayor, or secretary-treasurer (as the case may be) of the parish of in the county of make oath and say :

1. That A. B. is an insane person, an idiot, or an imbecile (as the case may be), that he should be detained in an asylum for the insane, and that he has resided for four months or more in the municipality of

2. That the said A. B. is entered (or not) upon the valuation roll of this municipality for property valued at a total sum of

3. That the father or the mother or the grand-father or the grand-mother (as the case may be) of the said A. B. is or are entered upon the said valuation roll for a total amount of

4. That the said A. B. has or has not (as the case may be) children or grand-children whose name or names are entered in the said valuation roll for a sum of which is divided as follows amongst each :

B. C.		\$
C. D.		\$
D. E.		\$
E. F.		\$

5. That the said A. B. has or has not (as the case may be), revenues, which yield him annually about

6. That the father or the mother of the children (as the case may be) of the said A. B. have or have not (as the case may be) other sources of revenue yielding them annually together a total sum of about which is divided as follows amongst each :

A. B.		\$
B. C.		\$
C. D.		\$
D. E.		\$

7. That it is or is not to my knowledge (as the case may be) that the said A. B., his father or his mother, his grand-father or his grand-mother, or his children, or any of them, or any of his grand-children have property in any other locality in this Province.

(Signature) A. B.
Sworn before me, at
this day }
of 18 }
C. D. }

55-56 VICTORIA, CHAPTER 27.

An Act to amend the law respecting reformatory schools.

(Assented to 24th June, 1892.)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislature of Quebec, enacts as follows :

1. The following article is added after article 2896 of the Revised Statutes of the Province of Quebec :

" 2896a. The judge or magistrate presiding at the trial of a child, liable to be sentenced to the reformatory school, shall either personally take notes of the evidence of each witness, given before him, or should require the clerk of the court to do so.

These notes, signed by the judge or magistrate, shall, without delay, after the trial, be transmitted to the Provincial Secretary, with a baptismal certificate of the child, and a certified copy of the information, or complaint, as well as of the condemnation or conviction.

This evidence should show the age of the child, its residence, the name of its father and that of its

le lieu de leur résidence actuelle, le lieu de la naissance de l'enfant, s'il a toujours résidé chez ses parents, sinon, chez qui et pendant quel espace de temps il a demeuré ailleurs, les habitudes et les antécédents de l'enfant, et enfin des détails précis sur la nature de l'offense et les circonstances dans lesquelles elle a été commise.

Lorsque les témoins produits ne sont pas en position d'établir tous les faits mentionnés dans le présent article, le juge peut condamner l'enfant à être détenu provisoirement dans une école de réforme pendant un espace de temps de pas plus de huit jours, afin de permettre la production des témoins nécessaires à la complétion de la preuve exigée par le présent article.

Si cette preuve est alors satisfaisante et complète, le juge ou le magistrat donne l'ordre de détention définitif; sinon, il doit renvoyer la plainte et libérer l'enfant.

Le gouvernement n'est cependant responsable des frais de garde et d'entretien de l'enfant que si le secrétaire provincial, en se basant sur les documents qui lui sont transmis, informe les directeurs de l'école de réforme qu'ils peuvent garder l'enfant."

2. L'article 2897 des dits Statuts refondus est amendé en y ajoutant après le mot "internement," dans la première ligne, le mot "définitif."

3. Le paragraphe suivant est inséré, dans les dits Statuts refondus, après le paragraphe quatrième de la section sixième du chapitre premier du titre septième :

" § 5. *Du coût de l'entretien des enfants dans les écoles de réforme.*

"2910a. La garde et l'entretien des enfants dans les écoles de réforme sont payés pour un quart par le gouvernement et pour les trois autres quarts par la municipalité locale, la cité ou ville incorporée dans laquelle les parents de l'enfant demeuraient au moment de son arrestation; et, dans le cas où l'enfant a été envoyé à l'école de réforme conformément aux dispositions de l'article 3158, les trois quarts susdits du coût de l'entretien sont payés par la municipalité locale, cité ou ville où l'enfant demeurait lors de son entrée à l'école d'industrie.

2. Dans les premiers quinze jours du mois de janvier de chaque année, les propriétaires ou directeurs de chaque école de réforme doivent transmettre au secrétaire de la province une liste spécialement préparée pour les fins de la présente loi dûment attestée sous serment devant un juge de paix et contenant :

(a) Le nom des enfants qui se trouvent à l'école ;
(b) Leur résidence actuelle à l'époque de l'internement.

3. La première de ces listes, ainsi préparée et attestée, sera transmise au mois de janvier prochain, mais elle ne devra contenir que les noms des enfants dont le secrétaire provincial aura ratifié l'ordre d'internement après le premier juillet 1892.

Les listes ou états annuels subséquents ne comprendront pas, non plus, les enfants au sujet desquels l'ordre d'internement aura été ratifié avant le premier juillet 1892.

4. Sur réception de cette liste, le secrétaire de la province doit préparer sans retard, pour chaque municipalité locale, cité ou ville incorporée un état détaillé des sommes d'argent dues par elle en vertu de la présente loi, et le transmettre de suite au percepteur du revenu de la province pour le district où se trouve située cette cité, ville ou municipalité locale.

5. Sur réception de cet état, le percepteur du revenu doit transmettre, sans délai, au secrétaire-trésorier de la municipalité ou au greffier de la corporation de ville ou de cité intéressée, suivant le cas, un extrait dûment certifié de cet état contenant les noms des enfants à l'entretien desquels la municipalité, ville ou cité incorporée doit contribuer, ainsi que le montant dû pour l'année précédente avec un

mother, their present place of residence, the child's place of birth, whether or not it had always resided with its parents, and if not, with whom had it resided and for what length of time, the habits and antecedents of the child, and, lastly, precise details of the nature of the offence and of the circumstances under which it was committed.

When the witnesses produced are unable to establish all the facts mentioned in the present article, the judge may condemn the child to be detained provisionally in a reformatory for a term not to exceed eight days, so as to allow of the production of the witnesses necessary for the completion of the proof required by this article.

If the proof is then complete and satisfactory, the judge or the magistrate pronounces the final sentence, if not, the complaint must be dismissed and the child liberated.

The Government is however not responsible for the cost of the custody and maintenance of the child, unless the Provincial Secretary, from the documents submitted to him, informs the directors of the reformatory that they may keep the child."

2. Article 2897 of the said Revised Statutes is amended by adding the word "final," after the word "confinement," in the first line of the article.

3. The following paragraph is inserted in the said Revised Statutes, after the fourth paragraph of the sixth section of the first chapter of title seven.

" § 5.—*Cost of maintenance of children in reformatory schools.*

"2910a. The custody and maintenance of children in reformatory schools are paid one fourth by the Government, and three fourths by the local municipality, or the incorporated city or town, in which the parents of the child resided at the time of his arrest; and, in the case of a child sent to a reformatory school under the provisions of article 3158, the three fourths above mentioned are paid by the local municipality, city or town, in which the child resided when sent to the industrial school.

2. In the first fifteen days of the month of January of each year, the proprietors or managers, of every reformatory school shall transmit to the Provincial Secretary a list specially prepared for the purposes of this law, duly attested before a justice of the peace and containing :

(a) The names of the children in the school ;
(b) Their domicile at the time of their confinement.

3. The first of these lists, so prepared and attested, shall be transmitted in the month of January next, but it shall contain only the names of children for whom the Provincial Secretary shall have ratified the order for confinement since the first of July, 1892.

Neither shall the subsequent annual lists or statement include the children respecting whom the order for confinement had been ratified before the first of July, 1892.

4. Immediately upon the receipt of this list, the Provincial Secretary shall prepare a detailed statement of the amounts due by each local municipality, incorporated city or town, under this law, and at once forward the same to the collector of provincial revenue for the district in which such city, town or local municipality is situated.

5. On receipt of this statement, the collector of revenue shall, without delay, transmit to the secretary-treasurer of the municipality or to the clerk of the corporation of the city or town concerned, as the case may be, a duly certified extract of this statement, containing a list of the children to whose maintenance the municipality, town or city should contribute, as well as the amount due for the year

avis le requérant de verser entre ses mains, avant le premier mai alors prochain, le montant dû pour cet objet.

6. Le montant est recouvrable par voie d'action ordinaire contre toute municipalité, cité ou ville ainsi obligée à l'entretien en vertu des dispositions précédentes.

Cette action est intentée par le percepteur du revenu du district, en son nom, contre toute telle municipalité locale, cité ou ville, devant tout tribunal de juridiction compétente.

7. Le montant payé par une municipalité, cité ou ville en vertu de cette loi, est considéré comme une dette imposable en vertu du code municipal ou de la charte de la cité ou ville, et est prélevé de la même manière que toutes taxes ordinaires.

8. Dans toute poursuite ou procédure intentée pour le recouvrement de ce qui est dû pour l'entretien d'un ou de plusieurs enfants dans une école de réforme, la production d'une copie ou d'un extrait, certifiés par le secrétaire provincial ou son assistant, des documents requis en vertu de l'article 2896a et du présent article, suffira, sans autre preuve, pour obtenir jugement pour le montant demandé, mais cette preuve pourra être contredite par une preuve légale tendant à la détruire, sauf le droit du percepteur de faire une contre-preuve.

9. Toute somme due au gouvernement, en vertu de la présente loi, constitue une dette privilégiée, qui prend rang immédiatement après les frais de justice; et les articles du code civil et du code de procédure concernant les privilèges sont amendés en conséquence.

10. Il est loisible à toute corporation municipale, cité ou ville, qui a ainsi payé une somme d'argent au gouvernement, de se faire rembourser ce montant par voie d'action et d'exécution, en la manière ordinaire, sur les biens de l'enfant ou sur ceux des personnes qui sont obligées par la loi de pourvoir à sa subsistance et à son entretien.

11. Les frais de transport d'un enfant à une école de réforme sont, dans tous les cas, à la charge des municipalités, cités ou villes, sauf leur recours, et peuvent être réclamés au même titre et de la même manière et avec la même preuve que le montant dû pour les frais de garde et d'entretien.

4. Les dispositions du chapitre 178 des Statuts révisés du Canada s'appliquent à toutes les procédures faites devant les juges de paix, en vertu de cette loi, sauf, en tant qu'elles sont contraires à cette loi ou incompatibles avec icelle.

5. Cette loi entrera en vigueur le premier juillet 1892.

55-56 VICTORIA, CHAP. 29.

Loi concernant les écoles d'industrie.

(Sanctionné le 24 juin 1892.)

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. L'acte 52 Victoria, chapitre 34, et l'acte 54 Victoria, chapitre 28, sont abrogés.

2. L'article 3137 des Statuts refondus est remplacé par le suivant :

"3137. Tout contribuable d'une municipalité peut faire amener devant deux juges de paix ou un magistrat, tout enfant de six à douze ans qui est orphelin de père ou de mère, si le parent survivant tient une mauvaise conduite ou est condamné au pénitencier, et tout enfant, qui par suite du fait qu'il n'a ni tuteur, ni aucun parent en ligne directe, capable d'en avoir soin, est exposé à vagabonder ou à mourir de faim."

3. L'article 3138 des dits Statuts refondus est remplacé par le suivant :

preceding, together with a notice calling upon him, to pay into his hands, before the first day of May then next, the amount due for the purpose.

6. The amount is recoverable by an ordinary suit or action against each municipality, city or town so indebted under the preceding provisions.

This action is taken by the collector of revenue for the district, in his own name, against every such local municipality, city or town, before any court of competent jurisdiction.

7. The amount paid by a municipality, city or town, in virtue of this law, shall be considered as a debt which may be levied under the Municipal Code or the charter of the city or town, and it may be collected in the same manner as ordinary taxes.

8. In all suits or proceedings instituted for the recovery of amounts due for the maintenance of one or of more children in a reformatory school, the production of a copy or extract, certified by the Provincial Secretary or his assistant, of the documents required by article 2896a and of this article, shall be sufficient, without other proof, to obtain judgment for the amount demanded; but this evidence may be contradicted by legal proof tending to destroy the same, saving the right of the collector to adduce evidence in rebuttal.

9. All amounts due the Government, in virtue of this law, shall constitute a privileged debt which shall rank immediately after law costs; and the articles of the Civil Code and Code of Civil Procedure respecting privileges are amended accordingly.

10. A municipal corporation, city or town, which has so paid a sum of money to the Government, may obtain the repayment of the same by suit or by execution, in the ordinary manner, either against the property of the child or against that of the persons who are bound by law to provide for his maintenance and support.

11. The cost of transport of a child to a reformatory school are, in all cases, paid by the municipality, city or town interested, saving their recourse, and may be recovered for the same reasons, in the same manner and on the same evidence as the amount due for costs of custody and maintenance."

4. The provisions of chapter 178 of the Revised Statutes of Canada apply to all proceedings had before justices of the peace under this law, saving, in so far as they are contrary thereto or incompatible therewith.

5. This act shall come into force on the first of July, 1892.

55-56 VICTORIA, CHAPTER 29.

An Act respecting industrial schools.

(Assented to 24th June, 1892.)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislature of Quebec, enacts as follows :

1. The act 52 Victoria, chapter 34, and the act 54 Victoria, chapter 28, are repealed.

2. Article 3137 of the Revised Statutes is replaced by the following :

"3137. Any rate-payer of a municipality may cause to be brought, before two justices of the peace or a magistrate, any child, between the ages of seven and twelve years, who is fatherless or motherless, if the surviving parent is badly behaved or is condemned to the penitentiary, as also every child, who, owing to his being without a tutor, or any relative in the direct line, in a position to take care of him, is liable to become a vagabond or to starve to death."

3. Article 3138 of the said Revised Statutes is replaced by the following :

" 3138. Les juges de paix ou le magistrat devant qui l'enfant est amené doivent entendre les témoignages établissant l'âge de l'enfant, ses habitudes et ses antécédents, s'il a des parents en ligne directe ou collatérale ou tuteur capables d'en avoir soin et de le garder, le nom et la résidence de ces parents ou tuteur, et tous les détails concernant la mauvaise conduite du parent survivant, ou le fait que l'enfant est abandonné et n'a aucun parent, ou est exposé à vagabonder ou à mourir de faim. Les parents en ligne directe ou collatérale, le tuteur ou ceux qui ont la garde de l'enfant doivent être avertis, et ils ont le droit d'être entendus et de faire entendre des témoins comme dans toute autre cause.

La preuve de cette notification peut être faite verbalement, et cet avis peut aussi être verbal.

Les juges de paix ou le magistrat, s'ils sont convaincus, d'après ces témoignages, que l'enfant se trouve dans les conditions voulues par l'article précédent, font rapport au secrétaire de la province et doivent lui transmettre en même temps les notes des témoignages pris par eux, ainsi qu'une copie de la plainte et leur rapport motivé.

Les juges de paix ou le magistrat peuvent, s'ils le jugent à propos, ajourner l'audition des témoins à une autre audience afin de se procurer l'occasion d'entendre de nouveaux témoins pour rencontrer les exigences du présent article."

4. L'article 3147 des dits Statuts refondus est remplacé par le suivant :

" 3147. Lorsque le secrétaire de la province décide, d'après les documents qui lui sont transmis, qu'un enfant doit être admis dans une école d'industrie certifiée, en vertu des articles 3137 et 3138, et qu'il signe, à cet effet, un ordre d'admission, cet ordre doit être transmis aux juges de paix ou magistrat devant lesquels la cause a été entendue et être ensuite expédié au directeur de l'école, en même temps que l'enfant y est envoyé.

Cet ordre est un mandat suffisant pour autoriser le transfert de l'enfant dans cette école et sa détention en icelle, pour le temps qui y est indiqué."

5. La garde et l'entretien des enfants détenus dans les écoles d'industrie en vertu des articles 3137, 3138 et 3147 sont payés pour un quart par le gouvernement de la province, et pour les trois quarts par la municipalité locale, la cité ou ville incorporée, dans laquelle les parents de l'enfant demeuraient à l'époque de l'internement."

6. L'article suivant est ajouté après l'article 3138 des dits Statuts refondus :

" 3138a. Dans les premiers quinze jours du mois de janvier de chaque année, les propriétaires ou directeurs de chaque école d'industrie doivent transmettre, au secrétaire de la province, une liste spécialement préparée pour les fins de la présente loi, dûment attestée sous serment devant un juge de paix et contenant :

(a) Les noms des enfants qui se trouvent à l'école, en vertu des articles 3137, 3138 et 3147 ;

(b) Leur résidence actuelle à l'époque de l'internement.

La première de ces listes, ainsi préparée et attestée, sera transmise au mois de janvier prochain, mais elle ne devra contenir que les noms des enfants dont le secrétaire provincial aura ordonné ou ratifié l'internement depuis le premier juillet 1892.

Les listes ou états annuels subséquents ne comprendront pas, non plus, les noms des enfants au sujet desquels l'internement aura été donné ou ratifié avant le premier juillet 1892.

2. Sur réception de cette liste, le secrétaire de la province doit préparer, sans retard, pour chaque municipalité locale, cité ou ville, un état détaillé des sommes d'argent dues par elle en vertu de la présente loi, et le transmettre de suite au percepteur

" 3138. The justices of the peace or the magistrate, before whom the child is brought, shall hear the evidence establishing the age of the child, its habits and antecedents, whether he has relatives, either in the direct or collateral line, or tutor, in a position to care of and to support him, the names and residences of such relatives or tutor, and all the details respecting the bad conduct of the surviving parent, or the fact that the child has been abandoned and has no relatives or is exposed to become a vagabond or to starve to death.

The relatives, either in the direct or collateral line, the tutor or those who have charge of the child, shall be notified, and they have a right to be heard as witnesses and may cause other witnesses to be heard as in all other cases.

The proof of such notification may be made by parol testimony and the notice also may be verbal.

The justices of the peace or the magistrate, if they are satisfied from the evidence that the child is within the condition set forth in the preceding article, report to the Provincial Secretary, and shall at the same time, transmit to him the notes of evidence taken by them, as well as a copy of the complaint and their report with their reasons for the same.

The justices of the peace, or the magistrate, may, if they think proper, adjourn the examination of the witnesses for the purpose of examining new witnesses to meet the requirements of this article."

4. Article 3147 of the said Revised Statutes is replaced by the following :

" 3147. When the Provincial Secretary decides, in accordance with the documents which have been sent to him, that a child should be admitted into a certified industrial school, under articles 3137 and 3138, and signs an order of admission to that effect, such order shall be forwarded to the justices of the peace, or to the magistrate before whom the cause was heard, and the order is then sent to the manager of the school, at the same time that child is sent there.

Such order shall be a sufficient warrant to authorize the transfer of the child to the school and his confinement therein for the time therein mentioned."

5. The care and maintenance of children, detained in the industrial schools under articles 3137, 3138 and 3147, shall be paid, one fourth by the Government of the Province, and three fourths by the local municipality, incorporated city or town, in which the parents of the child resided at the time of its confinement.

6. The following article is added after article 3138 of the said Revised Statutes :

" 3138a. During the first fifteen days of the month of January, in each year, the proprietors or managers of each industrial school shall transmit to the Provincial Secretary a list specially prepared for the purposes of this law, duly attested before a justice of the peace, and containing :

(a) The names of the children at the school, under articles 3137, 3138 and 3147 ;

(b) Their actual residence at the time of their confinement.

The first of these lists, so prepared and attested, shall be transmitted in the month of January next ; but it shall only contain the names of the children whose confinement has been ratified by the Provincial Secretary since the first of July, 1892 ;

Neither shall the subsequent annual lists or statements contain the names of children, the ratification of whose confinement shall have been given previous to the first of July, 1892 ;

2. On the receipt of such list, the Provincial Secretary shall, immediately, prepare a detailed statement of the sums of money due by each local municipality, city or town, under this law, and transmit the same without delay to the Collector of

du revenu de la province pour le district où se trouve située telle municipalité, cité ou ville incorporée.

3. Sur réception de cet état, le percepteur du revenu doit transmettre, sans délai, au secrétaire-trésorier de la municipalité, ou au greffier de la corporation ou de la ville ou cité intéressée, suivant le cas, un extrait dûment certifié de cet état, contenant les noms des enfants à l'entretien desquels la municipalité locale, la ville ou cité incorporée, doivent contribuer, ainsi que le montant dû pour l'année précédente, avec un avis le requérant de verser entre ses mains, le ou avant le premier mai alors prochain, le montant dû pour cet objet.

4. Le montant dû par une municipalité, cité ou ville obligée à l'entretien de tout enfant interné dans une école d'industrie, en vertu des dispositions précédentes, est recouvrable par voie d'action ordinaire.

Cette action est intentée par le percepteur du revenu du district, en son nom, contre toute telle municipalité, cité ou ville devant tout tribunal de juridiction compétente.

5. Le montant payé par une municipalité, cité ou ville, en vertu de cet article, est considéré comme une dette imposable en vertu du code municipal ou de la charte de la cité ou ville, et est prélevé de la même manière que toutes taxes ordinaires dues par les contribuables.

6. Dans toute poursuite ou procédure intentée pour le recouvrement de ce qui est dû pour l'entretien d'un ou de plusieurs enfants dans une école d'industrie, la production d'une copie ou d'un extrait, certifiés par le secrétaire provincial ou son assistant, des documents en vertu desquels l'enfant a été envoyé à l'école d'industrie et de ceux mentionnés dans le présent article, suffira, sans autre preuve, pour obtenir jugement pour le montant demandé, mais cette preuve pourra être contredite par une preuve légale tendant à la détruire, sauf le droit du percepteur du revenu de faire une contre-preuve.

7. Toute somme due au gouvernement en vertu de la présente loi constitue une dette privilégiée, prenant rang immédiatement après les frais de justice; et les articles du code civil et du code de procédure concernant les privilèges sont amendés en conséquence.

8. Il est loisible à toute municipalité locale, cité ou ville incorporée, qui a ainsi payé une somme d'argent au gouvernement pour la pension, le séjour, le traitement et le transport d'un enfant interné dans une école d'industrie, de se faire rembourser ce montant par voie d'action et d'exécution, en la manière ordinaire, sur les biens de l'enfant ou sur ceux des personnes qui sont obligées par la loi de pourvoir à sa subsistance et à son entretien.

7. Les deux derniers paragraphes de l'article 3139 des Statuts refondus sont remplacés par les suivants :

"Les frais de garde et d'entretien de tout enfant interné dans une école d'industrie certifiée, en vertu du présent article, ne sont dans aucun cas à la charge de la province.

Il sera loisible aux directeurs d'une école d'industrie certifiée de se faire donner des garanties par les intéressés que les frais de garde et d'entretien de ces enfants leur seront régulièrement payés, et il ne seront pas tenus de recevoir l'enfant, si ces garanties ne sont pas données à leur satisfaction.

8. L'article 3140 des dits Statuts refondus est remplacé par le suivant :

"3140. Le maire d'une municipalité locale ou d'une cité ou ville incorporée peut, avec l'autorisation du conseil de sa municipalité, cité ou ville, faire amener devant deux juges de paix ou un magistrat, tout enfant au-dessous de douze ans, lequel, à raison de la maladie continuelle ou pauvreté de ses parents, ou à raison de leur ivrognerie habituelle et habitudes vicieuses, ou à raison de quelques-uns des faits mentionnés dans l'article 3137, a besoin d'être

Provincial Revenue for the district in which such municipality, city or town is situated :

3. On receipt of such statement, the collector of revenue shall, at once, transmit to the secretary-treasurer of the municipality, or to the clerk of the corporation of the town or city interested, as the case may be, a duly certified extract from this statement, containing the names of the children, to whose maintenance the local municipality, the incorporated town or city should contribute, as also the amount due for the year preceding, together with a notice, calling upon him to pay into his hands, on or before the first of May then next, the amount due for such purpose.

4. The amount due by a municipality, city or town bound to the maintenance of any child confined in an industrial school, in virtue of the preceding provisions, is recoverable by means of an ordinary action.

Such action is taken by the collector of revenue for the district, in his own name, against every such municipality, city or town in any court of competent jurisdiction.

5. The amount paid by any municipality, city or town under this article, is considered as a debt which may be levied under the Municipal Code, or the charter of the city or town, and it may be levied and collected in the same manner as any ordinary taxes due by the rate-payers.

6. In all suits or proceedings instituted for the recovery of any sum of money that may be due for the maintenance of one or more children in an industrial school, the production of a copy or of an extract, certified by the Provincial Secretary or his assistant, of the documents under which the child was sent to the industrial school and of those mentioned in this article, shall be sufficient, without other proof, to obtain judgment for the amount demanded, but this evidence may be contradicted by legal evidence tending to destroy the same, saving the right of the collector of inland revenue to adduce evidence in rebuttal.

7. All amounts due the Government, in virtue of this law, shall constitute a privileged debt, and shall rank immediately after law costs; and the articles of the Civil Code and of the Code of Procedure respecting privileges are amended accordingly.

8. Every local municipality, incorporated city or town, which may have so paid to the Government a sum of money for the board, lodging or treatment or transport of a child confined in an industrial school, may recover the amount so paid, by action and execution in the ordinary manner, either against the property of the child or against that of the persons by law held to his support or maintenance.

7. The last two paragraphs of article 3139 of the said Revised Statutes are replaced by the following :

"The costs of custody and maintenance of a child confined in a certified industrial school, under this article, shall in no case be a charge upon the Province.

The managers of a certified industrial school may demand security from the parties interested that the costs of custody and maintenance of these children will be regularly paid to them, and they shall not be bound to receive the child unless such security is given to their satisfaction."

8. Article 3140 of the said Revised Statutes is replaced by the following :

"3140. The mayor of a local municipality, or of an incorporated city or town, may, with the authority of the council of his municipality, city or town, cause to be brought before two justices of the peace or a magistrate, every child under twelve years of age, which child, owing to the continued illness or poverty of its parents, or to their habitual drunkenness or vicious habits, or for any of the reasons mentioned in article 3137, is in need of protection

protégé et pris en soin, et demander que cet enfant soit envoyé à une école d'industrie certifiée.

Lorsqu'ils sont saisis de cette demande, les juges de paix ou le magistrat doivent entendre la preuve, s'enquérir des faits, et, si la preuve est suffisante, ordonner que l'enfant soit envoyé dans une école d'industrie certifiée, pour le temps mentionné dans la demande ou pour un temps moins long, à leur discrétion.

2. Dans les cas prévus par le présent article, les frais de garde, de l'entretien et du séjour de l'enfant ainsi envoyé dans une école d'industrie certifiée, ne sont pas payés par la province.

Le maire, sur l'autorisation du conseil, doit traiter directement avec les directeurs de l'école, en vertu de l'article 3162.

Dans les cités et les villes, deux échevins ou conseillers ou le greffier du conseil ou de la corporation ont le même pouvoir que le maire.

3. Il est loisible à toute municipalité, qui a ainsi payée une somme d'argent aux directeurs d'une école d'industrie pour la garde, la pension, le séjour et le transfert d'un enfant interné dans une école d'industrie, de se faire rembourser ce montant par voie d'action et d'exécution en la manière ordinaire, sur les biens de l'enfant, ou sur ceux des personnes qui sont obligées par la loi de pourvoir à sa subsistance et à son entretien.

4. Le montant qu'une municipalité, cité ou ville est tenue de payer en vertu de cet article est considéré comme une dette imposable en vertu du code municipal, et est imposé et perçu de la même manière que les taxes ordinaires dues par les contribuables de la municipalité."

9. L'article 3142 des dits Statuts refondus est remplacé par le suivant :

"3142. Il n'est donné aucun ordre enjoignant d'interner un enfant dans une école d'industrie certifiée, tant qu'il n'a pas atteint l'âge de six ans, et il ne peut plus être détenu dans l'école aux frais de la province et des municipalités locales, cités ou villes, après avoir atteint l'âge de douze ans, à moins qu'il ne soit empêché de sortir par maladie ou infirmité corporelle, ou à moins que les municipalités ou les intéressés ne consentent et ne s'engagent à payer les frais de garde et d'entretien."

10. Le premier paragraphe de l'article 3144 des dits Statuts refondus est abrogé.

2. Le dernier paragraphe du dit article est remplacé par le suivant :

"Dans le rapport qu'ils font au secrétaire de la province, en vertu des articles 3137 et 3138, les juges de paix ou le magistrat peuvent suggérer le choix de l'école, et, après avoir fait tous leurs efforts pour s'assurer quelle est la croyance religieuse de l'enfant, ils suggéreront une école en rapport avec cette croyance religieuse.

L'extrait de baptême de l'enfant doit être annexé à ce rapport, s'il est possible de se le procurer."

11. L'article 3145 des dits Statuts refondus est abrogé.

12. L'article 3146 des dits Statuts refondus est remplacé par le suivant :

"3146. Le père, le beau-père ou le tuteur, ou s'il n'a plus de père, de beau-père ni de tuteur, le parrain ou le plus proche parent d'un enfant qui est sur le point d'être envoyé à une école d'industrie certifiée, peut demander au secrétaire de la province, dans le cas des articles 3137 et 3138, et au maire, aux juges ou aux magistrats dans les autres cas, que l'enfant soit, de préférence, envoyé dans une école d'industrie qu'il indique et qui, d'après lui, est mieux adaptée à recevoir l'enfant, vu sa croyance religieuse."

13. L'article 3148 des dits Statuts refondus est abrogé et remplacé par le suivant :

"3148. Un instrument comportant être un ordre de détention dans une école, signé par le secrétaire

and care, and may require that such child be sent to a certified industrial school.

Whenever such demand is laid before them, the justices of the peace or the magistrate shall hear the evidence, enquire into the facts, and, if the proof is sufficient, or if the child to be sent to a certified industrial school for the time mentioned in the petition, or for any shorter period, at their discretion.

2. In the case provided for in this article, the costs of custody and maintenance of the child, so sent to a certified industrial school, shall not be paid by the Province.

The mayor, authorized by the council, shall treat directly with the managers of the school under the article 3162.

In cities or towns, two aldermen or councillors, or the clerk of the council or of the corporation have the same power as the mayor.

3. It shall be lawful for any municipality, having so paid any sum of money to the managers of an industrial school, for the custody maintenance and transport of a child confined in an industrial school, to recover the amount, by action or execution in the usual manner, on the property of such child, or of those who are obliged by law to provide and care therefor.

4. The amount, which a municipality is held to pay under this article, shall be considered as a debt which may be levied under the Municipal Code, and it may be levied and collected in the same manner as any ordinary tax due by the rate-payers of the municipality."

9. Article 3142 of the said Revised Statutes is replaced by the following :

"3142. No order for the confinement of a child in a certified industrial school shall be given until it shall have attained the age of six years, and it can no longer be detained in such school at the cost of the Province and of local municipalities, cities or towns, after it has reached the age of twelve years, unless such child be prevented from leaving by sickness or bodily infirmity, or unless the local municipality, city or town or person interested consents and undertakes to pay the custody and maintenance of such child therein."

10. The first paragraph of article 3144 of the said Revised Statutes is repealed.

The last paragraph of the same article is replaced by the following :

"In their report to the Provincial Secretary, which they shall make under articles 3137 and 3138, the justices of the peace or the magistrate may suggest the choice of the school, and, after having used their best endeavours to assure themselves of the religious belief of the child, they shall suggest a school in accord with such religious belief.

The child's certificate of baptism shall be annexed to the report, if it is possible to procure it."

11. Article 3145 of the said Revised Statutes is repealed.

12. Article 3146 of the said Revised Statutes is replaced by the following :

"3146. The father, the step-father, or the tutor, or if there is no longer a father, step-father or tutor, the godfather or the nearest relative of a child, who is about to be sent to a certified industrial school, may, in the case of articles 3137 and 3138, make application to the Provincial Secretary, and to the mayor, the justices or magistrate in the other cases, that the child may be sent to an industrial school which he shall indicate and which in his opinion is more suitable for the child, in consequence of its religious belief."

13. Article 3148 of the said Revised Statutes is replaced by the following :

"3148. An instrument, purporting to be an order for confinement in a school, signed by the Provin-

de la province ou son assistant, ou deux juges de paix, ou un magistrat, ou un document comportant être une copie de tel ordre, certifié par le secrétaire de la province ou son assistant, ou par le greffier des juges de paix, ou du magistrat qui l'a décerné, fait foi de son contenu.

"3148a. Les frais de transport d'un enfant à une école d'industrie sont, dans tous les cas, à la charge des parents ou des municipalités, cités ou villes, et peuvent, dans le cas des articles 3137, 3138 et 3147, être réclamés des municipalités, cités ou villes (sauf leurs recours) au même titre, et de la même manière, et avec la même preuve que le montant dû pour les frais de garde et d'entretien.

"3148b. Les dispositions du chapitre 178 des Statuts révisés du Canada s'appliquent à toutes les procédures faites devant les juges de paix ou le magistrat, en vertu de cette loi, sauf en tant qu'elles sont contraires à cette loi ou incompatibles avec icelle."

14. La présente loi viendra en vigueur le premier juillet 1892.

cial Secretary, or his assistant, or by two justices of the peace, or by a magistrate, or a document purporting to be a copy of such order, certified by the Provincial Secretary or his assistant, or by the clerk of the justices of the peace, or of the magistrate who issued it, shall make proof of its contents.

"3148a. The cost of transport of a child to an industrial school shall in all cases be borne by the municipality, city, town or relatives interested, and may, in the case of articles 3137, 3138 and 3147, be claimed from the local municipalities, cities or towns (saving their recourse), for the same reasons, in the same manner and on the same evidence as the amount due for the cost of custody and maintenance.

"3148b. The provisions of chapter 178 of the Revised Statutes of Canada apply to all proceedings before justices of the peace or magistrates under this law, save in so far as they are contrary thereto, or incompatible therewith."

14. This act shall come into force on the first of July, 1892.

Règle de Cour

Province de Québec, }
District de Montréal. } *Cour Supérieure. — Montréal.*
No. 120.

Dans l'instance de la cité de Montréal, Requérente en expropriation pour l'extension de la Place Viger ;

et
Divers propriétaires inconnus, Indemnitaires ;
et

Madame Zélie Borne, veuve de feu l'honorable Thomas Jean Jacques Loranger, de la cité de Montréal, en sa qualité de tutrice dûment élue en justice à Joseph Loranger, son fils mineur, et Madame Corinne Alexina Loranger, épouse contractuellement séparée quant aux biens de Louis Henri Archambeault, avocat, de la dite cité de Montréal, et de son dit mari dument autorisée,

Requérantes pour deniers.

Avis public est par le présent donné que la requérante a déposé au greffe de cette cour, le montant de l'indemnité accordée par le rapport des commissaires pour l'immeuble acquis par la dite requérante, par voie d'expropriation forcée, et dont la description est comme suit :

Un terrain sans bâtisse ; borné du côté nord-est pour les lots du cadastre Nos. 198, 197, 196 et une ruelle en commun, le dit côté mesurant environ 215.1 pieds, du côté sud-est par la rue Craig, le dit côté mesurant environ 15.0 pieds, du côté sud-ouest par les lots du cadastre Nos. 202, 201, 200 et 199, le dit côté mesurant environ 217.7 pieds, du côté nord-ouest par la rue Dubord, le dit côté mesurant environ 15.0 pieds, contenant une superficie d'environ 3246 pieds carrés ; le dit terrain étant une ruelle en commun sur le plan officiel pour le quartier Saint-Jacques de cette cité.

Et sur la requête des dites requérantes pour deniers, il est ordonné que par avis à être inséré deux fois par semaine, durant deux semaines, dans deux journaux publiés, l'un en français et l'autre en anglais, à Montréal, et une fois dans la *Gazette Officielle de Québec*, les créanciers soient appelés à produire leurs réclamations au greffe de la dite cour supérieure, à Montréal, sous quinze jours à compter de l'insertion du dit avis dans la dite *Gazette Officielle*, à défaut de quoi il sera procédé sans égard aux droits qu'ils peuvent y avoir.

(Par ordre)

J. DESROSNIERS,

Député protonotaire.

ARCHAMBEAULT & CHAUVIN,
Avocats des Requérantes.

Bureau du Protonotaire.
Montréal, 28 juin 1892.

3253

Rule of Court

Province of Quebec, }
District of Montreal. } *Superior Court. — Montreal.*
No. 120.

In the matter of the city of Montreal, Petitioner in expropriation for the extension of Viger Square ;

and
Divers unknown proprietors, Indemnitaires ;
and

Dame Zélie Borne, widow of the late Honorable Thomas Jean Jacques Loranger, of the city of Montreal, in his quality of tutrix duly appointed to Joseph Loranger, her minor son, and Dame Corinne Alexina Loranger, wife separate as to property by contract of marriage of Louis Henri Archambeault, advocate, and by her said husband duly authorized, Petitioners for monies.

Public notice is hereby given that the petitioner hath deposited in the office of the prothonotary of the said court the amount of the indemnity awarded by the commissioners for the property hereinafter described, acquired by said petitioner, by forced expropriation, namely :

A piece of land without building thereon erected ; bounded on the north east side by lots cadastral Nos. 198, 197 and 196 and a lane in common, said side measuring about 215.1 feet, on the south east side by Craig street, said side measuring about 15.0 feet, on the south west side by lots cadastral Nos. 202, 201, 200 and 199, said side measuring about 217.7 feet, on the north west side by Dubord street, said side measuring about 15.0 feet, containing a superficial area of about 3246 square feet ; said piece of land being a lane in common on the official plan and book of reference for the Saint James ward of this city.

And upon the petition of the said petitioners for monies, it is ordered that by a notice to be inserted twice a week, during two consecutive weeks, in two daily newspapers published in Montreal, one in the english and the other in the french language, and once in the *Quebec Official Gazette*, the creditors be notified and required to signify their oppositions and file the same in the office of the prothonotary of the said superior court, at Montreal, within fifteen days from the date of the insertion of said notice in the said *Official Gazette*, on default whereof proceedings will be had without respect to any rights they may have.

(By order)

J. DESROSNIERS,

Deputy prothonotary.

ARCHAMBEAULT & CHAUVIN,
Attorneys for Petitioners.

Prothonotary's office.
Montreal, 28th June, 1892.

3254

ANNONCES NOUVELLES.

NEW ADVERTISEMENTS.

Pages

Pages

ANNEXION DE MUNICIPALITÉ :

MUNICIPALITY ANNEXED :

Annexer à Sainte-Thérèse, la Grande Ligne, la Côte Saint-Louis, etc	1600
Annexer au village de Saint-Tite divers lots de la paroisse de Saint-Tite	1600

Annex to Sainte Therese, La Grande Ligne, La Cote Saint Louis, &c.	1600
Annex to the village of Saint Tite several lots of the parish of Saint Tite.	1600

BILLS RÉCEMMENT SANCTIONNÉS :

BILLS RECENTLY SANCTIONED :

Loi amendant la loi concernant les asiles d'aliénés	1634
Loi amendant la loi relative aux écoles de réforme	1639
Loi amendant la loi concernant les écoles d'industrie	1641

Law amending the law respecting lunatic asylum	1634
Law amending the law respecting the reformatory schools	1639
Law amending the law respecting industrial schools	1641

FAILLIS

INSOLVENTS :

Cession :

Assignment :

Day et al.	1607
Vancor	1606

Day et al.	1607
Vancor	1606

Dividende :

Dividend :

Hearle	1606
Paterson et al.	1606

Hearle	1606
Paterson et al.	1606

Nomination de curateur :

Appointment of curator :

Graves	1607
Langlois	1606

Graves	1607
Langlois	1606

LICITATION :

LICITATION :

De Montigny vs. Dlle De Montigny	1608
Livernois vs. Dme McLure	1609

De Montigny vs. Dlle De Montigny	1608
Livernois vs. Dme McLure	1609

MEMBRES ÉLUS :

MEMBERS ELECTED :

Bisson E. H., Eer.	1599
-------------------------	------

Bisson E. H., Esq.	1599
-------------------------	------

MUNICIPALITÉS SCOLAIRES :

SCHOOL MUNICIPALITIES :

Saint-Charles du Bas du Sault	1634
Sainte-Appoline	1600

Saint Charles du Bas du Sault	1634
Sainte Appoline	1600

NOMINATIONS :

APPOINTMENTS :

Commissaires d'écoles :

School Commissioners :

Montréal	1599
----------------	------

Montreal	1599
----------------	------

Commissaires pour décisions sommaires :

Commissioners for summary trial :

Saint Cuthbert	1600
----------------------	------

Saint Cuthbert	1600
----------------------	------

ORDRE EN CONSEIL RÉVOQUÉ :

ORDER IN COUNCIL REVOKED :

Division de la paroisse d'Yamachiche	1600
---	------

Division of the parish of Yamachiche	1600
---	------

PROCLAMATIONS :

PROCLAMATIONS :

Prison de Sainte-Anne des Monts	1633
---------------------------------------	------

Prison de Sainte Anne des Mon's.	1633
---------------------------------------	------

SÉPARATION DE BIENS :

SEPARATION AS TO PROPERTY :

Dme Barnes vs. Grigg	1604
----------------------------	------

Dme Barnes vs. Grigg	1604
----------------------------	------

VENTES, FAILLITE :

SALES IN INSOLVENCY :

Roy	1625
-----------	------

Roy	1625
-----------	------

VENTES PAR LES SHÉRIFS :

MONTREAL :

Rayside vs. Elie 1616

OTTAWA :

Quesnel vs. Modery 1617

Quesnel *ès-ql* vs. Racicot 1617Wright *et al* vs. Derouin 1618

RICHELIEU :

Brousseau vs. Morin 1621

Taillon vs. Chapdelaine 1621

TERREBONNE :

MacIntosh vs. Pick 1628

Poulin vs. Penmann 1627

Walker vs. Dme Bradshaw 1628

TROIS-RIVIÈRES :

Dumoulin vs. Duplessis 1631

SHERIFFS' SALES :

MONTREAL :

Rayside vs. Elie 1616

OTTAWA :

Quesnel vs. Modery 1617

Quesnel *ès-ql* vs. Racicot 1617Wright *et al* vs. Derouin 1618

RICHELIEU :

Brousseau vs. Morin 1621

Taillon vs. Chapdelaine 1621

TERREBONNE :

MacIntosh vs. Pick 1628

Poulin vs. Penmann 1627

Walker vs. Dme Bradshaw 1628

THREE RIVERS :

Dumoulin vs. Duplessis... . 1631

